UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

L'ASSURANCE SUR LA VIE

DANS SES RAPPORTS AVEC

LE DROIT MATRIMONIAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le Vendredi 15 Juillet 1904, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

MAURICE URSOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.
Suffragants : M. TRUCHY, Professeur.
M. ROUX, Professeur.

DIJON

IMPRIMERIE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, J. BERTHOUD, RUE BOSSUET

1904

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

L'ASSURANCE SUR LA VIE

DANS SES RAPPORTS AVEC

LE DROIT MATRIMONIAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Vendredi 15 Juillet 1904, à 1 heure 1/2 du soir

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

MAURICE URSOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.

Suffragants : M. TRUCHY, Professeur.
M. ROUX, Professeur.

DIJON

IMPRIMERIE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, J. BERTHOUD, RUE BOSSUET

1904

BIBLIOGRAPHIE

Accarias. — *Précis de Droit romain.* 2 vol., 3e édit. Paris, 1882.

Alauzet. — *Traité général des assurances.* Paris, 1844.

Aubry et Rau. — *Traité de Droit civil français.* 4e édit., Paris, 1871.

Baudry-Lacantinerie. — *Précis de Droit civil.* 6e édit., Paris, 1898.

Baudry-Lacantinerie et Barde. — *Traité des obligations.* Paris, 1902.

Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. — *Traité du Contrat de mariage.* Paris, 1900.

Bazenet. — *Assurance sur la vie contractée par un époux au profit de l'autre.* Th. Paris, 1882.

Bensa. — *Histoire du Contrat d'assurance au moyen âge.* (Traduction Valéry). Paris, 1897.

Bufnoir, Challamel, Drioux, Gény, Hamel, Lévy-Ullmann, Saleilles. — *Code civil allemand.* T. I. Paris, 1904. — (Imp. Nationale).

Champeau. — *La stipulation pour autrui.* Th. Paris, 1893.

Charondas. — *Pandectes du Droit français.* Paris, 1607.

Chaufton. — *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.* 2 vol., Paris, 1886.

Clos. — *Des assurances sur la vie, de leur caractère et de leurs effets au point de vue des tiers bénéficiaires.* Th. Toulouse, 1890.

Couteau. — *Traité des assurances sur la vie.* 2 vol., Paris, 1881.

Dalloz. — *Répertoire de jurisprudence.* Vo. Assurances sur la vie. Faillite.

Dalloz. — *Répertoire de jurisprudence* (Supplément). Vo. Assurances sur la vie.

Demolombe. — *Cours de Code civil.* Tol., Paris, 1868.

Deslandres. — *De l'assurance sur la vie.* Th. Paris, 1889.

DUPUICH. — *Traité pratique de l'assurance sur la vie.* Paris, 1900.

EMÉRIGON. — *Traité des assurances et des contrats à la grosse.* Marseille, 1783.

EGGER. — *Etude historique sur les traités publics chez les Grecs et les Romains.* Paris, 1866.

FAVRE. — *De erroribus pragmaticorum.* Lyon, 1658.

FENET. — *Travaux préparatoires du Code civil.* Paris, 1836.

FURGOLE. — *Commentaire de l'ordonnance de Louis XV sur les substitutions.* Paris, 1767.

GÉNY. — *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif.* Paris, 1899.

GIRARD. — *Manuel de Droit romain.* 2e édition, Paris, 1898.

GUILLOUARD. — *Traité du contrat de mariage.* 4 vol., Paris, 1885-1888.

HAMON. — *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger.* Paris, 1897.

HERBAULT. — *Traité des assurances sur la vie, publié par de Folleville.* Paris, 1877.

ISAMBERT. — *Collection des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'en 1789.* Paris, 1829.

LAMBERT. — *La stipulation pour autrui.* Th. Paris, 1893.

LAURENT. — *Principes du Droit civil.* Bruxelles, 1869.

LEFORT. — *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie.* Paris, 1894.

LEHR. — *Droit civil anglais.* Paris, 1885.

MARCADÉ. — *Eléments du Droit civil français.* Paris, 1842.

MAYNZ. — *Cours de Droit romain.* Bruxelles, 1877.

MERLIN. — *Répertoire de jurisprudence.* 5e édition, Paris, 1827-28.

MORNARD. — *De la nature de l'assurance sur la vie.* Th. Paris, 1883.

PANDECTES FRANÇAISES. — Vo. Assurances sur la vie.

PARDESSUS. — *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle.* 6 vol., Paris, 1828.

PLANIOL. — *Précis de Droit civil.* 2e édition, Paris, 1903.

PONT. — *Explication du Code Napoléon.* Paris, 1867.

POTHIER. — *Œuvres. Edition Bugnet.* 10 vol., Paris, 1861.

SALEILLES. — *Théorie générale de l'obligation.* 2e édit., Paris, 1901.

SAVIGNY (DE). — *Traité de Droit romain.* Traduction Guenoux, Paris, 1845.

TROPLONG. — *Le Droit civil expliqué.* Paris, 1845.

VIBERT. — *Des assurances sur la vie.* Th. Caen, 1877.

WORMS. — *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligation.* Th. Paris, 1891.

PÉRIODIQUES

Annales de Droit commercial.
Annuaire d'économie politique et de statistique.
Annuaire de législation étrangère.
Bulletin des Lois.
Gazette du Palais.
Journal des Assurances.
Le Droit.
Moniteur Universel.
Recueil de jurisprudence de Dalloz.
Recueil de jurisprudence des Pandectes françaises.
Recueil de jurisprudence de Sirey.
Réforme sociale.
Revue critique de législation et de jurisprudence.
Revue trimestrielle de Droit civil.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0007

L'Assurance sur la Vie

dans ses rapports

avec le droit matrimonial

INTRODUCTION

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel une personne dite assureur (1), en retour d'une cotisation annuelle, dite prime, versée par une autre personne, dite assuré, s'oblige à payer une somme déterminée, lorsque se réaliseront dans l'existence de l'assuré certains événements, par exemple s'il y a décès, ou s'il y a survie à une époque déterminée.

L'assurance sur la vie a existé de tout temps, on la trouve en germe chez les peuples les plus reculés.

Dans les sociétés antiques, cette idée de l'assurance sur la vie vint à propos de l'esclave. L'esclave était considéré comme une valeur pécuniaire, c'était une chose que l'on vendait, que l'on achetait. Sa perte était une perte d'argent. De là, l'idée de se préserver contre cette perte et de se garantir contre les risques de fuite (2), de vol (3) des esclaves, et, plus tard, contre les risques de mort.

---

(1) L'assureur est, en fait, toujours une société.

(2) Egger. *Etudes historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains.* p. 65.

(3) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. I, p. 37. Note 1.

Au moyen âge on trouve l'assurance appliquée aux esclaves embarqués sur les navires. Les esclaves sont en effet considérés comme des marchandises, mais c'est là une forme de l'assurance maritime.

Une autre espèce d'assurance était aussi usitée, c'était l'assurance de la vie des femmes, contre les chances de mort provenant de leur grossesse. Ce contrat fut d'abord imaginé à propos de la grossesse des esclaves, et Bensa nous rapporte par quel procédé il fit son apparition : « Aux termes d'un statut de Gènes, quiconque était accusé d'avoir entretenu des relations avec une esclave, était présumé l'avoir rendue mère, si elle devenait enceinte..... De plus il était condamné à une forte amende, dont le montant était doublé en cas de mort de l'esclave » (1). La preuve de cette paternité étant très facile, la menace était perpétuelle, aussi, les maîtres de l'esclave prirent-ils l'habitude de décider avec l'auteur présumé de la grossesse, qu'il serait déchargé de toute poursuite moyennant le paiement d'une somme fixée à forfait.

Les contrats de ce genre revêtirent très rapidement les formes d'une assurance et, des esclaves, s'étendirent aux personnes libres.

Vers la fin du XIVe siècle, l'assurance sur la vie apparut en Angleterre et en Italie.

Ces assurances dérivèrent de la pratique de l'assurance maritime. On n'avait pensé d'abord qu'à garantir, contre les dangers de la traversée, le navire et la car-

---

(1) Bensa. Traduct. Valéry. *Histoire du contrat d'assurance au moyen âge.* p. 90.

gaison (1). Mais à cette époque la mer était infestée de pirates, et, si l'équipage tombait entre leurs mains, il devait payer rançon pour recouvrer la liberté. On fonda alors la « Casualty Assurance », dont le but était de procurer la somme nécessaire pour le rachat des captifs. L'assurance fut ensuite appliquée à la vie des navigateurs et plus tard on l'étendit à toute personne, qu'elle s'exposât ou non, aux risques de la navigation.

L'éclosion de l'assurance sur la vie au moyen âge était encore prématurée. A cette époque, le peu de développement de la fortune mobilière, la situation précaire des biens et des personnes, la fréquence des épidémies, tout cela ne constituait pas le milieu dans lequel aurait pu se développer l'assurance sur la vie.

Aussi, à peine née, l'institution qui n'avait aucune chance de prospérer dans son application véritable, dévia-t-elle de son but primitif. La spéculation qui exploitait déjà l'assurance maritime, eut vite fait de transformer l'assurance sur la vie en une combinaison qui ne garda de l'assurance que le nom.

Ainsi, à Londres, on prit l'habitude, avant d'entreprendre un voyage sur mer, de verser à un assureur une certaine somme, en stipulant que l'assureur rembourserait le double au cas de retour, mais garderait l'argent versé, si l'on ne revenait pas. C'était là une gageure n'ayant aucun rapport avec une institution de prévoyance. La spéculation ne s'en tint pas là, et on

(1) Couteau. *Traité de l'assurance sur la vie.* T. I, p. 44. — Lefort. Op. cit. T. I, p. 36.

prit l'habitude de faire des paris sur l'existence de tous ceux qui étaient plus ou moins exposés.

La passion du jeu devint si ardente partout, les gageures sur la vie humaine se multiplièrent à un tel point, que les législateurs de presque tous les pays prohibèrent toutes ces spéculations, sans distinction, et les défendirent naturellement sous le nom qui les désignait, sous le nom de gageures ou assurances sur la vie (1).

L'ordonnance de 1681 interdit les gageures et les paris et, pour tout le monde, c'étaient les assurances; aussi la loi employa-t-elle l'expression consacrée par l'usage : « Défendons de faire aucune assurance sur la vie » (2). Ces gageures étaient un véritable fléau, et, si on les condamnait, c'était parce que cette soif de gains rapides éloignait du travail et de l'économie (3). On trouvait de plus que l'assurance sur la vie était contraire à la morale, car on prétendait que ces sortes de pactes, intéressant les hommes à la mort de leurs semblables, pouvaient les pousser au crime.

Il faut attendre le XVIII[e] siècle pour voir apparaître en France les premières sociétés d'assurances sur la vie.

Le 20 août et le 6 novembre 1786, Louis XVI avait autorisé la création de deux compagnies d'assurances contre l'incendie. La *Compagnie royale d'Assurances Générales* obtint de beaux résultats et sollicita l'autorisa-

---

(1) PARDESSUS. *Collection des lois maritimes.* T. II, p. 422. T. III, p. 183. T. IV, p. 116-131-156-183.

(2) PARDESSUS. Op. cit. T. IV, p. 371.

(3) POTHIER. *Œuvres.* T. V. *Traité du contrat d'assurance*, n° 27, p. 276. — EMÉRIGON. *Traité des assurances et des contrats à la grosse* Ch. VIII, Sect. I.

tion d'exploiter les assurances sur la vie (1). Elle fut autorisée par un arrêt du Conseil du 3 novembre 1787 à pratiquer l'assurance sur la vie, moyennant un versement de huit millions à l'Hôtel de Ville (2).

Le privilège fut accordé à la Compagnie à perpétuité, de plus, on lui promettait le monopole de l'assurance sur la vie pour une période de 15 ans. Cependant malgré ce monopole, un arrêt du Conseil de 1788, autorisa un nommé Fauchère à créer un établissement de même nature sous le nom de « Chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés ». La *Compagnie royale* fit opposition à cet arrêt et le 27 juillet un nouvel arrêt du Conseil confirma son monopole (3). La branche vie se sépara alors de la branche incendie et prit le nom de *Compagnie royale.*

Sous la Révolution, l'assurance sur la vie disparut. La *Compagnie royale* avait eu, en effet, ses ennemis : Mirabeau, qui devait appeler la prévoyance, la seconde providence du genre humain, se déclara nettement contre la première tentative de prévoyance (4).

Alors, les vexations commencèrent, la loi des 27-31 août 1792, assujettit à l'enregistrement les actions des assurances contre l'incendie et des assurances sur la vie sous peine de confiscation au profit du Trésor.

De plus, le décret de la Convention du 24 août 1793,

---

(1) Isambert. *Collection des anciennes lois françaises.* T. XXVIII, p. 463.

(2) Alauzet. *Traité général des assurances.* T. II, p. 472.

(3) Isambert. Op. cit. T. XXVIII, p. 604.

(4) Hamon. *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger.* p. 42.

supprima les associations connues sous le nom de comptoirs d'escompte, compagnies d'assurances sur la vie (1).

Les décrets des 13 prairial, 9 fructidor an II et du 29 ventôse an III, complétèrent la destruction de l'assurance.

En Angleterre, l'assurance avait eu plus de succès ; le *Gambling Act* de 1774 avait soustrait l'assurance à l'agiotage et à la spéculation et, en 1816, quinze compagnies d'assurances sur la vie existaient en Angleterre.

De même en Allemagne, la première tentative pour créer une compagnie d'assurances sur la vie date de 1806, et déjà, en 1794, le code du 5 février contenait plusieurs articles consacrés à l'assurance sur la vie.

Aux Etats-Unis on voit en 1812 une compagnie d'assurances sur la vie.

Aussi la France ne pouvait-elle rester longtemps en arrière. Mais ses débuts furent difficiles, car, à cette époque encore, pour la doctrine, l'assurance est une gageure immorale et illicite (2).

Cependant, en 1810, s'organisa une compagnie d'assurances pour les récoltes et après les guerres de l'Empire des compagnies d'assurances contre l'incendie et d'assurances maritimes osèrent se reformer. Et, devant les résultats obtenus en Angleterre, une campagne chercha à produire un revirement d'opinion. On sollicita l'auto-

---

(1) Convention Nationale : séance du 24 août 1793 *(Moniteur universel*, 26 août 1793, p. 1012).

(2) Pothier. Op. cit. n° 27. — Merlin. *Répertoire.* V° Police et Contrat d'assurance. § 1, n° 7. — Fenet. *Travaux préparatoires du Code civil.* T. XIV. p. 119.

risation du gouvernement, le Conseil d'Etat fut consulté le 23 mars 1818, et répondit par un avis très favorable. La *Compagnie d'Assurances Générales* obtint, par ordonnance du 29 décembre 1819, l'autorisation de passer des contrats d'assurances sur la vie (1).

Arrêtée par tous ces obstacles, l'assurance ne prospéra pas rapidement et il faut arriver en 1860 pour trouver un développement assez important de ce contrat.

L'année 1860 fut en effet le point de départ d'une campagne de vulgarisation. Des auteurs comme de Courcy, About, Levasseur entreprennent la propagation de l'assurance.

En 1860, l'Académie de Toulouse mit au concours la question de l'assurance sur la vie.

En 1861, M. l'Avocat général Blanche, dans son discours de rentrée à la Cour de cassation, réclama la consécration de la loi pour cette institution. Cependant en 1864, l'assurance fut encore vivement attaquée à propos de l'affaire Lapommerais, par le Procureur général Dupin (2) ; mais ces attaques provoquèrent les plus vives ripostes. La *Gazette des Tribunaux*, le *Moniteur des Tribunaux*, le *Journal des Assurances* firent aux paroles de Dupin les plus ardentes répliques.

En 1867, la thèse de Dupin fut repoussée par l'Avocat général Descoutures devant la Cour de Paris (3).

La propagande de l'assurance devint de plus en plus

---

(1) *Bulletin des Lois*. 1820. n° 356.
(2) Cassat. 4 juin 1864. D. 64. 1-497.
(3) Paris, 5 avril 1867. D. 67. 2-222.

active ; des livres paraissent, en 1866 Ed. About publie un livre destiné à saisir toutes les classes de la société : *Les Questions d'argent. — L'Assurance.* Bientôt des conférences publiques s'organisent pour vulgariser davantage encore l'assurance sur la vie. Une publication régulière parut nécessaire pour unir les efforts de tous ceux qui s'occupent de l'assurance. Depuis 1849 le *Journal des Assurances* se publiait. En 1868 M. Reboul organisa le *Moniteur des Assurances* qui fut en quelque sorte le complément du *Journal des Assurances.*

Aussi depuis 1860 les progrès de l'assurance s'augmentaient-ils et les compagnies voyaient chaque année le chiffre de leurs affaires s'accroître.

La guerre de 1870 arrêta un instant ces progrès.

A partir de 1872, l'assurance reprit son développement régulier, la faveur ne cessa dès lors de s'accroître à l'égard de ce mode de prévoyance, et c'est surtout à partir de 1880 que l'assurance sur la vie devient très prospère. La période de 1880 à 1882 a été très favorisée grâce aux grandes opérations financières traitées à ce moment. Les années suivantes sont moins florissantes et on peut constater une baisse très brusque en 1894; cette différence dans le chiffre des capitaux assurés eut pour cause les mesures d'ordre moral et financier prises par les compagnies : augmentation des tarifs, réglementation des commissions aux agents, concurrence des compagnies étrangères.

TABLEAU INDIQUANT LES CAPITAUX ASSURÉS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES FRANÇAISES (1)

Années	Capitaux Assurés	Années	Capitaux Assurés
1860	44.300.000	1884	514.755.794
1865	134.300.000	1885	441.130.068
1870	141.400.000	1886	429.847.628
1871	89.000.000	1887	405.741.234
1872	170.600.000	1888	420.543.417
1875	254.600.000	1889	390.196.165
1876	284.840.000	1890	425.042.429
1877	278.370.000	1891	446.961.659
1878	315.060.000	1892	472.281.695
1879	335.425.000	1893	495.852.282
1880	455.275.807	1894	295.684.153
1881	556.924.463	1895	280.205.718
1882	582.855.166	1897	338.562.231
1883	518.998.857	1898	349.626.994

L'assurance s'était développée bien après la promulgation du Code civil, aussi ce Code n'en parle-t-il pas et depuis aucun texte législatif n'est venu réglementer ce contrat. Aussi la première question qui se pose est celle de savoir si l'assurance sur la vie a une existence légale.

Après l'apparition du Code civil, on invoqua l'ordonnance de 1681 qui avait prohibé les opérations d'assurances sur la vie, et on prétendit que le législateur de 1804 n'avait pas voulu revenir sur une interdiction aussi

(1) HAMON. *Histoire des Assurances*. p. 514. — Annuaire d'économie politique et de statistique. 1899.

légitime. On se basa aussi sur l'article 334 du Code de commerce qui n'autorise l'assurance que pour les choses estimables à prix d'argent. Mais l'ancien régime avait autorisé en 1788 les assurances sur la vie. De plus, le Code civil ne contient aucune prohibition ; quant à l'article 334 du Code de commerce, permettant d'assurer les valeurs appréciables en argent, il ne s'applique qu'à l'assurance maritime et n'est pas l'expression d'un principe général dominant toutes les assurances. Enfin, si la vie n'a pas une valeur pécuniaire, elle est cependant pour l'homme une condition essentielle de son travail, il est donc tout naturel qu'il cherche à prémunir les siens contre le préjudice que leur causerait sa mort. Le Code civil autorise bien les rentes viagères qui sont aussi des opérations sur la vie humaine et, très souvent, des actes égoïstes, il ne serait donc pas naturel qu'il interdit l'assurance qui est un acte de prévoyance.

Bien après le Code civil, le législateur a consacré cette solution en appliquant au contrat d'assurance sur la vie des mesures fiscales (1), en réglant le fonctionnement des compagnies (2), en créant une caisse d'assurances par l'Etat (3).

Actuellement, et depuis longtemps déjà, la légalité du contrat d'assurance sur la vie n'est plus contestée ; aussi devons-nous nous demander maintenant quelle est la nature juridique de ce contrat.

Mais, avant de passer à cette étude, nous croyons devoir indiquer dès maintenant de quelle espèce d'assu-

(1) Loi du 5 juin 1850. — Loi du 21 juin 1875.
(2) Loi du 24 juillet 1867.
(3) Loi du 11 juillet 1868.

rance nous nous occuperons et quel est le plan que nous nous proposons de suivre.

L'assurance sur la vie se prête à de nombreuses combinaisons. C'est ainsi que l'assurance peut être contractée en cas de décès; dans ce cas, la somme qui fait l'objet de l'assurance est payable au décès de l'assuré.

Ou bien l'assurance peut être contractée en cas de vie, on convient alors que la somme sera payée si l'assuré atteint un âge déterminé.

Ou encore, elle peut être une assurance mixte, c'est-à-dire une assurance qui est la réunion des deux précédentes ; la somme assurée sera payable à l'assuré s'il vit encore à l'époque indiquée, ou à ses héritiers, aussitôt après son décès.

Dans ce vaste champ d'études, nous prendrons une question spéciale : nous traiterons de l'assurance en cas de décès, véritable type de l'assurance sur la vie, et seulement dans les rapports que peut avoir cette assurance avec le droit matrimonial.

Dans cette étude de l'assurance en cas de décès entre époux, nous nous proposons d'adopter le plan suivant :

Après un premier chapitre, dans lequel nous nous occuperons de la nature du contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers, nous examinerons, dans un second chapitre, l'hypothèse de l'assurance sur la vie contractée entre époux mariés, sous les différents régimes matrimoniaux. Enfin, après un troisième chapitre, consacré à l'application à l'assurance des règles qui régissent les libéralités entre époux, nous terminerons, dans un quatrième chapitre, par l'examen des droits que les créanciers et les héritiers de l'assuré peuvent exercer sur l'assurance sur la vie contractée par lui, au profit de son conjoint.

CHAPITRE I

Nature juridique du contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers

Déterminer la nature juridique exacte du contrat d'assurance sur la vie est un problème qui a donné lieu à de nombreuses controverses. Nous allons rappeler les opinions qui se sont fait jour sur cette question.

On a dit : le contrat d'assurance sur la vie est une assurance au même titre que l'assurance portant sur des choses (1). Si singulier que cela puisse paraitre, l'assurance sur la vie n'est pas une assurance. Dans une assurance véritable, on trouve deux éléments essentiels : un risque et une indemnité.

Le risque est un événement préjudiciable et conditionnel. L'obligation de la compagnie ne prendra naissance que si le risque prévu se réalise.

Dans l'assurance sur la vie, il n'en est pas de même. La mort n'est pas un risque, ce n'est pas un événement conditionnel, car le décès de l'assuré se produira nécessairement. L'obligation de la compagnie dans cette assurance est à terme, elle est certaine dans son existence, mais incertaine dans son échéance.

Objecterait-on que le contrat d'assurance prémunit non pas contre le décès, mais contre les conséquences d'une mort prématurée, et que cette mort prématurée

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. I, p. 175. — Pont. *Explication du Code Napoléon.* Contrats aléatoires, n° 587. — Troplong. *Droit civil expliqué.* Contrats aléatoires, n° 154.

étant incertaine, forme condition ? Cette objection doit être écartée, car nous croyons qu'il n'est pas exact de dire que le décès prématuré soit la condition de l'engagement de la compagnie ; en effet, que le décès soit tardif au lieu d'être prématuré, l'obligation de la compagnie n'en tiendra pas moins.

Un second caractère des véritables assurances, c'est qu'elles sont des contrats d'indemnité : elles comblent une perte, elles ne doivent pas être l'occasion d'un gain. Un propriétaire ne peut assurer ses maisons contre l'incendie, que jusqu'à concurrence de leur valeur vénale ; en cas de sinistre, il ne doit pas encaisser une somme plus forte que celle représentant le dommage qui lui a été occasionné.

Dans l'assurance sur la vie, rien de semblable : un homme peut assurer sur sa tête, si les compagnies y consentent, deux cent, quatre cent mille francs, payables à son décès. Il n'y a plus ici estimation quelconque de valeur, les polices d'assurances sont réglées par la liberté des conventions.

Si, de plus, l'assuré meurt incapable de travail, sa mort, pour ses héritiers, ne sera pas une perte au sens pécuniaire du mot. Dans ce cas, l'assurance n'interviendra pas comme un contrat d'indemnité, les compagnies paieront toujours la somme qui a été promise, sans chercher à la réduire dans la mesure où elle excède la valeur effective de l'assuré.

En partant de l'idée d'indemnité, on ne pourrait pas davantage valider l'assurance faite au profit d'un tiers qui n'est pas intéressé à l'existence de celui qui a souscrit la police, ou l'assurance faite sur la tête d'un tiers,

lorsque le souscripteur n'a aucun intérêt à l'existence de ce tiers, toutes combinaisons qui sont admises sans difficulté dans la pratique des compagnies d'assurances.

Si l'assurance sur la vie n'est pas une assurance, quel caractère faut-il lui reconnaître ?

On a voulu voir dans ce contrat un véritable placement.

« Dans le contrat d'assurance sur la vie, dit M. Vibert, il y a deux choses : une assurance contre la mort accidentelle et une assurance, sorte de fond d'amortissement, contre un événement certain dont la date peut être prévue approximativement, pour celle-là il n'y a point de hasard et le capital devra être forcément versé ; les compagnies ont donc à recevoir l'argent que l'on placerait comme économies et celui qui représente le risque où elles sont de payer, dans un bref délai, la somme déterminée ; les primes annuelles, par suite, ne sont pas complètement de véritables primes, elles sont aussi des versements de capitaux dont l'assureur est l'administrateur (1). »

Cette idée avait déjà été émise dans l'ouvrage de M. Alauzet (2).

Ces auteurs partent de cette idée que le capital assuré est formé par des primes payées par l'assuré.

Au premier aspect, il semble bien que les primes puissent être accumulées et placées à intérêts composés de manière à former un certain capital au bout d'un temps déterminé. Est-ce ainsi que procèdent les compagnies d'assurances ? Non ; les primes sont consommées annuellement. On pourrait objecter qu'il y a la réserve,

(1) Vibert. *Le contrat d'assurance sur la vie*. p. 10.
(2) Alauzet. *Traité général des assurances*. T. II, N° 533.

mais cette réserve n'est qu'un procédé pour remédier à l'inconvénient de l'augmentation de la prime chaque année (1). S'il y avait vraiment capitalisation des primes au profit de chaque assuré, le compte de chacun de ces assurés augmenterait chaque année de la prime annuelle, plus les intérêts des primes versées. Les choses ne se passent pas ainsi. La réserve s'accroit bien pendant les premières années, mais cet accroissement est d'une partie seulement de la prime annuelle, et non de la prime toute entière ; quand l'âge de l'assuré augmente, cette réserve ne s'accroit plus d'aucune partie de la prime annuelle, qui est alors insuffisante pour couvrir le risque.

D'autres objections peuvent encore être faites à ce système :

Une objection peut être tirée de la comparaison établie entre ce qui se passe dans un établissement d'épargne et un établissement d'assurances. Dans un établissement d'épargne il y a un dépôt qui reste la propriété du dépo-

(1) Les chances de mortalité s'accroissant avec l'âge, il faudrait, afin de permettre le service des indemnités, qui exigerait des sommes plus fortes, élever le chiffre de la prime. Cette prime deviendrait d'année en année plus onéreuse. Les compagnies ont trouvé plus pratique de rendre la prime uniforme et ont établi une prime moyenne pour chaque âge, établie d'après les tables de mortalité. Cette prime uniforme, pour la période qui correspond aux premières années, est supérieure au montant de la prime calculée annuellement, pour les dernières années, elle est inférieure. Par conséquent, pour la première période, le total des primes dépasse le chiffre des sommes destinées à être versées, il y a excédent ; il en est différemment pour les autres années, la prime devient alors inférieure au taux de l'assurance, il y a alors insuffisance des recettes. Cet écart est compensé par la réserve, qui a été constituée par l'excédent des primes versées les premières années. La réserve est, en effet, « la portion des primes annuelles destinées à parfaire la somme que la différence des âges amènerait dans le taux de la prime » (Couteau. *Traité des assurances sur la vie.* I. p. 171).

sant, mais sans espérance d'autre accroissement que l'intérêt. Dans un établissement d'assurances au contraire, il y a paiement et aliénation d'une prime, mais acquisition d'un capital dont le chiffre déterminé d'avance par l'assuré, représente vingt ou trente fois la valeur de la prime.

On peut se demander aussi à quoi, dans un système qui fait un placement de l'assurance, serviraient les enquêtes médicales faites sur l'état de santé, les maladies anciennes, les antécédents de la famille.

De plus, si l'on accepte que la somme due par l'assureur est le résultat des primes capitalisées, on est obligé de dire que ce capital a son origine dans les biens de l'assuré, qu'il fait partie de son patrimoine. Le but du contrat qui est d'attribuer des ressources en dehors du patrimoine est absolument manqué.

Quel genre de contrat est-ce donc? Est-ce comme le disait l'ancien droit un pari (1). Nous ne le croyons pas davantage. Les assurances sur la vie ont un but moral et licite : le capital, qu'elles assurent aux personnes qui éprouvent un dommage par le décès d'un individu, leur ôte toute couleur de jeu et de spéculation illicite. Au contraire, dans les paris sur la vie des hommes, il n'en est pas de même, il n'y a pas de dommage dont la réparation préoccupe les parties, c'est un gain qu'on veut faire sur la mort de quelqu'un. Le but de chacun des parieurs est de s'enrichir, tandis que le but essentiel de celui qui fait assurer sa vie ou celle d'un autre est de prendre une mesure de prévoyance pour la famille.

Aussi, pour nous, l'assurance est-elle une convention

---

(1) Ordonnance de 1681. *Loc. cit.*

licite, soumise aux principes généraux du Code civil. La Cour de Cassation, nous dit, en effet, qu' « en l'absence d'une législation spéciale, le contrat d'assurance sur la vie est régi par les principes généraux du droit civil » (1).

En appliquant ces principes et en s'inspirant du but et du mécanisme du contrat, une autre difficulté va se présenter : l'assurance sur la vie ne va-t-elle pas tomber sous le coup de la nullité des stipulations pour autrui prévue par l'article 1119 du Code civil ? Le principe posé par l'article 1119 est la nullité des stipulations pour autrui en général. L'exception se trouve dans l'article 1121 : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ». Donc l'assurance contractée au profit d'un tiers tombera sous la prohibition générale de l'article 1119, à moins qu'on ne puisse la faire rentrer dans l'une des exceptions de l'article 1121. Or cela est impossible. En effet, dans l'espèce, la stipulation faite au profit du tiers bénéficiaire n'est pas la condition d'une stipulation faite par l'assuré à son profit, puisque l'assuré ne stipule rien pour lui. La stipulation faite au profit du tiers n'est pas non plus la condition d'une donation faite par l'assuré à l'assureur, car les primes n'ont pas été payées à la compagnie, dans l'idée de faire une donation ; le stipulant les a acquittées en vue d'obtenir de la compagnie un service correspondant.

---

(1) Cass. 20 décembre 1876. D. 77. 1-504 — Cass. 27 janvier 1879. D. 79. 1-230.

Entre l'assuré et l'assureur il y a une convention non à titre gratuit, mais à titre onéreux. La conséquence est la nullité de l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers, puisqu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 1121.

Ces objections n'ont pas toute l'importance qu'on serait tenté de leur attribuer au premier abord. Tout revient à se fixer sur la portée des articles 1119 et 1121 du Code civil.

L'article 1119 déclare qu'on ne peut stipuler en son nom que pour soi-même. C'est la reproduction de la règle romaine *Nemo alteri stipulari potest.* Le droit romain déclarait la stipulation pour autrui nulle, parce que le stipulant n'a aucun intérêt à ce que la prestation soit faite à un tiers.

Cette règle doit cependant recevoir exception toutes les fois que l'intérêt du stipulant apparaîtra, c'est aussi ce que décidait le droit romain. Dans l'assurance sur la vie au profit d'un tiers, il est certain que le stipulant n'a aucun intérêt pécuniaire à cette stipulation.

Pour valider cette stipulation, il nous faut alors rechercher si elle peut rentrer dans les exceptions de l'article 1121. Toute la question se réduit donc à savoir si l'article 1121 contient une énumération limitative des cas où la stipulation pour autrui est licite, ou s'il ne donne pas plutôt des exemples de telles stipulations. Or c'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons avec beaucoup d'auteurs (1).

---

(1) Demolombe. *Cours de Code civil.* T. xxiv, n° 232. – Aubry et Rau. *Traité de Droit civil.* T. iv, n° 343 *ter*, note 17. — Planiol. *Précis de Droit civil.* T. ii, n° 1227.

Le Code civil a voulu, dans l'article 1121, énoncer à titre d'exemple les cas dans lesquels une telle stipulation serait permise, il n'a pas voulu soumettre à l'article 1119 les hypothèses analogues passées sous silence. Nous généraliserons l'article 1121 et nous dirons que la stipulation pour autrui est permise toutes les fois qu'elle est la condition d'une promesse faite par le stipulant au promettant. Par cette conclusion, nous sommes amené à valider l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers. Le stipulant a fait à l'assureur promesse de payer les primes, si l'assureur n'exécute pas l'engagement qu'il a pris, de payer un capital au tiers bénéficiaire, l'assuré, ou sa succession, aura contre l'assureur une action en répétition des primes payées et même une action en dommages-intérêts. L'intérêt personnel du stipulant est donc suffisant pour servir de base à la légalité du contrat.

La jurisprudence a suivi, elle aussi, la même voie : elle admet la validité de toute assurance contractée au profit d'un tiers, en la basant sur l'article 1121. Les arrêts qu'elle a rendus en cette matière ont très peu varié depuis 1863.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 2 juin 1863 dit « que les contrats d'assurance sur la vie..... rentrent « dans le cas de l'article 1121 et offrent le caractère d'une stipulation licite pour autrui » (1).

La Cour de Cassation s'est prononcée, plus récemment, d'une façon formelle pour cette théorie : « Le contrat

---

(1) S. 1863. 2-202.

d'assurance qui est stipulé au profit d'une personne désignée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui. » (1)

Nous pouvons encore citer en ce sens de nombreux arrêts (2).

Dans cette analyse première du contrat d'assurance sur la vie, nous ne nous sommes occupé que des rapports qu'il fait naître entre deux parties : l'assureur et l'assuré. Or, une troisième personne intervient, directement intéressée à l'opération : le bénéficiaire.

L'assurance sur la vie au profit d'un tiers est, en effet, un contrat par lequel l'assureur promet au tiers bénéficiaire, en retour du versement de primes le plus souvent annuelles, de lui procurer une somme déterminée au décès de l'assuré.

Ce contrat confère donc un droit au bénéficiaire relativement au capital assuré, et cela sans qu'il ait participé au contrat, nous allons donc chercher à quel titre le bénéficiaire acquiert ce droit, car, d'après l'article 1165 du Code civil, « les conventions n'ont d'effet qu'entre les « parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ».

Nous devons donc nous demander comment un droit peut naître, au profit d'une personne, d'une convention

---

(1) Cassat. 16 janvier 1888. D. 88. 1-77.

(2) Cassat. 8 février 1888. D. 88. 1-193. — Cassat. 22 juin 1891. D. 92. 1-205. — Paris, 10 mars 1896. S. 98. 2-245. — Cassat. 9 mars 1896. D. 96. 1-131. — Douai, 16 janvier 1897. D. 97 2-425.

où elle n'a pas été partie, et prendre parti dans la lutte qui s'est engagée sur ce point.

A quelles conditions le bénéficiaire va-t-il pouvoir exercer le droit acquis par le contrat fait en sa faveur ?

Pour la solution de cette question on peut concevoir deux idées opposées auxquelles peuvent se ramener toutes les théories émises au point de vue de la manière dont ce droit est acquis.

L'une de ces idées fait rentrer le contrat d'assurance dans une construction juridique. L'autre prétend, au contraire, qu'il n'est pas nécessaire pour expliquer ce droit du tiers de faire rentrer l'assurance dans une construction théorique et que l'on doit, suivant les circonstances, appliquer l'une ou l'autre de ces constructions.

La première de ces idées qui a donné naissance à un grand nombre de systèmes peut se subdiviser elle-même en deux parties, car elle a engendré deux grands groupes très généraux de systèmes diamétralement opposés.

Ou bien, en premier lieu, on peut dire que, puisque pour acquérir une créance par voie de convention, il faut avoir pris part au contrat d'assurance, le tiers bénéficiaire, n'ayant joué aucun rôle dans le contrat, ne peut acquérir aucun droit avant toute adhésion de sa part à l'offre qui lui est faite de bénéficier du contrat. C'est la théorie de l'offre telle que l'entend Laurent.

Ou bien, en second lieu, on peut admettre que le tiers, bien qu'il soit resté étranger au contrat d'assurance, et que ce contrat ait été fait à son insu, a acquis un droit direct et indépendant, qui est né de la convention et à son profit. Il faut voir là une dérogation à la règle *Nemo*

alteri stipulari potest. C'est le système de la création directe du droit et de l'action sur la tête du bénéficiaire de l'assurance.

Entre ces deux systèmes extrêmes, nous en rencontrons un certain nombre d'autres qui sont comme les atténuations, les correctifs de ces systèmes.

A côté du système de l'offre, qui est le système de Laurent, nous pouvons placer la théorie de la jurisprudence qui atténue les effets impratiques du système pur, et l'opinion de M. Thaller, qui modifie l'idée de l'offre, telle que l'entend Laurent.

A côté et parallèlement au système du droit direct, nous placerons : la théorie qui voit dans l'assurance sur la vie une gestion d'affaires, l'opinion de M. Boistel et le système de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté, qui admettent bien la naissance d'un droit direct au profit du tiers, mais qui essayent d'expliquer la naissance de ce droit par une autre idée que celle de dérogation à la règle : *Nemo alteri stipulari potest*.

La question qui se pose est donc celle de savoir si le droit du tiers bénéficiaire de l'assurance est directement acquis par le tiers, au moment de la passation du contrat et en vertu de ce contrat, en dehors de toute partipation de sa part.

Ou bien, si le tiers, pour acquérir ce droit, doit manifester une volonté quelconque au sujet de cette acquisition, s'il faut qu'il déclare qu'il accepte ce droit.

C'est la question très importante que nous avons à examiner, car de sa solution dépendront les caractères que nous devrons assigner au droit du tiers bénéficiaire de l'assurance sur la vie.

M. Saleilles, dans son étude sur la théorie générale de l'obligation, montre l'évolution historique de ces deux idées : il montre comment la solution qui reconnaît au tiers un droit direct acquis à son insu et sans son intervention, est la solution qui naît spontanément et naturellement, comment cette solution est une mesure d'équité, commandée par les nécessités pratiques. C'est le système qui apparaît au début des législations et qui tend à renaître de nos jours sous les besoins de la pratique.

Il montre au contraire que la solution inverse, celle qui n'admet pas la naissance directe du droit du tiers apparaît lorsqu'on pénètre dans l'analyse des phénomènes juridiques et que l'on en vient à cette idée rationnelle, qu'un tiers étranger au contrat ne peut avoir acquis, par l'effet propre d'une convention faite à son insu, aucun droit indépendant sans une participation quelconque de sa volonté (1).

Nous allons donc essayer de démontrer si le tiers tire directement son droit de l'assurance faite en sa faveur, ou s'il est besoin pour que ce tiers acquière ce droit, qu'il manifeste sa volonté de l'acquérir.

Cette démonstration, nous allons nous efforcer de la faire en passant en revue les deux groupes de systèmes dont nous avons parlé, en donnant sur chacun d'eux une appréciation critique.

Puis nous étudierons ensuite la théorie qui ne veut pas que l'on fasse rentrer l'assurance sur la vie dans une

---

(1) Saleilles. *Théorie générale de l'obligation*. 2e édition, n° 247.

construction juridique prévue d'avance. C'est la théorie de M. Deslandres (1).

Section 1

Théories qui font rentrer le contrat d'assurance sur la vie dans une construction juridique.

Premier groupe de systèmes

Le tiers n'a pas été partie au contrat d'assurance, pour qu'il puisse en bénéficier, il faut une adhésion de sa part, car, en général, l'absolue personnalité des effets du contrat l'empêche de bénéficier d'un contrat d'assurance où il n'a pas figuré.

C'est là l'idée générale qui domine ces systèmes.

Nous examinerons d'abord le premier de ces systèmes qui applique le principe dans toute sa rigueur.

§ I. — *Système de Laurent ou système de l'offre pure.*

M. Laurent s'est efforcé de rattacher le droit du tiers aux principes généraux des conventions (2). Pour cela, il part de cette idée que les conventions sont sans effet à l'égard des tiers. Voici, du reste, ce qu'il suppose pour expliquer comment le tiers bénéficiaire va avoir un droit dérivé d'un contrat où il n'a pas été partie : il décompose le contrat de stipulation pour autrui, par conséquent d'assurance dans notre espèce, en deux conventions : la première de ces conventions est conclue entre le stipulant et le promettant, la seconde entre le

---

(1) Deslandres. *De l'assurance sur la vie.*

(2) Laurent. *Droit civil.* T. XV, n° 559.

stipulant et le tiers bénéficiaire. Dans ce second contrat le stipulant offre au tiers le bénéfice du premier contrat. Ce bénéfice doit être accepté par le tiers pour que le contrat se forme. Ce bénéfice n'est autre que la prestation que le promettant s'est engagé à accomplir. On comprend que, par cette acceptation, le tiers acquière le bénéfice de l'assurance, — il est lui-même partie contractante, — son fait, son intervention a été nécessaire pour qu'il puisse retirer l'avantage du contrat.

Mais à cette théorie qui, au premier abord, semble assez séduisante, nous ferons plusieurs reproches.

Nous pouvons d'abord remarquer qu'elle est très bizarre : l'offre émane de l'assuré, mais c'est l'assureur qui exécutera la prestation offerte, il sera donc débiteur dans le second contrat ; ce second contrat ne sera donc pas conclu entre les intéressés, puisqu'il est conclu entre l'assuré et le tiers bénéficiaire et que c'est l'assureur qui accomplira la prestation qui est l'objet du contrat. Ceci semble bien extraordinaire, et si l'on veut y réfléchir, ce second contrat, encourt précisément, le reproche que les partisans du système de l'offre font aux partisans du droit direct : en effet, ce second contrat lie un tiers, ici l'assureur, sans sa participation au contrat.

Mais si nous envisageons les conséquences de ce système nous verrons qu'il est encore plus critiquable. Nous allons examiner deux de ses conséquences :

Avec ce système, il faut dire que le droit du tiers ne naît pas au moment où le contrat d'assurance est passé, mais seulement quand ce tiers a accepté le bénéfice de l'assurance qui lui était offerte. Si donc le stipulant vient à mourir, avant que l'offre ne soit acceptée par le

bénéficiaire, cette offre va tomber, et le tiers ne pourra plus accepter une offre qui n'existe plus, le contrat ne se formera jamais. En effet, dans l'assurance sur la vie, le droit du bénéficiaire ne s'ouvre qu'après la mort de l'assuré, car avant cette époque l'acceptation serait souvent impossible, soit parce que le tiers ignore la disposition faite en sa faveur, soit parce que le stipulant s'est réservé le droit de changer le bénéficiaire. Aussi, admettre la théorie de Laurent, c'est nier l'existence du contrat d'assurance lui-même.

De même, si, comme Laurent, on applique rigoureusement la théorie, on est forcé d'admettre, et ceci est la seconde conséquence où apparaît le vice du système de l'offre pure, que le tiers bénéficiaire ne saurait, par son acceptation de l'offre de l'assuré, acquérir un droit contre la compagnie qui ne lui a rien offert.

Le tiers bénéficiaire n'est, en effet, que l'ayant cause du stipulant, car, tout se passe comme si l'assuré s'était d'abord fait promettre par l'assureur la prestation, qui est l'objet du contrat; et, qu'ensuite, il ait offert au tiers de se substituer à lui comme bénéficiaire de la prestation, comme créancier de l'assureur. La créance au capital assuré, est donc d'abord passée dans le patrimoine de l'assuré, et, ensuite, dans celui du tiers. En d'autres termes, le tiers bénéficiaire est l'ayant cause de l'assuré.

Et en voici la conséquence : tant que l'offre n'est pas acceptée, la créance reste dans le patrimoine de l'assuré ; si, par exemple, celui-ci tombe en faillite, le tiers pourra bien encore accepter cette offre, mais ce tiers n'est qu'un créancier comme les autres et il devra subir

le concours des autres créanciers, il n'obtiendra qu'un dividende, alors que dans l'intention des parties, il aurait dû profiter exclusivement du bénéfice de l'assurance.

D'où il résulte, que la théorie de l'offre appliquée dans toute sa rigueur, est la négation même du contrat d'assurance sur la vie contracté en faveur d'un tiers.

§ II. — *Système de la jurisprudence jusqu'en 1888*

Cependant la jurisprudence a maintenu cette idée : que le droit du tiers a sa base dans l'acceptation d'une offre faite par l'assuré. Mais elle n'a pas poussé cette idée aussi loin que Laurent, et elle a été obligée d'atténuer ses conséquences pour arriver à solutionner, d'une façon pratique, les espèces qui lui étaient soumises, tout en restant fidèle au principe qu'elle avait voulu conserver.

Recherchons par quel moyen elle est arrivée à ce but :

La jurisprudence admet bien, en principe, que l'assuré offre au bénéficiaire le bénéfice du contrat passé entre lui, assuré, et la compagnie. Le droit au capital assuré sera acquis au tiers par son acceptation de l'offre, et voici le point essentiel de la théorie : c'est que cette acceptation a un effet rétroactif au jour de l'offre. En d'autres termes, l'acceptation est censée avoir pris naissance au jour même où l'offre a été faite, or l'offre a été faite le jour ou le contrat a été passé. Il en résulte que, le tiers étant censé avoir accepté au moment même de la passation du contrat d'assurance, son droit existe depuis ce moment.

La jurisprudence a pu répondre ainsi, en partie, aux exigences de la pratique, qui étaient inconciliables avec la théorie de Laurent. En effet, puisqu'il faut considérer le droit du tiers comme né au moment même où l'assurance a été passée, il y a au moins un des inconvénients du système de Laurent qui ne peut plus se produire. Cet inconvénient était que le tiers ne pouvait plus acquérir de droit, après la mort de l'assuré, s'il n'avait accepté l'offre avant cette époque. Or, ici, l'acceptation de l'offre pourra avoir lieu même après la mort de l'assuré, puisque pour apprécier la valeur de cette acceptation, nous nous placerons au jour où l'assurance a été contractée, et, qu'à ce jour, l'assuré étant encore vivant, l'acceptation aurait pu se faire valablement.

De même, la jurisprudence a essayé d'atténuer le second inconvénient : celui qui oblige le tiers à subir, en cas de faillite de l'assuré, le concours de ses créanciers. Ce concours avait lieu, nous l'avons vu, parce que la créance offerte au tiers était entrée dans le patrimoine de l'assuré, avant que l'offre n'ait été faite, et que, par ce fait, le tiers se trouvait l'ayant cause de l'assuré.

Cependant, il faut le reconnaitre, l'idée de la jurisprudence d'acceptation rétroactive satisfait mieux que le système de Laurent aux exigences de la pratique.

Mais peut-on justifier juridiquement ce système, est-il admissible de dire que l'acceptation peut avoir un effet rétroactif ?

Pour expliquer que cette acceptation peut être rétroactive, les tribunaux ont imaginé de dire que cette acceptation agissait comme une condition de l'acquisition du droit pour le tiers : cette acceptation est la condition à

laquelle les parties du premier contrat, le stipulant et le promettant, ont soumis l'acquisition du droit du tiers. Le tiers acquerra un droit au capital assuré, s'il accepte.

Or nous savons que toute condition, aux termes de l'article 1179, a un effet rétroactif au jour du contrat : il s'en suit que l'acceptation, étant la condition de la stipulation pour autrui, doit, lorsqu'elle a lieu, rétroagir au moment où la stipulation est intervenue (1).

Mais cette construction de la jurisprudence est critiquable.

En effet, la condition telle que l'entend l'article 1179 est un événement futur et incertain à la réalisation duquel est attachée la naissance du contrat ; c'est une modalité du contrat qui suppose en dehors d'elle tous les éléments nécessaires à la formation d'un contrat. Or, il est bien évident que l'acceptation, que l'on considère comme nécessaire à la formation du contrat, ne peut en être une condition telle que l'entend l'article 1179 du Code civil. C'est un élément essentiel et nécessaire à la formation de ce contrat qui ne saurait naître sans un concours de volontés. Et, comme dit M. Labbé : « Une volonté destinée à former le consentement, base essentielle, source initiale d'une donation ne rétroagit pas » (2).

On ne peut donc pas lui étendre la solution de l'article 1179. Il faut dire que, si on veut faire naître le droit du tiers bénéficiaire d'un second contrat intervenu entre

---

(1) Cassat. 23 janvier 1889. S. 89. 1-353. — Bordeaux. 21 mai 1885. S. 86. 2-38. — Agen. 23 novembre 1880. D. 82. 2-221.

(2) Labbé. Note. S. 77. 1-393.

lui et le stipulant, ce second contrat ne naît qu'au jour où les volontés du tiers et du stipulant se rencontrent, c'est-à-dire lorsque le tiers accepte et on ne doit pas faire remonter cette formation au jour où la stipulation est intervenue.

Le système de la jurisprudence repose donc sur deux affirmations également inadmissibles : il est impossible que l'acceptation d'une offre rétroagisse au jour où elle a été faite, et quand bien même cette rétroactivité serait possible, le bénéficiaire n'en serait pas moins l'ayant cause du stipulant. Au point de vue pratique il faut reconnaître que la jurisprudence présente des solutions équitables, que son système est incapable de justifier.

§ III. — *Système de M. Thaller*

Aussi M. Thaller a-t-il essayé en conservant l'idée d'offre faite au tiers, c'est-à-dire en conservant le principe que le tiers doit intervenir d'une manière quelconque pour acquérir un droit, d'établir un système juridique et répondant en même temps aux nécessités pratiques.

Pour M. Thaller le droit du tiers bénéficiaire s'explique, non plus par une offre faite par le stipulant, mais, par une offre faite par la compagnie.

M. Thaller dit en effet : « La compagnie promet au stipulant, dont elle encaissera les primes, qu'à sa mort elle fera offre au tiers désigné du produit de la capitalisation, ou pour autrement parler, de la somme convenue. Il y a, sans doute, chez le stipulant, une créance ferme et actuelle bien que visant un fait à accomplir plus tard : mais ce n'est pas la créance du capital. *Do ut facias.* Je vous verse les primes pour que vous proposiez à X. .,

quand je ne serai plus en vie d'accepter ces primes capitalisées. Puis-je également stipuler de mon débiteur qu'il accomplira après mon décès un acte déterminé ? Puis-je convenir que cet acte aura pour objet la formation d'un lien juridique avec un tiers provisoirement écarté?... La compagnie, pour se mettre en règle avec ses engagements, doit, le souscripteur une fois mort, se révéler au tiers et lui poser une offre du capital assuré que le bénéficiaire acceptera. Alors seulement s'établira entre l'assureur et le tiers un rapport contractuel sans nulle interposition, une dette et une créance ayant pour objet la somme énoncée en la police qui n'a jamais figuré dans le patrimoine de l'assuré. Jusque là l'offre ne tient pas encore, la créance qu'elle doit engendrer n'existe pas, ce qui existe, c'est le droit de l'assuré ou de sa succession de contraindre la compagnie à poser l'offre au tiers, au moment opportun, et cela sous la sanction de la résolution. Cette sanction est de telle nature que la compagnie n'hésitera pas à faire au bénéficiaire la pollicitation à laquelle elle s'est obligée, de même que le tiers n'hésitera pas à l'accepter » (1).

Donc, au moment du contrat, il n'y a de droit qu'entre le stipulant et l'assureur. Quant au droit du bénéficiaire, il ne naitra que quand il acceptera l'offre faite par la compagnie. Cette offre ne lui sera faite qu'après le décès du stipulant, par conséquent le bénéficiaire n'aura jamais aucun droit du vivant du stipulant, et ce n'est qu'après sa mort qu'il aura à accepter l'offre que lui fera

---

(1) Besançon. 2 mars 1887. D. 88. 2-1. Note.

la compagnie. Dans cette théorie le stipulant pourra toujours se rétracter jusqu'à sa mort.

Mais nous adresserons deux critiques à ce système :

D'après M. Thaller la compagnie a, par le contrat d'assurance, une obligation de faire ; par conséquent les héritiers du stipulant, qui pourraient seuls agir puisque l'engagement de la compagnie n'existe qu'à partir du décès du stipulant, ne pourront en obtenir l'exécution directe, cela étant impossible pour les obligations de faire. De plus, le tiers assuré n'aura aucune action pour contraindre l'assureur à lui faire l'offre promise.

Or, si le stipulant meurt avant que l'offre soit faite, il est bien probable qu'elle ne sera jamais proposée, car la compagnie a intérêt à ne rien offrir, et il n'existe, avant l'acceptation, aucun lien de droit entre le tiers assuré et les signataires de la police d'assurance (1).

Nous pouvons donc conclure de ce qui précède que le système de l'offre, que ce soit une offre du promettant ou du stipulant, que ce soit une offre avec effet rétroactif, ne saurait nous satisfaire. Car, outre ses inconvénients, au point de vue de la pratique, il faut bien remarquer que ce système n'a pas même le mérite d'être conforme au texte de la loi. On ne voit pas, en effet, pourquoi, dans l'article 1121 du Code civil, le législateur prendrait la peine de nous indiquer la possibilité de faire au tiers une offre accessoirement à un contrat : car une offre peut être présentée par son auteur, sous la forme qu'il lui plaît de lui donner, et accepter la théorie de

(1) Baudry et Barde. Traité des obligations. T. I, p. 172.

l'offre, ce n'est pas expliquer, mais supprimer l'article 1121.

D'après tout ce que nous avons vu jusqu'ici, nous sommes donc amené à cette conclusion que le droit du tiers bénéficiaire ne peut pas naître d'une convention où le tiers aurait été partie. Nous devons admettre que ce droit lui est acquis en dehors de toute intervention de sa part et qu'il tire son origine du contrat même passé entre le stipulant et le promettant. Nous devons admettre qu'à l'égard du tiers, les effets du contrat sont les mêmes que si ce tiers y avait pris part personnellement.

Deuxième groupe de systèmes

Nous sommes ainsi amené à examiner le groupe de théories, qui rattache la naissance, l'origine du droit du tiers au contrat même fait en sa faveur et sans que le tiers participe à ce contrat.

Mais les auteurs qui admettent ce principe, ne sont pas d'accord, quand il s'agit d'expliquer comment un tiers peut arriver à tirer directement un droit d'un contrat où il n'a pas été partie.

Diverses théories ont été émises pour expliquer ce fait :

La théorie de la création directe du droit et de l'action sur la tête du bénéficiaire admet purement et simplement, la validité du contrat en faveur du tiers, elle y voit une exception à la règle de la personnalité du contrat. C'est la théorie que nous nous proposons d'admettre comme exacte et que nous exposerons en dernier lieu.

Avant d'étudier cette théorie nous examinerons les

opinions de certains auteurs qui, tout en respectant le principe que le tiers tire son droit directement du contrat fait en sa faveur, n'ont pas osé suivre la théorie du droit direct, dans ce que sa conception avait d'un peu hardi. Ils ont essayé d'expliquer le droit du tiers, soit en faisant rentrer la stipulation pour autrui dans le cadre d'une gestion d'affaires, comme l'a fait M. Labbé ; soit en considérant ce droit comme un droit alternatif, c'est la théorie de M. Boistel ; ou enfin, comme M. Worms, en le faisant naître d'une déclaration unilatérale de volonté.

Nous allons d'abord exposer ces trois théories en nous efforçant de montrer en quoi elles sont insuffisantes.

§ I. — *Théorie de la gestion d'affaires*

Cette théorie a été exposée par Demolombe (1) et soutenue par M. Labbé (2). C'est aussi la théorie de Toullier et Bugnet.

Celui qui stipule en faveur d'autrui sans en avoir été chargé, est, dit M. Planiol, un gérant d'affaires, car il fait pour le compte du tiers, une opération qu'il aurait pu faire en qualité de mandataire, s'il en avait eu préalablement le pouvoir (3).

Dans notre espèce de l'assurance sur la vie, le tiers bénéficiaire aurait pu lui-même stipuler de la compagnie qu'à la disparition de l'assuré et moyennant le paiement

---

(1) Demolombe. *Cours de Droit civil*. T. XXIV, n° 238.
(2) Labbé. *Note*. S. 77. 1-393.
(3) Planiol. *Précis de Droit civil*. T. II, n° 2273.

de primes annuelles la compagnie lui verserait une certaine somme, qui devrait l'indemniser du préjudice subi par suite de cette disparition. Le tiers, aurait pu s'assurer lui-même, sur la tête de celui à la vie duquel il a intérêt. Et, précisément, ce que le tiers n'a pas fait, c'est le stipulant, qui, voyant le préjudice que sa mort pourrait causer au tiers, passe avec la compagnie ce contrat, que le tiers aurait pu passer en son propre nom et pour lui-même. C'est là la base de la théorie.

Mais ce système a soulevé de nombreuses objections.

On lui a d'abord reproché de rendre irrévocable le droit du tiers dès le début. En effet, si l'on considère l'assuré comme le gérant d'affaires du bénéficiaire, il faut lui refuser le droit de révocation qu'on lui reconnaît toujours, comme l'on refuse à tout gérant d'affaires le droit de prendre pour son compte l'opération conclue pour le compte du maître.

M. Planiol a répondu à cette objection en disant que la volonté des parties, ayant créé ce droit au profit du tiers, a pu le faire naître avec les caractères qui lui a plu. Elle a donc pu, si cela lui a paru utile, créer ce droit à l'état révocable (1).

On a reproché aussi à cette théorie de ne pas rentrer dans le cadre de la gestion d'affaires prévue par les articles 1372 à 1375 du Code civil.

M. Planiol a encore écarté cette objection en prétendant qu'il y a deux façons de gérer l'affaire d'autrui : La première, qui est réglée par les articles 1372 et suivants

---

(1) Planiol. *Op. cit.* T. II, n° 1247.

du Code civil, consiste à prendre soin en présence de l'intéressé d'un bien déjà entré dans son patrimoine. La seconde consiste à passer un contrat pour le compte d'autrui sans en avoir reçu le mandat. Il prétend qu'on rentre alors dans le cas de l'article 1121 et qu'on en trouve une application particulière dans l'article 1998, où la loi suppose qu'un mandataire a outrepassé ses pouvoirs; tout ce qu'il a fait au delà n'oblige pas son mandant, mais celui-ci peut ratifier les actes du mandataire (1).

M. Demolombe dit de même « que le mandant n'est tenu au delà du pouvoir qu'il a donné qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement » (2). Cet article suppose donc valables, les actes passés par le mandataire en dehors des limites de son mandat, puisque la ratification du mandat peut intervenir. Mais alors le mandataire qui a dépassé son mandat n'est plus un mandataire et doit être considéré comme un gérant d'affaires.

Il n'y a donc aucun motif rationnel pour refuser de voir une gestion d'affaires dans le fait de celui qui, s'occupant des affaires d'un tiers, sans en avoir été prié, stipule quelque chose à son profit. Car, comme dit M. Labbé, la gestion d'affaires consiste à faire sans mandat, ce que pourrait faire un mandataire.

Mais il y a une troisième objection qui nous semble capitale, et que laisse entière la réfutation que M. Planiol a voulu en faire.

Voici ce que l'on a dit : Ce système tend à faire du

---

(1) Planiol. *Op. cit.* T. II, n° 1225.

(2) Demolombe. *Op. cit.* T. XXIV, n° 240.

stipulant le représentant du tiers : si le stipulant est le représentant du tiers, il faut dire que, lors de la ratification, ce représentant devenu mandataire, doit s'effacer et ne plus être considéré comme ayant été partie au contrat. N'ayant pas été pas été partie au contrat, il n'a pu en retirer aucun profit, ni aucune charge, s'il a été obligé de faire des dépenses pour cette gestion, elles doivent lui être remboursées par le maître dont l'affaire a été gérée.

Dans notre espèce, le stipulant s'est engagé à verser des primes à la compagnie, qui, en échange, devra payer le montant de l'assurance à un tiers. Or, quand le tiers aura accepté, il faudra dire que le stipulant disparaît, qu'il ne peut plus se trouver obligé par le contrat, et c'est alors le tiers qu'il a représenté qui le remplace complètement et qui doit payer le montant des primes. Ceci est absolument inconciliable avec la volonté des parties ; du reste les choses ne se passent pas ainsi, le stipulant ne disparaît pas, il continue à payer les primes et cela sans aucun espoir de remboursement. Or s'il était un véritable gérant d'affaires il devrait pouvoir rentrer dans ce qu'il a déboursé.

M. Planiol a répondu à cette objection. Il prétend qu'il faut distinguer entre les relations du promettant avec le tiers, et celles du promettant avec le stipulant : le stipulant ne serait gérant d'affaires qu'à l'égard du tiers et non dans ses relations avec le promettant (1).

Mais M. Gaudemet dans son Cours de Droit civil a

---

(1) Planiol. *Op. cit.* T. II, n° 1225.

répondu très judicieusement à M. Planiol que ces deux séries de rapports dérivaient d'un même acte, une stipulation pour autrui, et que cet acte ne pouvait être deux choses à la fois et deux choses différentes suivant qu'on l'envisage sous l'une ou l'autre face.

Aussi, tout en reconnaissant que le système de la gestion d'affaires a, au point de vue pratique, des conséquences exactes, nous pensons qu'il ne saurait expliquer juridiquement la naissance du droit du tiers.

§ II. — *Système de M. Boistel*

Pour M. Boistel, conformément au système du droit direct, il n'y a qu'une seule convention ; de cette convention naît pour le tiers un droit direct, et voici comment il explique la naissance de ce droit :

« Si l'assuré veut pouvoir stipuler pour le bénéficiaire, il est nécessaire qu'il stipule pour lui-même, qu'il ait un intérêt dans le contrat, que cet intérêt puisse lui fournir une action par laquelle il aurait la faculté de contraindre au besoin la compagnie à exécuter la promesse qu'elle a faite au profit du bénéficiaire. Eh bien! cet intérêt de l'assuré, indépendamment de l'intérêt moral qui donnerait rarement lieu à une action précise, consiste justement en ce que, si le montant de l'assurance ne peut pas être payé au bénéficiaire, le droit à cette somme reviendra dans le patrimoine de l'assuré ; celui-ci stipule, sous une condition alternative, en faveur du bénéficiaire ou en faveur de lui-même » (1).

---

(1) Boistel. Note sous arrêt de Caen. 3 janvier 1888. D. 89. 2-129

Donc, d'après M. Boistel, l'assuré contracterait l'assurance d'abord, pour lui-même, et accessoirement pour le bénéficiaire. Le contrat d'assurance contiendrait donc de la part de la compagnie « une obligation alternative quant à la désignation du créancier ».

Dans les obligations alternatives, c'est la désignation de l'objet définitif qui dépend de l'option des parties, ici ce sera la désignation du créancier. « Le créancier principal sera l'assuré, le créancier accessoire, optatif, si l'on peut ainsi parler, sera le bénéficiaire. Il nous semble donc plus exact de dire que c'est l'assuré qui est comme créancier *in obligatione* et que le bénéficiaire est seulement au même titre *in facultate solutionis*... Si, dit M. Boistel, l'assuré n'a pas disposé autrement de l'assurance, si le bénéficiaire est encore vivant lorsque la police vient à échéance, enfin, s'il accepte, il sera alors censé avoir été seul créancier de la somme assurée ; il sera réputé rétroactivement avoir eu ce droit dès le jour du contrat. Si, au contraire, le bénéficiaire décède avant l'assuré, ou s'il n'accepte pas la libéralité qui lui est offerte, l'assuré sera censé y avoir eu seul droit dès le début : la somme assurée sera due à sa succession et ses ayants cause à titre gratuit n'y pourront prétendre qu'après les dettes payées ».

Il en sera de même, ajoute M. Boistel, si l'assuré a révoqué l'offre faite et déclaré que l'assurance cesserait soit en la rachetant, ou en la réduisant, ou que sa succession seulement en profiterait.

Nous ne saurions admettre cette théorie, car M. Boistel considère que c'est l'assuré qui est le créancier principal. Mais cela est contraire à l'intention des parties et, il sem-

ble bien plutôt que ce soit le bénéficiaire qui doive être reconnu comme le créancier définitif. C'est lui, en effet, qui se trouve, pendant la durée du contrat, le seul bénéficiaire dans l'intention de l'assuré; c'est envers lui que la compagnie s'est engagée; c'est encore lui qui est le bénéficiaire présomptif, sauf condition résolutoire, tandis que le droit de l'assuré est plus incertain (1).

Du reste, la jurisprudence n'admet pas qu'il y ait dans ce contrat deux espèces de créanciers, et l'on peut remarquer, dans plusieurs arrêts, qu'en contractant l'assurance, le signataire entend bien ne pas en profiter : c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Besançon dit, dans ses attendus : « que l'assuré a eu en vue non pas les intérêts de ses créanciers, mais celui de sa veuve et de ses deux enfants ; que la somme assurée ne devant pas lui profiter personnellement, il n'entendait pas en faire un élément de sa succession » (2).

Un autre arrêt de la Cour d'Agen dit : « Attendu que la stipulation que l'assuré a faite en faveur d'un tiers seulement, ne lui procure aucun droit, qu'elle profite exclusivement à ce tiers, qu'il n'y a rien stipulé pour soi et pour ses héritiers » (3).

De plus, cette théorie ne pourrait s'appliquer qu'au cas d'assurance mixte où on peut vraiment trouver un créancier principal, l'assuré, et un créancier accessoire qui n'interviendra que si l'assuré meurt avant lui.

---

(1) Pinchon. *Caractères généraux du contrat d'assurance sur la vie* : Revue critique de droit. 1899, p. 25.

(2) Besançon, 23 juillet 1872. S. 72. 2. 122.

(3) Agen, 29 novembre 1880. D. 82. 2. 221.

Mais nous ne croyons pas que l'on puisse donner cette explication pour les autres cas d'assurance; nous ne saurions donc admettre une théorie qui ne s'applique qu'à un cas particulier, et nous pensons que l'obligation alternative, quant à la désignation du créancier, ne saurait expliquer, dans tous les cas, le droit du tiers bénéficiaire.

§ III. — *Théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté.*

N'ayant accepté aucune des théories présentées jusqu'ici, devons-nous aller jusqu'à prétendre avec M. Worms, que la volonté isolée d'un individu suffit à l'obliger.

Cette théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté est empruntée au président Favre et a été reprise de nos jours par M. Saleilles, par M. Worms.

Dans cette théorie, on prétend que l'exigence d'un contrat pour créer une obligation est un reste du formalisme ancien qu'il est nécessaire de faire disparaître. Pour ceux qui admettent cette théorie, l'assurance sur la vie n'est que l'application de cette idée beaucoup plus générale, que la volonté de s'obliger suffit à rendre débiteur celui qui manifeste cette volonté; dans notre hypothèse, le tiers tient son droit de la seule volonté de la compagnie.

Pour prouver que toute manifestation de volonté suffit à obliger son auteur, M. Worms invoque l'exemple de l'offre. L'offre engage celui qui l'émet, la preuve en est que si l'auteur de l'offre se rétracte, l'acceptation peut toujours être faite valablement, tant que le bénéficiaire

ne connaît pas la rétractation de l'offre. « L'acceptation est donc simplement la condition, dont l'arrivée fait porter effet à l'engagement pris par le promettant dans sa déclaration unilatérale de volonté. Mais il importe peu que, lorsqu'elle arrive, le promettant ait changé de volonté, car sa première déclaration le lie, quelque puissent être ses intentions ultérieures » (1).

Pour nous, l'acceptation d'une offre n'a pas pour effet de faire naître un droit, elle réalise seulement la condition mise à ce droit. De plus, la loi n'a pas à s'occuper de la volonté interne du promettant et du stipulant, elle ne considère que leur volonté externe ; peu lui importe que l'offrant se soit rétracté, si cette rétractation n'a pas été connue de celui à qui l'offre a été faite. Cette idée a toujours été admise et, si on la supprime, il n'y a qu'à supprimer toute la théorie des obligations.

Nous ne suivrons donc pas M. Worms dans sa théorie, et cela pour d'autres raisons encore.

Nous admettrons bien que l'on fasse produire effet à toute volonté humaine, mais alors qu'on nous indique à quels signes nous devrons distinguer l'engagement ferme et sincère de l'offre ou même de la promesse en l'air (2).

Il n'est, du reste, pas possible de faire rentrer cette théorie dans notre droit qui exige pour l'existence d'un contrat, le consentement des parties qui y ont pris part. C'est à ce principe que sont forcément ramenés les au-

---

(1) Worms. *Volonté unilatérale*. p. 179.

(2) Saleilles. *Etude sur la théorie générale de l'obligation*, n° 142. — Brinz. *Lehrbuch der Pandekten* § 248. Notes 40-42.

teurs qui soutiennent la théorie de la déclaration unilatérale de volonté ; ils sont bien obligés de reconnaître que tant que cette volonté unilatérale n'en a pas rencontré une seconde qui vient se joindre à elle, le lien obligatoire ne peut pas se former, ils avouent que cette exigence ne pourra jamais être supprimée (1).

Cette opinion doit même être écartée tout spécialement dans le cas où on veut lui faire expliquer la stipulation pour autrui. Elle dénature le droit du bénéficiaire en dissimulant l'origine contractuelle de ce droit, sa dépendance envers le contrat dont il est sorti. Elle attribue à une volonté unique le résultat qui, en réalité, est obtenu par l'accord de deux volontés. Le promettant ne s'est pas engagé spontanément à s'obliger envers un tiers, que, peut-être, il ne connaît pas ; s'il s'est obligé, c'est comme condition du contrat passé avec le stipulant.

Ce qui nous empêche encore d'être tenté d'accepter cette théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté, ce sont les nombreuses condamnations dont elle a été l'objet dans notre ancien droit. C'est parce qu'on en a fait l'essai, c'est parce qu'on en a senti les inconvénients que le législateur l'a prohibée.

Dans l'ancien droit, pour faire entrer dans les mœurs la déclaration unilatérale de volonté, on l'avait revêtue de formes solennelles, on la soumettait à la rédaction d'un acte notarié. On avait admis qu'un notaire pouvait stipuler pour un absent et un non conçu.

---

(1) Worms. Op. cit. p. 198.

Le président Favre aurait voulu qu'on arrivât au même résultat, sans recourir au notaire, prétendant que les notaires ont pour mission de dresser des actes instrumentaires et non de stipuler pour des personnes dont ils n'ont reçu aucun mandat (1).

De ces donations ainsi faites, il résultait une dangereuse instabilité de la propriété, tant qu'il n'y avait pas eu d'acceptation, on ne pouvait savoir qui était propriétaire de la chose donnée.

Aussi, le législateur intervint-il à plusieurs reprises pour prohiber cette pratique, et la déclaration unilatérale de volonté par acte notarié succomba. L'ordonnance d'août 1539 la condamna formellement, en édictant, dans son article 133, la formalité de l'acceptation pour toutes les donations, et en exigeant la nécessité de cette acceptation. « Et quant aux donations faites en l'absence desdits donataires, les notaires, et stipulants pour eux, elles commenceront leur effet du temps qu'elles auront été acceptées par lesdits donataires, en la présence des donateurs et des notaires et insinuées comme dessus ; autrement, elles seront réputées nulles.... » (2).

Mais les notaires cherchèrent à tourner la prohibition et il fallut, pour triompher de la pratique, que l'ordonnance de 1731 renouvelât la prohibition édictée par l'ordonnance de 1539.

Ces deux ordonnances n'avaient qu'un but : proscrire les stipulations pour autrui faites par un notaire, et

---

(1) Favre. *De erroribus pragmaticorum*. Décade 47. Error 3.

(2) Isambert. *Anciennes lois françaises*. T. XII, p. 600. Article 133 de l'ordonnance de 1539.

non interdire les stipulations pour autrui émanant de personnes privées.

Nos anciens législateurs n'ont détruit cette institution qu'après une longue réflexion, nous ne comprenons pas qu'aujourd'hui on veuille la faire renaître, en lui enlevant la seule chose qui pouvait la faire accepter, l'exigence d'un acte notarié.

Le projet de Code civil allemand n'a pas accepté non plus cette théorie, et prohiba la simple promesse en dehors des cas où elle est admise par la loi (1) ; de là, l'article 305 du Code civil allemand, ainsi conçu : « A moins de dispositions contraires de la loi, un contrat entre les parties intéressées est nécessaire pour l'établissement d'une obligation par acte juridique ».

Section II

Théorie ne faisant pas rentrer le contrat d'assurance sur la vie dans une construction juridique

Système de M. Deslandres

Dans sa thèse sur l'assurance sur la vie, M. Deslandres expose une théorie toute différente et prétend que l'assurance sur la vie ne doit rentrer dans aucune des constructions juridiques que nous avons exposées jusqu'ici.

Pour lui, les théories juridiques qu'on propose comme explication de l'assurance au profit d'un tiers doivent remplir deux conditions :

---

(1) Saleilles. Op. cit. n° 142.

La construction juridique que l'on veut bâtir doit d'abord être conforme aux règles rigoureuses du droit. Il faut que le contrat tel qu'on le présente soit en harmonie avec les principes de la loi.

Il faut ensuite que l'analyse de l'opération concorde avec les faits qui ont eu lieu. Il faut repousser toute interprétation de fantaisie qui ne reposerait sur aucune donnée positive, ou qui serait en désaccord avec les actes de l'assuré ou du bénéficiaire, ou bien avec le sens évident des termes de la police, des clauses qu'elle renferme.

Suivant M. Deslandres, il y a une chose qui prime tout en matière d'assurances, c'est la volonté de l'assuré, et les théories de droit devront respecter cette volonté créatrice du contrat d'assurance. L'assuré veut que l'assurance fasse naître le droit à l'indemnité immédiatement dans le patrimoine du bénéficiaire. M. Deslandres considère cette volonté comme présumable : l'assurance est un contrat de prévoyance par lequel on cherche à éviter les risques qui menacent l'avenir, il est naturel de croire que l'assuré a voulu écarter au profit de son bénéficiaire les dangers que la mauvaise fortune peut lui réserver. Et il impose à toute théorie, qui prétend devenir le fondement juridique de l'assurance, de satisfaire cette volonté qui pour lui est une loi absolue (1).

M. Deslandres recherche si cette condition essentielle est remplie dans les trois théories proposées pour expliquer juridiquement l'assurance sur la vie au profit d'un

---

(1) Deslandres. *De l'Assurance sur la vie.* n° 52.

tiers : la stipulation pour autrui, la gestion d'affaires, la théorie de M. Thaller. Il reconnait bien que ces trois théories aboutissent à la construction d'un système rigoureusement juridique, mais il soutient qu'elles ne satisfont pas à toutes les conséquences de l'assurance sur la vie.

C'est ainsi qu'il désire que l'on fasse entrer dans l'assurance la possibilité de l'irrévocabilité. Pour lui, l'assurance, si elle offre la garantie de l'irrévocabilité, présentera des avantages considérables et nouveaux (1).

Recherchons si cette irrévocabilité est possible dans les systèmes proposés.

Si on interprète le contrat d'assurance sur la vie comme une stipulation pour autrui, l'assuré est toujours libre de ne pas verser la prime annuelle. Cette faculté lui permet de révoquer le droit du bénéficiaire. Et de plus le bénéficiaire n'a pas le droit de payer lui-même les primes. Le paiement de la prime est en effet le mode de renouvellement d'un contrat qui s'était éteint, or si, par le paiement de la prime, il y a conclusion d'un nouveau contrat, ce paiement doit émaner de l'assuré.

La révocabilité de l'assurance est encore plus évidente dans le système de M. Thaller. Ici le bénéficiaire ne tient aucun droit du contrat, il ne peut pas vouloir le faire sien en payant les primes à la compagnie, car il est resté étranger à l'assurance.

Avec la théorie de la gestion d'affaires, il n'en est plus de même. Le contrat a été passé au nom et pour le

---

(1) Deslandres. Op. cit. nos 92-93-94.

compte du bénéficiaire. La compagnie l'a accepté comme titulaire, il pourra continuer de payer les primes, si l'assuré voulait révoquer ses droits.

Aussi M. Deslandres voudrait-il que les assurés fussent libres de choisir entre la révocabilité ou l'irrévocabilité : s'ils désirent que les contrats d'assurance soient révocables, « ils n'ont qu'à dire dans le contrat qu'ils passent au profit d'un tiers, qu'ils font à son profit une stipulation pour autrui aux termes de l'article 1121 du Code civil » (1) ; si, au contraire, ils veulent que le contrat soit irrévocable, ils diront qu'ils font au profit du tiers une gestion d'affaires.

Dans l'hypothèse de l'assurance contractée au profit de personnes indéterminées on ne peut pas conférer à celles-ci un droit propre si l'on suit la théorie de la stipulation pour autrui, car la stipulation pour autrui crée au profit du bénéficiaire un droit propre qui prend naissance immédiatement. Tandis que, dit M. Deslandres, en appliquant la gestion d'affaires, l'assuré pourra créer au profit de personnes qui l'intéressent, mais qu'il ne peut désigner d'une façon précise, une assurance sur la vie, car, tant que ces personnes n'existeront pas, il y aura assurance au profit de l'assuré, la gestion ne sera réputée commencer que du jour où les personnes désignées existeront (2).

La théorie de M. Thaller amène aussi au même résultat.

C'est pourquoi M. Deslandres paraît ne préférer aucun

---

(1) Deslandres. Op. cit. n° 94.

(2) Deslandres. Op. cit. n° 98 et s.

des systèmes admis et désire que le droit, qui nait au profit du tiers bénéficiaire, s'explique, suivant les circonstances, par l'un ou l'autre de ces systèmes. Il veut qu'on adopte, non pas une théorie fixée d'avance, mais la théorie de droit nécessaire pour sauvegarder le respect de la volonté de l'assuré (1), car cette volonté doit être libre dans ses créations et doit pouvoir satisfaire les désirs de ceux qui la manifestent.

Faut-il alors repousser toute idée de construction juridique établie d'avance et nous rallier à l'opinion de M. Deslandres ?

Nous croyons, avec M. Gény, que cette manière de voir ne peut pas faire échapper à l'inconvénient des constructions théoriques, « car il arrivera bien souvent que l'adaptation de constructions multiples, si variées et si nombreuses qu'on les suppose, à une même situation juridique, reste impuissante à engendrer toutes les solutions désirables » (2).

C'est ainsi que M. Deslandres voulant écarter l'article 559 du Code de commerce de l'assurance sur la vie contractée par un commerçant failli au profit de sa femme n'y parvient qu'en disant que la volonté des assurés doit être respectée, que c'est là la première indication à suivre. Il nous semble que c'est là une raison impuissante à écarter l'application de l'article 559.

Nous ne suivrons donc pas ce système qui laisse trop de place à l'arbitraire et qui, en somme, n'évite pas la

---

(1) Deslandres. Op. cit. N° 148.

(2) Gény. *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif.* p. 147.

construction juridique, puisqu'il veut en concilier plusieurs très divergentes sur un objet commun, et nous croyons qu'il est préférable de suivre un système basé sur la tradition et suivi par la jurisprudence actuelle, le système de la création directe du droit et de l'action sur la tête du bénéficiaire.

*
* *

Système de la création directe du droit et de l'action sur la tête du bénéficiaire.

Nous avons admis que l'assurance sur la vie est une stipulation pour autrui et nous pensons que le droit du tiers naît de cette stipulation. C'est la théorie qui est actuellement admise par la jurisprudence : elle donne pour base à l'assurance sur la vie une stipulation pour autrui, mais une stipulation pour autrui interprétée d'après les données historiques.

L'idée générale de ce système est celle-ci : le droit du tiers bénéficiaire tire son origine du contrat passé entre le stipulant et le promettant, ce droit lui est acquis directement sans acceptation de sa part et bien qu'il n'ait pas été partie au contrat. C'est là une dérogation absolue au principe qu'une personne ne saurait retirer un avantage ou un désavantage d'un contrat fait en dehors d'elle.

En droit romain la règle générale était qu'un contrat fait par une personne, ne pouvait pas faire acquérir l'action à une autre : *Nemo alteri stipulari potest.*

Le caractère de stricte personnalité qui faisait le fond des contrats de l'ancien droit romain se relâcha peu à peu. Tantôt ce fut un simple palliatif qui laissait sub-

sister le principe, telle fut la pratique de l'*adjectus solutionis gratia* : le tiers nommé dans la stipulation avait le droit de recevoir le paiement et non celui d'exercer l'action née du contrat. Tantôt ce fut une véritable exception, le tiers acquérait l'action par l'effet d'une convention à laquelle il n'avait été ni partie, ni représenté. Plusieurs exceptions furent admises, la plus remarquable fut faite par la donation *sub modo*.

La donation *sub modo* était une donation à laquelle le donateur ajoute une charge à supporter ou à exécuter par le donataire. Quand l'objet du *modus* est une prestation en faveur d'un tiers, celui-ci n'avait dans l'ancien droit aucune action pour demander l'exécution du *modus*, car il aurait du intervenir au contrat et stipuler le *modus* pour lui-même ; le droit impérial lui donna le droit d'agir en justice au moyen d'une *actio utilis*. (L. 3. C. VIII-55.)

La donation *sub modo* nous apparaît comme engendrant d'elle-même un droit en faveur du tiers, sans aucun concours de ce tiers, sans aucune acceptation de sa part. Il est bien certain qu'on ne pouvait pas non plus à Rome créer au profit d'un tiers un avantage que celui-ci n'aurait pas pu répudier. L'acceptation sera nécessaire au tiers, s'il veut profiter du droit qui lui est reconnu.

Mais la question que nous avons à nous poser est celle de savoir si le droit ne naîtra au profit du tiers que le jour de son acceptation ?

Pour invoquer le contrat fait en sa faveur le tiers n'aura qu'à prouver l'accord intervenu entre le promettant et le stipulant, et non son acceptation du bénéfice qui lui a été offert.

Dans la donation *sub modo* la donation contient une clause au profit du donataire en second. On valide cette clause sur le fondement de la volonté du donateur, sans supposer qu'à sa volonté vient s'adjoindre celle du bénéficiaire.

Nous ne trouvons donc pas la trace d'une acceptation. La théorie de l'acceptation de la stipulation pour autrui a été inconnue des jurisconsultes romains, elle a été inventée par les premiers commentateurs de notre Code civil.

Le droit du tiers ne sort donc pas de l'acceptation par le tiers d'une offre faite par le stipulant, il sort directement d'un contrat auquel le tiers reste étranger.

Cette origine du droit est encore confirmée par la nature de l'action qui le sanctionne. Le tiers avait le droit d'agir en justice au moyen d'une *actio utilis*. Quelle est la nature de cette action? Voilà une question qui a fait l'objet de nombreuses discussions.

On a dit que cette action dérive d'une cession tacite faite par le donateur au tiers (1). La cession d'actions était le procédé généralement employé pour tempérer les inconvénients de la nullité des stipulations pour autrui. Cette cession est inadmissible dans l'hypothèse de la loi 3 au Code, *de donationibus quæ sub modo*. En effet, le donateur n'aurait pu céder au donataire en second que l'action *præscriptis verbis* ou la *condictio*. Or, dans le cas de la prestation en faveur d'un tiers, la première de ces actions ne lui appartient pas, il ne peut

---

(1) Savigny. *Traité de Droit romain*. T. IV, p. 296.

donc pas la céder. Quant à la cession de la *condictio*, elle aurait permis au tiers de réclamer non seulement l'exécution du *modus*, mais la donation elle-même.

Nous n'admettrons pas davantage l'opinion de Savigny (1). Savigny a prétendu que l'action reconnue au tiers par la loi 3 était l'action donnée au fidéicommissaire. Pour arriver à cette conclusion, il se prévaut de l'influence certaine exercée par le fidéicommis sur la théorie des donations ; il constate ce mouvement de la pratique qui a fait étendre le fidéicommis, d'abord aux donations *mortis causa*, puis aux donations entre-vifs. On ne saurait conclure de là que la loi 3 ne soit qu'une simple application du fidéicommis.

Le fidéicommis a permis, en effet, à une certaine époque, de tourner la prohibition des stipulations pour autrui. Mais la loi 3 constitue, elle aussi, une exception à cette prohibition. Du jour où on reconnut que le contrat fait en faveur du tiers était légitime, il devint inutile de déguiser la stipulation pour autrui sous l'apparence d'un autre acte. On a voulu donner au tiers une protection que la théorie du fidéicommis ne lui donnait pas suffisamment.

Enfin, cette théorie ne saurait se soutenir dans les autres applications de la stipulation pour autrui. On ne peut pas voir de fidéicommis en présence de clauses insérées en faveur de tiers dans les contrats de vente, dépôt, gage.

Il fallait donc que le tiers eut une action née directe-

---

(1) Savigny. Op. cit. T. IV, p. 295. — Maynz. *Cours de Droit romain*. T. II, p. 406. Note 18.

ment en sa personne. Pour nous, l'action donnée au bénéficiaire d'une stipulation pour autrui proprement dite, est une action *utilis ex stipulatu* (1). Le tiers a l'action du contrat, dont la stipulation pour autrui constitue une clause. Le contrat, au lieu de produire ses effets en la personne du stipulant, les produit en la personne d'un tiers. La seule différence est que le stipulant en retirerait une action directe, tandis que le bénéficiaire en retire une action utile.

L'ancien droit modifia encore le sens de la règle « *Nemo alteri stipulari potest* ». Il alla même très loin dans ce sens et généralisa la solution donnée par le droit impérial pour les donations *sub modo*, en l'étendant à toutes les hypothèses où il y avait une dation faite à un titre quelconque.

C'est ainsi que pour le président Favre, le donateur ne cède pas son action au bénéficiaire de la charge de la donation ; il crée, par le contrat passé avec le premier donataire, une action au profit du donataire en second (2).

Charondas, parlant de la donation avec charge, nous dit : « Icelle serait bonne et valable pour le regard dudit absent, encore qu'il ne l'ait acceptée, parce que telle charge n'est qu'une condition adjoutée à ladite donation, de laquelle le négoce, traité et principal acte aurait été fait et accompli avec le donataire acceptant (3) ».

---

(1) Accarias. *Précis de Droit romain*. T. I, p. 757. — Girard. *Manuel de Droit romain*. p. 921-440.

(2) *De erroribus pragmaticorum*. Décade 47. Error 5.

(3) Charondas. *Pandectes françaises*. Liv. 2. Chap. I.

Furgole dit de même que « l'acceptation du donataire qui fait valoir la donation, laquelle est la disposition principale, rend irrévocable la substitution qui y est appliquée, quoique le substitué n'ait pas accepté » (1).

Nous citerons enfin Pothier, qui dit que « le droit acquis au tiers est formé par le seul consentement du donateur et du donataire... sans que ce tiers intervienne à l'acte » (2).

De la sorte, la stipulation pour autrui devenait valable et faisait naître l'action en la personne du tiers désigné, toutes les fois qu'elle trouvait dans l'opération faite par les parties une base suffisante pour s'y appuyer et cette base existe dans notre hypothèse, puisque nous avons vu qu'il y a une promesse faite par l'une des parties à l'autre.

Or nous croyons que l'on peut affirmer, que le Code civil n'a pas voulu innover et qu'il a tenu à conserver ces résultats incontestés dans notre ancien droit.

Voici en effet le raisonnement qu'on peut faire pour prouver ce maintien,

Si l'on considère l'article 1165 du Code civil, on trouve dans sa première partie l'énonciation de cette règle incontestée : que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Nous en déduisons que les conventions ne peuvent ni profiter, ni nuire au tiers. C'est là la règle générale. Si nous continuons à analyser l'article, nous voyons la confirmation d'une partie de ce

---

(1) Furgole. *Commentaire de l'ordonnance sur les substitutions.* Article 11.

(2) Pothier. T. 2. *Traité des obligations.* n° 73.

qui précède ; elles ne nuisent pas au tiers, mais, ajoute le texte, dans un cas, elle peuvent lui profiter, et ce cas est celui de l'article 1121, c'est-à-dire le cas du contrat passé en faveur des tiers.

On ne saurait dire plus clairement que la règle, qui limite aux parties contractantes l'effet des conventions, fléchit dans le cas de convention en faveur d'autrui. Ici la volonté des parties, la règle suprême en matière d'obligation, va pouvoir valablement créer un droit au profit d'un tiers.

Mais à cette théorie on a fait une objection :

Si l'on étudie l'article 1121, § 2, on en déduit logiquement que le droit du tiers est un droit révocable, puisque cet article indique à quel moment ce droit ne pourra plus être révoqué. Or il semble bien qu'un droit acquis ne peut se perdre que par la volonté de celui à qui il appartient. Puisque le droit du tiers peut être révoqué, c'est que ce tiers ne le possède pas, c'est qu'il ne l'a pas acquis, comme le veulent les partisans de notre théorie, en vertu de la stipulation faite à son profit. Ce droit, dit-on, il ne l'acquerra que par son acceptation, or, on accepte quoi ? une offre ; et alors les partisans de la doctrine de l'offre semblent triompher.

Mais cette objection est basée sur une confusion de mots. Il y a acceptation, mais ici l'acceptation n'est pas acquisitive d'un droit, elle est confirmative d'un droit acquis.

Le droit est acquis au tiers, en vertu du contrat passé en sa faveur, mais ce droit est né avec tels caractères qui ont plu aux parties de lui donner. Le Code pose, comme présomption, que les parties ont entendu créer

le droit du bénéficiaire, non comme droit ferme, mais comme droit révocable. L'acceptation du tiers viendra mettre une limite à cette faculté de révocation, elle affermit le droit, mais elle ne le fait pas naître. « Cette volonté de profiter de la stipulation n'est pas un élément de formation d'un acte juridique, mais la simple prise de possession d'une situation acquise » (1).

Il n'y a pas de contradiction à admettre que le droit du tiers, est né du contrat lui-même, mais né révocable, jusqu'à ce que le tiers accepte le bénéfice de l'assurance créée en sa faveur, ou plus justement déclare vouloir en profiter.

Car, nous croyons que l'article 1121 § 2 indique plutôt une renonciation au droit de refuser le bénéfice, qu'une véritable acceptation de ce droit. En effet, du contrat d'assurance passé en faveur du tiers, un droit est né à son profit, il peut, ou s'approprier ce droit ou y renoncer, mais le droit existe avant qu'il ait fait son choix; s'il accepte, il renonce à son droit de refuser, et par contre l'assuré perd son droit de révoquer. Dès lors le tiers a acquis par l'effet même du contrat un droit ferme et irrévocable.

Il semble donc que l'on puisse admettre avec la théorie du droit direct, qui a pour elle la tradition, le Code, et qui, de plus, a une base juridique, que le droit du tiers bénéficiaire tire son origine du contrat passé entre l'assuré et la compagnie, en dehors de toute participation du tiers à ce contrat. C'est une dérogation formelle au

---

(1) Deslandres. Op. cit. N° 63.

principe de la personnalité des conventions, dérogation qui peut s'expliquer par l'autonomie de la volonté des parties contractantes.

Nous déduirons de là ces conséquences :

Le droit du tiers bénéficiaire existe contre la compagnie.

Le droit du tiers bénéficiaire est acquis dès que le contrat s'est formé, il est indépendant de la mort du stipulant (1).

De même, le tiers n'est pas l'ayant cause du stipulant, son droit a toujours existé, dès sa naissance, contre la compagnie. Il n'a donc pas à subir le concours des créanciers de l'assuré en cas d'insolvabilité de ce dernier.

Il est vrai que ce droit est un droit révocable. Nous avons vu que ce caractère n'était pas contradictoire avec ce fait que le droit était immédiatement acquis par l'effet du contrat.

Nous avons dit que la volonté des parties au contrat, c'est-à-dire de l'assuré et de la compagnie, a pu faire naître ce droit avec tels caractères qu'il leur a plu de lui donner ; or, elles font naître ce droit révocable.

En principe ce sera le stipulant seul qui aura la faculté de révocation, car c'est lui qui a pris l'initiative de l'assurance, seul, il s'intéresse au tiers et agit seul pour lui.

Mais cependant cette révocabilité n'est pas perpétuelle, il y a une limite dans ce pouvoir de révocation.

---

(1) Paris, 10 mars 1896. D. 96, 2-465. — Rouen, 6 avril 1895. D. 95, 2-545.

L'article 1121 § 2 dispose que : « Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

Or quand le tiers aura déclaré vouloir profiter du contrat d'assurance passé en sa faveur, le bénéfice du contrat lui sera irrévocablement acquis. Cette déclaration visée par l'article 1121, déclaration faussement qualifiée d'acceptation, n'a pas fait naître le droit du tiers, elle l'a simplement consolidé. Elle a rendu irrévocable un droit qui était né révocable. Mais pour que ce droit devienne irrévocable il n'est pas besoin d'une déclaration expresse, il n'est pas besoin que le tiers déclare vouloir profiter du contrat, une déclaration tacite suffirait, par cela seul que le tiers agit en vertu du contrat fait pour lui, il déclare tacitement vouloir en profiter. La déclaration du tiers qu'il entend vouloir profiter du contrat peut intervenir même après le décès du stipulant.

Cette théorie aussi satisfaisante au point de vue pratique qu'au point de vue théorique est aujourd'hui admise par presque tous les auteurs et par la jurisprudence entière.

C'est en 1884 que la Cour de Cassation l'admit pour la première fois, mais pas encore très catégoriquement (1). La théorie n'apparaît définitivement fixée que dans les arrêts de 1888 (2). L'arrêt du 18 février 1888 dit, en effet, dans un de ses attendus : « La stipulation pour autrui

(1) Cass. 2 juillet 1884. D. 85, 1-5.

(2) Cass. 15 janvier 1888. D. 88, 1-77. — Cass. 18 février 1888. D. 88, 1-119. — Cass. 7 août 1888. D. 89, 1-118.

lorsqu'elle est pure et simple confère immédiatement un droit au tiers, au profit duquel elle a eu lieu..., qu'il n'y a lieu d'appliquer ni l'article 932, aux termes duquel les donations doivent être acceptées du vivant du donateur, ni les principes généraux qui régissent la formation des contrats par l'acceptation d'une offre. »

Depuis 1888 cette théorie semble adoptée par la jurisprudence, qui paraît aujourd'hui vouloir la conserver (1).

Ayant ainsi examiné la nature des assurances sur la vie au profit d'un tiers, nous allons aborder maintenant l'étude de l'assurance sur la vie dans le droit matrimonial.

---

(1) Douai 14 août 1890 et Cass. 22 juin 1891. S. 92, 1-179. — Paris 30 avril 1891. D. 92, 2-153. — Paris 30 mai 1893. S. 97, 1-226. — Amiens 13 mai 1897. D. 98, 2-369. — Seine 3 avril 1897. D. 98, 2-371, — Seine 29 décembre 1897. D. 99, 2-283. — Seine 2 avril 1898. D. 98, 2-371. — Paris 23 juin 1898. D. 98, 2-371. — Seine 14 décembre 1899. D. 1900, 2-198.

CHAPITRE II

Effets du contrat d'assurance sur la vie en face des différents régimes matrimoniaux

Après ce coup d'œil général sur l'assurance contractée au profit d'un tiers quelconque, il nous faut maintenant envisager le cas, très fréquent, qui est l'objet spécial de notre étude, où le bénéficiaire de l'assurance contractée par un époux, est l'autre époux lui-même, et nous préoccuper tout spécialement des diverses modifications apportées dès lors aux règles ordinaires.

Il est d'abord absolument nécessaire de faire une distinction entre les différents régimes sous lesquels les conjoints peuvent être mariés pour faire ressortir les principes dont on doit faire l'application dans cette situation.

Parmi les régimes matrimoniaux prévus et organisés par la loi, l'un d'eux, le régime de communauté, se distingue de tous les autres, en ce sens que, sous ce régime seulement, il y a, en plus du patrimoine propre de chaque époux, un patrimoine commun composé de certains biens déterminés et destiné à être partagé entre les époux ou leurs représentants, lors de la dissolution du mariage.

De telle sorte, qu'à un point de vue très général, il est permis de classer ces divers régimes matrimoniaux en deux catégories, suivant que les intérêts pécuniaires des conjoints seront ou non réunis, ou qu'en d'autres termes, les conventions matrimoniales des époux seront, ou non, exclusives de communauté.

Comme il ne peut y avoir de difficulté que pour le régime de la communauté, puisque sous un régime exclusif de communauté — séparation de biens, régime de sans communauté, régime dotal, — les patrimoines des époux, quant à la propriété, restent distincts; nous allons donc d'abord nous occuper de ces différents régimes avant d'aborder le régime de la communauté.

Section I

Régimes exclusifs de communauté

§ 1er. — *Séparation de biens*

Sous le régime de la séparation de biens, les époux ont des patrimoines distincts; chacun conserve l'administration de ses biens. La femme peut, en effet, aux termes de l'article 1449 du Code civil, disposer et aliéner son mobilier sans le consentement de son mari. Donc, que l'assurance soit conclue par le mari au profit de sa femme, ou par la femme au profit du mari, le conjoint bénéficiaire est en tous points assimilable à un étranger. Mais dans le cas où l'assurance est contractée par les deux époux au profit du survivant, et où les primes sont payées moitié par chacun, celui qui survivra touchera un capital qui représentera pour moitié une assurance contractée par son conjoint à son profit.

§ 2. — *Régime de sans communauté*

Sous ce régime, la femme conserve la nue propriété de ses biens, mais le mari en a la jouissance et l'administration.

Si les primes sont prélevées sur les revenus du ménage, on doit considérer ces primes comme payées à l'aide des biens du mari.

Il y a donc deux points à examiner :

Si c'est le mari qui a contracté l'assurance au profit de sa femme, elle est semblable à celle qui serait conclue en faveur d'une tierce personne, puisque la femme est sans rapports pécuniaires avec son mari.

Si, au contraire, c'est la femme qui contracte l'assurance au profit de son mari, nous devons distinguer suivant que la femme acquitte les primes avec les revenus de ses biens personnels, ou avec la nue propriété de ses biens.

Si la femme paie les primes avec ses revenus, comme dans ce régime les revenus de la femme appartiennent au mari on se trouve dans le cas d'une assurance contractée par le mari à son profit, sur la tête de sa femme.

Si la femme solde les primes par la nue-propriété de ses biens, le mari n'ayant aucun droit sur ces biens, l'assurance doit être considérée comme conclue en faveur d'un tiers déterminé quelconque.

Enfin, si l'assurance est contractée par les deux époux au profit du survivant, on appliquera les solutions précédentes suivant que ce sera le mari ou la femme qui survivra.

§ III. — *Régime dotal*

Entre le régime de séparation de biens, où il n'y a entre les époux aucun lien pécuniaire, et le régime exclusif de communauté, où il y a entre les époux certains rapports puisque le patrimoine du mari s'accroit

de la jouissance des biens de la femme, le Code civil a organisé comme régime intermédiaire le régime dotal.

Sous ce régime les biens de la femme sont rangés en deux classes : les biens dotaux et les biens paraphernaux. Sur les biens dotaux le mari a un droit d'administration et de jouissance analogue à celui qui lui est concédé sous le régime de sans communauté. Ce droit du mari est même plus étendu que dans le régime précédent, car dans le régime dotal le mari peut aliéner le mobilier dotal, même en admettant l'inaliénabilité de la dot mobilière (1), et exercer seul les actions immobilières pétitoires (art. 1549).

Sur les biens paraphernaux le mari n'a aucun droit, car la femme en conserve l'administration et la jouissance.

La femme mariée sous le régime dotal peut avoir ces deux sortes de biens, ou bien n'avoir que des biens dotaux ou des biens paraphernaux.

Si la femme n'a que des biens dotaux, on se trouve reporté à l'hypothèse du mariage conclu sous le régime de sans communauté.

Si, au contraire, la femme ne possède que des biens paraphernaux, on devra suivre les règles données pour la séparation de biens.

Enfin, si la femme possède les deux catégories de biens, on devra appliquer à chacune d'elles les deux règles précédentes.

Donc, dans ces différents régimes, les intérêts des

---

(1) Planiol. *Droit civil*. T. III, nos 1579-1580.

époux étant entièrement séparés, nous pouvons conclure que l'assurance sur la vie, contractée par un conjoint au profit de l'autre, devra être traitée comme une assurance faite au profit d'un tiers non marié, et que les conséquences ordinaires de l'assurance ne sauraient recevoir ici aucune modification.

Section II

Régimes de communauté

Mais la situation change lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la communauté ; les conventions matrimoniales vont alors faire sentir leur influence d'une façon intéressante. Par suite de l'adoption de ce régime, on se trouve en présence de l'existence de trois patrimoines ayant entre eux des rapports intimes qui engendrent des complications parfois délicates.

Etant donnée une assurance en cas de décès contractée entre époux mariés sous le régime de communauté, dans lequel des trois patrimoines du mari, de la femme ou de la communauté, faut-il faire tomber le capital assuré ?

Cette question est en effet très importante, car, si le bénéfice de l'assurance passée au profit de la femme tombe dans la communauté, voici quelles seront les conséquences :

Si la femme accepte la communauté, elle n'aura droit qu'à la moitié du capital assuré.

Si elle renonce à la communauté, elle n'aura aucun droit à ce capital, qui fait partie de la communauté et qui, par conséquent, servira à payer les créanciers.

De plus, nous devrons nous demander si le patrimoine bénéficiaire de ce capital devra récompense à l'un des deux autres.

Pour résoudre ces différentes questions, nous distinguerons deux cas principaux.

Nous étudierons d'abord l'assurance contractée avant le mariage et nous examinerons successivement le cas où les époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale et celui où ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Nous aborderons ensuite l'étude de l'assurance contractée pendant le mariage, sous le régime de la communauté légale, en examinant les trois hypothèses possibles :

Assurance contractée par le mari au profit de sa femme ;

Assurance contractée par la femme au profit de son mari ;

Assurance contractée par les deux époux au profit du survivant.

Nous étudierons ensuite les mêmes questions dans la communauté réduite aux acquêts.

§ I. — *Assurance souscrite avant le mariage*

Voici l'hypothèse : Une personne contracte au profit d'une autre, qui accepte immédiatement, une assurance en cas de décès. Puis le stipulant et le bénéficiaire se marient, nous allons examiner quelle influence cet événement aura sur l'assurance.

A la vérité, cette hypothèse offre moins d'intérêt que

celle d'une assurance entre époux contractée pendant le mariage, car, en France, il est peu fréquent de voir, malgré les avantages d'une telle opération, un des futurs époux apporter, comme cadeau de noce, une police d'assurance sur la vie. Cet usage est cependant très fréquent en Angleterre (1).

Jusqu'au mariage, la situation des époux est la même que celle qui existe entre deux tiers.

Le mariage se réalise, que va devenir alors le droit au capital de l'assurance?

Nous allons examiner successivement le cas où les époux se sont mariés sous le régime de communauté légale et celui où ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Communauté légale

Il serait à souhaiter que le droit au capital assuré restât, malgré le mariage, propre au bénéficiaire (2). Ce serait, du reste, le résultat le plus conforme à l'intention des parties et à la nature du contrat.

Mais l'article 1401-1° du Code civil, dit formellement que tout le mobilier possédé par les époux au jour de leur mariage tombe dans la communauté ; le droit au capital assuré, que l'époux bénéficiaire avait lors de son mariage, fera donc partie de la communauté. Beaucoup d'auteurs s'en tiennent là, et pensent que le droit au bénéfice de l'assurance devient commun (3).

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie*. T. II, p. 153. Note.

(2) Deslandres. Op. cit. nos 52-123.

(3) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie*. T. II, p. 356.— Levillain. Note. D. 79, 2-25.

Nous pensons qu'on peut échapper à cette solution et trouver dans la seconde partie du premier alinéa de l'article 1401, la justification de l'attribution de l'assurance à l'époux bénéficiaire. L'article 1401-1° permet, en effet, au donateur, de soustraire ce qu'il donne à la règle posée, en manifestant sa volonté dans ce sens.

On soutient (1), et nous l'admettons aussi, que cette faculté n'est accordée qu'au donateur qui fait à l'un des conjoints une libéralité pendant le mariage. Mais il nous semble que l'on peut étendre cette règle à l'hypothèse très voisine qui nous occupe. Cette extension a été admise par la Cour de Cassation (2). M. Labbé a prétendu, de son côté, que cette extension n'était pas susceptible de critiques, « car l'article 1401 n'est qu'une déduction, une application à une hypothèse déterminée, d'un principe beaucoup plus large, à savoir : un donateur, libre de ne pas donner, est libre d'imposer à sa donation telle condition que bon lui semble. Une personne faisant une libéralité à un célibataire peut exprimer la volonté suivante : si mon donataire se marie sous le régime de communauté légale, je veux que l'objet de ma donation, quoique mobilier, ne devienne pas un bien commun » (3). Nous nous rallions à cette opinion, mais là n'est pas la difficulté.

Le point controversé est, en effet, le suivant : on admet bien que le futur mari a le droit de stipuler que

---

(1) Bazenet. *Assurance sur la vie contractée par un époux au profit de l'autre*. p 113. — Couteau. *Traité du contrat d'assurance sur la vie*. T. II, p. 554.

(2) Cassat. 10 novembre 1879. S. 80, 1-337.

(3) Labbé. Note sous arrêt précité.

le bénéfice de l'assurance ne tombera pas en communauté, mais si le mari ne dit rien, s'il ne stipule pas expressément que le bénéfice de l'assurance restera propre à sa future femme, les juges peuvent-ils rechercher la manifestation d'une volonté dans ce sens ?

Des auteurs, MM. Levillain, Labbé, Lefort (1), exigent, en effet, pour que le bénéfice de l'assurance ne tombe pas dans la communauté, que l'assuré le formule expressément. Ils se basent sur l'article 1401, aux termes duquel les biens mobiliers, objets d'une donation, tombent en communauté à moins que le donateur n'ait exprimé le contraire.

Nous devons donc nous demander si ce texte n'a pas un sens beaucoup plus large que celui qui lui a été donné. Nous admettrons l'interprétation la plus extensive, qui est du reste celle d'un grand nombre d'auteurs (2) et aussi de la Cour de Cassation, qui, dans un des attendus de l'arrêt précité du 10 novembre 1879, dit « qu'aux termes de l'article 1401 du Code civil, les donations mobilières entrent dans la communauté si le donateur n'a exprimé le contraire ; que la volonté du donateur à cet égard n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels, qu'elle peut résulter soit de l'ensemble des clauses de l'acte, soit de la nature même de l'objet donné » (3).

Cette décision est la plus juste et les adversaires de

---

(1) Levillain. Note. D. 1879. 2-25. — Labbé. Loc. cit. — Lefort. Op. cit. T. II, p. 356.

(2) Baudry-Lacantinerie et Surville. *Contrat de mariage.* T. I, n° 466. — Guillouard. *Contrat de mariage.* T. I, n° 401.

(3) S. 80. 1-337.

notre opinion ne la combattent pas avec beaucoup d'énergie, c'est ainsi que M. Labbé dit que la décision de la Cour de Cassation ne lui paraît pas injustifiable (1).

De même, pour M. Levillain, qui, après avoir admis que la personne désignée pour recueillir le capital assuré, doit en profiter seule dans le cas d'une stipulation faite par le mari en faveur de sa femme, dit que « lorsque la stipulation est intervenue antérieurement au mariage, peut-être même avant qu'il en fût question », les mêmes raisons n'existent plus, « car, on ne peut pas supposer à l'assuré, quand il souscrit cette assurance, l'intention d'en assurer le profit en propre à la bénéficiaire pour le cas où elle contracterait ensuite avec un tiers quelconque, et surtout avec lui personnellement, un mariage auquel rien ne prouve qu'il ait songé » (2).

A la vérité, M. Levillain paraît dire que le mari ne peut avoir eu l'intention d'exclure l'assurance de la communauté parce que rien ne prouve qu'il ait songé à épouser la bénéficiaire. Mais n'est-ce pas là le rôle du juge de rechercher, si rien ne prouve qu'il y ait songé.

Ce qui est vrai, c'est que les juges ne doivent admettre cette intention de l'assuré d'exclure l'assurance de la communauté, pour le cas où il épouserait la bénéficiaire, qu'avec une très grande réserve. Au premier abord rien ne la fait supposer. Il en est autrement quand l'assurance a été contractée pendant le mariage, c'est le contraire qu'on ne peut pas supposer, car l'acte du mari est presque inexplicable, si on ne lui suppose

(1) Labbé. Note précitée.
(2) Levillain. Note précitée.

l'intention d'attribuer à sa femme, l'assurance qu'il a contractée à son profit.

L'assuré est obligé chaque année de payer des primes, après le mariage ces primes seront ordinairement payées par la communauté, n'y aura-t-il pas, au profit de la communauté, lieu à récompense, en vertu de l'article 1437 du Code civil?

A cette question, certains auteurs donnent une réponse négative (1). Pour eux, la communauté ne pourra réclamer aucune récompense, parce qu'elle a payé les primes du jour du mariage à sa dissolution. En effet en soldant les primes la communauté n'a fait qu'exécuter une des obligations mise à sa charge par l'article 1409 du Code civil qui fait entrer dans le passif de la communauté toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour du mariage. Mais ce raisonnement est inexact, de même que la portée que l'on attribue à l'article 1409. Ce texte règle en effet une question d'obligation et non de contribution : il expose bien que la communauté est tenue de solder les dettes mobilières des époux, que leurs créanciers peuvent la poursuivre, mais ne dit pas, si une récompense est due par l'époux débiteur à la communauté. Le texte même de cet article montre qu'il est étranger à toute question de contribution lorsqu'il dit : « sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres des époux », et plus loin d'une manière plus générale « sauf récompense dans le cas où elle est due ».

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 357. — Herbault. *Traité de l'assurance sur la vie.* p. 225. — Clos. *Des assurances sur la vie.* p. 125.

Nous admettons que les deux conditions exigées par l'article 1437, c'est-à-dire un profit tiré des biens de la communauté et un profit personnel sont remplies, il y a donc lieu à récompense.

Cependant nous reconnaissons dès maintenant que l'assuré peut très bien dispenser le tiers bénéficiaire de payer une récompense, dispense qui doit être prouvée par le bénéficiaire. Nous nous bornons pour l'instant à ces quelques indications, car nous étudierons plus complètement cette question des récompenses, dans le cas de l'assurance contractée pendant le mariage.

Communauté réduite aux acquêts

Dans cette hypothèse la réponse à la question posée est certaine et satisfaisante en même temps, quelque soit le point de vue auquel on se place. Il n'y a pas de doute, en effet, que, sous ce régime, le capital assuré reste propre au bénéficiaire, car la communauté d'acquêts ne comprend pas, suivant l'article 1498, qui en fixe la composition, les biens meubles qui appartenaient aux époux au moment du mariage.

La question des récompenses se pose encore dans ce cas. Mais on doit aussi ici reconnaître à la communauté le droit d'être récompensée des primes qu'elle a payées, car elle n'en est pas tenue.

L'époux qui, avant de se marier, a contracté une assurance ne peut donc en faire payer les primes à la communauté sans l'indemniser, car le mobilier présent, actif ou passif des époux, reste en dehors de la communauté et propre à chaque conjoint.

Mais des auteurs se sont efforcés de dispenser l'assuré

de payer récompense des primes à la communauté d'acquêts (1).

Pour arriver à ce résultat, M. Lefort a prétendu que la communauté d'acquêts était tenue des primes, et, que, par suite, elle ne pouvait exiger de récompense pour le paiement qu'elle en avait fait, car « ces primes sont assimilables aux arrérages d'une dette propre que l'article 1409 du Code civil met à la charge de la communauté ».

Il est vrai que la communauté doit supporter les arrérages des dettes personnelles aux époux, mais nous n'admettons pas que les primes aient le caractère d'arrérages qu'on leur donne. Il n'est pas du caractère des primes d'être périodiques ; elles peuvent être versées en une fois sous forme de capital, dira-t-on alors qu'il y a arrérages ? Evidemment non, et, par suite, l'on devra décider qu'il y a lieu à récompense. Or, il n'est pas logique de traiter deux situations semblables de façon si différente et de proclamer l'obligation ou la dispense de récompense, suivant que les primes auront été payées en une fois ou en plusieurs.

Nous croyons que récompense est due à la communauté qui aurait payé les primes, car la communauté doit être indemnisée parce qu'il s'agit d'une dette antérieure au mariage et relative à un propre, que pour cette raison elle est en dehors de la communauté par application de l'article 1498 du Code civil. Quand l'époux souscripteur acquitte les primes à l'aide de

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. II, p. 357. — Herbault. *Traité de l'assurance sur la vie.* p. 225.

biens communs, il éteint à l'aide de sommes communes une dette propre, et il tire un profit personnel de la communauté, il lui doit donc récompense.

§ II. — *Assurance souscrite pendant le mariage*

Communauté légale

ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LE MARI AU PROFIT DE SA FEMME

Dans cette hypothèse, la première question qui se pose est celle de savoir si le droit au capital assuré tombera en communauté, ou, au contraire, demeurera propre à l'époux bénéficiaire.

L'intérêt de la femme, comme l'intention du mari, réclame que le capital assuré demeure la propriété exclusive de la femme et ne tombe pas en communauté. Voyons si ce résultat peut être concilié avec les principes de notre droit.

La question a été très discutée, et si l'entente existe en jurisprudence, il n'en est pas de même en doctrine, car, pour arriver au but désiré, chacun propose des moyens différents, qui tiennent à la division qui existe sur la question essentielle de la nature du contrat d'assurance sur la vie.

L'assurance tombe en communauté. — La base de ce système se trouve dans les articles 1401-1° et 1395 du Code civil combinés.

Voici quel est l'argument : L'article 1401-1° déclare que l'actif du patrimoine commun se compose : « De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession

ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire » (1).

Les créances mobilières acquises pendant le mariage font donc partie du patrimoine commun, or, c'est là le cas de l'assurance.

Mais, dira-t-on, les époux peuvent convenir du contraire et échapper ainsi à l'article 1401, et faire du droit au capital un bien propre à la femme bénéficiaire. C'est l'intention, soit expresse, soit tacite, que le mari a eu en contractant une assurance. Ne peut-on donner effet à cette intention? C'est alors qu'on a devant soi l'article 1395, interdisant de faire subir aucune modification au contrat de mariage.

Les époux, qui se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale, ne peuvent pas modifier la composition des patrimoines propres à chaque époux et du patrimoine commun et, par conséquent, attribuer en propre à la femme, le droit au capital assuré, que l'article 1401 déclare commun.

Cette opinion n'est plus guère soutenue, comme trop contraire aux intentions des parties ; aussi, passons-nous de suite à l'examen des moyens par lesquels on a soutenu l'opinion contraire.

L'assurance reste propre à la femme bénéficiaire. — Pour arriver à justifier cette solution, plusieurs systèmes ont été édifiés, que nous rangerons en trois groupes :

Dans le premier groupe, on soutient que le droit de

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 361. Note 4.

l'assurance ne peut tomber dans la communauté, parce qu'il ne prend naissance qu'après sa dissolution.

Dans le second groupe, on oppose aux textes invoqués d'autres textes et on prétend ainsi arriver à la solution.

Dans un dernier groupe, on prétend que ce droit au capital assuré est un droit personnel à la femme.

Premier groupe

Premier système. — M. Couteau s'exprime ainsi (1) : « Le capital assuré appartient au conjoint personnellement, comme à tout bénéficiaire désigné, comme s'il lui venait d'un étranger; il est la propriété du bénéficiaire, et comme il n'est acquis par lui qu'à la dissolution de la communauté, il n'en a jamais pu faire partie ».

Telle est aussi l'opinion de MM. Baudry-Lacantinerie et Surville (2).

Cette idée se retrouve aussi dans certains arrêts. C'est ainsi que la Cour de Caen dit: « Que vainement, le syndic allègue que la somme due par *Le Phénix* a fait partie de la communauté, qu'une telle allégation est inconciliable avec la nature même de la créance, laquelle ne pouvait jamais entrer dans la société conjugale, puisqu'elle ne devait advenir à la femme qu'après la dissolution du mariage » (3).

On doit rejeter cette manière de voir. Nous admettons

---

(1) Couteau. *Traité de l'assurance sur la vie.* T. II, p. 562.

(2) *Contrat de mariage.* T. I, n° 283.

(3) Caen. 14 mars 1876. D. 77, 2-131. — Morlaix. 16 décembre 1891. — *Journal des Assurances.* 92. p. 86.

bien que, tant que la communauté n'est pas dissoute par le prédécès du mari, le droit de la femme au capital assuré ne pourra se réaliser qu'au décès du mari ; que ce droit est soumis à une double condition : le prédécès du mari et le maintien de l'assurance par ce dernier.

Mais est-ce à dire que jusqu'au décès du mari, il ne sera rien entré dans le patrimoine de la femme?

Non, ce serait oublier l'effet rétroactif de la condition, car la réalisation de la condition ne crée pas le droit, mais lui donne une consistance définitive. « La créance résultant du contrat d'assurance, dit M. Labbé, a une existence immédiate, antérieure au décès de l'assuré, et que, alors même qu'elle est conditionnelle, comme dans notre hypothèse, étant subordonnée à la condition de survie, elle ne peut pas, à cause de la rétroactivité de la condition accomplie, être considérée comme prenant naissance au moment où elle se réalise (1).

L'opinion de M. Couteau a confondu le droit au capital assuré et l'émolument. Il est vrai que l'émolument ne sera payé qu'au décès du mari, mais le droit à cet émolument, la créance contre la compagnie provenant du contrat d'assurance, n'en existe pas moins, au jour du contrat, et ce qu'il faut établir c'est que ce droit au capital assuré reste propre à la femme bénéficiaire.

Deuxième système. — Des rédacteurs du *Journal des Assurances*, ont fait appel à un autre argument. Ils ont vu, dans le prédécès du mari, non pas une condition du contrat, mais un élément essentiel de ce contrat. C'est

---

(1) Labbé. *Note au Sirey.* 77, 1-393.

ce que décide le Tribunal de Clermont-Ferrand : « Attendu que le stipulant n'ayant acquis aucun droit personnel et exclusif au capital assuré, n'a évidemment pu faire une libéralité d'une créance qu'il n'a jamais eue *in bonis* et qui n'est constituée que par le fait même de son décès » (1).

Les annotateurs de ce jugement prétendent que, la créance du capital assuré, représentant une indemnité, ne saurait exister avant que l'événement dommageable ne se soit produit. Jusque là il n'y avait ni débiteur, ni créancier, mais seulement un assureur et une assurée, la femme du souscripteur. La femme bénéficiaire n'acquiert donc rien pendant le mariage, ce n'est qu'à sa dissolution qu'elle acquiert un droit de créance contre un tiers, alors que ce tiers n'est pour rien dans l'événement qui s'est produit.

Nous répondons que la compagnie, moyennant le paiement des primes a pris l'engagement de payer le capital assuré. La mort de l'assuré ne saurait avoir aucune influence sur la naissance de la créance de la femme; ce qui la fait naître, ce n'est pas le décès du mari, simple fait dont l'intérêt est seulement de rendre exigible le capital assuré, mais c'est la convention passée au profit de la femme entre le mari et la compagnie.

Troisième système. — De ces deux théories il faut rapprocher celle de M. Thaller. Comme nous l'avons vu, d'après M. Thaller, la compagnie s'engage, moyennant

(1) 24 mai 1886. *Jour. Assur.* 86, p. 547 et 489.

le versement des primes, à faire, au décès de l'assuré, offre au bénéficiaire du montant du capital promis.

C'est une fois le souscripteur mort, que s'établira entre l'assureur et le tiers un rapport contractuel.

A la différence des systèmes exposés, celui-ci ne refuse pas au contrat même un effet immédiat; une obligation naît immédiatement à la charge de la compagnie, l'obligation de faire offre. Mais celle de verser le capital, ne prend naissance qu'à la suite de l'offre faite au bénéficiaire.

Nous avons déjà repoussé le système de M. Thaller, car, quoique donnant en pratique des résultats excellents, il s'appuie théoriquement sur une analyse fausse du contrat. La femme bénéficiaire étant, en effet, sans aucun droit jusqu'à ce que la compagnie d'assurances lui ait fait l'offre qu'elle doit lui faire, ne peut pas l'obliger à faire cette offre, les héritiers de l'assuré seuls le peuvent, et il est naturel de supposer qu'ils y apporteront de la négligence car ce contrat ne leur est d'aucun profit.

Donc comme conclusion à ces trois systèmes : impossibilité d'empêcher le capital assuré de tomber dans la communauté en se fondant sur ce que le droit au capital ne naîtrait qu'au moment du décès du mari.

Deuxième Groupe

D'autres auteurs ont alors essayé de donner un fondement juridique à la solution désirée en opposant aux textes invoqués d'autres textes.

1^er^ Système. — M. Bédarrides a invoqué l'article 1437

du Code civil (1). D'après lui cet article donne aux époux la faculté de créer des propres avec des biens communs. Il argumente surtout des termes généraux dans lesquels est conçu l'article 1437 : « Toutes les fois que l'un des époux aura tiré un profit personnel des biens communs, il en devra récompense ». C'est donc que les époux, dit cet auteur, peuvent à charge de récompense, tirer profit des biens communs. Or, l'acquisition d'un propre pour un époux constituant un profit personnel, on en conclut qu'avec des biens communs un époux peut créer des propres. Et M. Bédarrides fait le raisonnement suivant :

Les primes que paie le mari en vertu du contrat d'assurance sont des biens communs, or, à l'aide de ces biens communs l'assuré forme le capital; donc avec des biens communs le mari crée des propres à sa femme par application de l'article 1437.

Ce raisonnement n'est pas exact. Il repose sur une fausse conception du mécanisme de l'assurance et sur une interprétation arbitraire de l'article 1437.

D'abord, il est de principe en matière d'assurance que le capital que l'on paiera au bénéficiaire est formé non pas par les primes versées par le stipulant seul, mais par la réunion des primes payées dans l'année du sinistre par l'ensemble des associés (2).

Ensuite l'article 1437 résout seulement une question de récompense : il ne prévoit que les cas où la communauté a fourni des deniers pour la conservation ou

---

(1) Conclusions à la Cour de Cassation. — D. 77, 1-243.

(2) Lefort. *Op. cit.* T. I, p. 149. — Thaller. *Réforme sociale.* 2e sem. 1897, p. 893. Note 1. — Couteau. *Op. cit.* T. I, p. 23.

l'augmentation de propres préexistants et non pas l'hypothèse où l'argent de la communauté aurait servi à créer un propre.

Enfin en généralisant l'article 1437, on supprimerait l'article 1395 du Code civil. On ne pourrait pas comprendre l'utilité de l'article 1395, si par l'article 1437 le mari peut transformer des biens communs en biens propres, grossir ou diminuer à sa volonté les patrimoines de la femme ou de la communauté.

Nous n'admettrons donc pas le système de M. Bédarrides.

2e *Système.* — M. Bazenet, considère que la créance au capital assuré tombe dans la communauté, mais en sort immédiatement pour revenir en propre à la femme, grâce au mari qui, par l'application de l'article 1422 du Code civil, peut faire cette mutation. Cet article lui permet en effet de prendre cette créance dans la communauté et de la donner à sa femme (1).

On a adressé deux objections à ce système :

Puisqu'il y a donation du mari à la femme, cette donation devrait être accomplie par acte notarié (art. 931, 932 C. civ.). Mais on a répondu que les donations accessoires à un contrat à titre onéreux sont valables, bien que non faites dans les formes solennelles, pourvu que la convention principale soit valable c'est du reste ce que dit l'article 1937 du Code civil (2). Donc, si le

(1) Bazenet. *Op cit.* p. 129.

(2) Herbault. *Op. cit.* n° 242. — Demolombe. *Donations.* T. III, n° 90.

contrat entre l'assuré et la compagnie est valable, il entraîne avec lui la validité de la libéralité qu'il renferme.

L'autre objection se trouve dans l'article 1395. Il est vrai que l'article 1422 autorise le mari à faire une libéralité à sa femme, mais il ne s'occupe pas du caractère de propre ou de bien commun que prendra cette libéralité. L'article 1422 se réfère à l'opération juridique à titre gratuit, mais ne détermine pas dans quel patrimoine va tomber le bien ainsi donné. M. Bazenet donne donc à l'article 1422 une portée qu'il n'a pas.

Il viole de plus l'article 1395 puisqu'il autorise un époux à créer des propres avec des biens communs. Pour qu'un bien commun puisse se transformer en propre, il faut un texte, comme par exemple l'article 1434. Or dans notre hypothèse, l'article 1422 écarté nous n'avons pas de texte formel du législateur donnant au mari un tel pouvoir. Dès lors, si on admet que le capital assuré tombe dans la communauté un instant seulement, il y reste, et ne peut pas devenir un propre.

De plus ce système n'arrive pas au but poursuivi, car comme le capital assuré est entré dans la communauté, les créanciers auront des droits sur ce capital, et comme la femme acquerrait ainsi l'assurance à titre de libéralité elle en devrait le rapport à la succession du mari, et faire rapporter à la femme le capital assuré, c'est supprimer l'avantage désiré par le contractant.

Troisième Groupe

Aussi d'autres auteurs ont-ils invoqué un autre moyen : ils ont dit, l'assurance sur la vie contractée par un époux au profit de l'autre, a un caractère personnel : l'époux

souscripteur de la police n'a songé qu'à l'intérêt exclusif du bénéficiaire.

Deux variantes de ce raisonnement ont été proposées.

1er Système. — M. Labbé a dit le premier qu' « un époux qui s'assure un capital payable au décès de son conjoint sauvegarde en sa personne, un intérêt d'avenir, un intérêt d'existence après la dissolution de la communauté. Il se fait promettre une indemnité contre la chance que la communauté prématurément dissoute, ne lui laisse pas de quoi vivre. Un tel contrat répond à des intérêts réels, graves, sérieux qui sont naturellement et non arbitrairement en dehors de la communauté. Ce qui prouve que ce contrat n'est pas de ceux qui doivent nécessairement profiter à la communauté, c'est que, fait pour la communauté, il n'a plus le même sens, le même but, le même résultat. Il préserve alors contre la chance d'un décès prématuré, tous les ayants cause de la communauté, notamment les créanciers de la communauté. Il laisse en souffrance l'intérêt personnel de l'époux survivant. Or, est-il défendu à une femme, qui peut, en répudiant la communauté, se décharger du passif de cette communauté, de s'assurer, de se prémunir elle-même, personnellement, par une assurance contre le tort que lui cause le décès prématuré de son mari, lequel, quoique privé, en mourant, de sa fortune, par des revers, aurait pu la faire subsister par son travail ? Non, sans doute » (1).

---

(1) Labbé. Note. S. 77, 1-393.

Cette façon de raisonner nous paraît un peu faible, car il ne suffit pas que l'objet acquis par la femme, ait pour elle un intérêt personnel pour être exclu de la communauté. Si l'on en décidait ainsi les plus grands changements aux conventions matrimoniales seraient, peu à peu, autorisés, sous prétexte qu'ils auraient pour but de sauvegarder des intérêts propres à la femme.

Nous écartons donc le système de M. Labbé, comme arbitraire et conduisant à une interprétation erronée de l'article 1401.

2e *système.* — C'est alors que certains auteurs ont voulu préciser le caractère de personnalité dégagé par M. Labbé et ont assimilé l'assurance sur la vie à l'assurance contre l'incendie. Ce système a été exposé dans le *Journal des assurances* : « Toute femme mariée possède un bien qui lui est propre et personnel, c'est le droit d'obliger son mari à la nourrir et à pourvoir à ses besoins. Et ce n'est pas un simple droit platonique, naturel, résultant des conventions sociales. L'obligation du mari, qui forme la contrepartie du droit de la femme est consacrée dans l'article 214 du Code civil. Le droit de la femme est donc incontestable... Nous n'avons pas besoin de démontrer que ce bien est propre, ou, si l'on préfère, personnel à la femme, cela est évident ; or, ce bien de la femme il est périssable, il est exposé, entre autres risques, à disparaître par la mort du mari. Pourquoi n'aurait-il pas le droit, même le devoir de l'assurer, comme il a le devoir lui, administrateur légal d'assurer l'immeuble, le navire, les récoltes qui appartiennent à sa femme? En contractant une assurance au profit de sa

femme, le mari agit comme gérant des biens de sa femme, qualité que la loi lui confère. L'assurance que le mari contracte sur sa vie au profit de sa femme, a donc une juste cause, c'est bien une assurance, le capital assuré a bien tous les caractères d'une indemnité, dès lors il appartient, par essence, à celui qui souffre le dommage, à la femme, et non à d'autres » (1).

On peut faire à cette théorie plusieurs objections :

Si le mari doit faire les actes conservatoires pour les biens propres de sa femme, c'est parce que la communauté, étant usufruitière de ses biens, doit en supporter l'entretien. Dans l'assurance sur la vie il n'en est pas ainsi, car souvent la communauté fournira le montant des primes sans bénéficier d'une façon quelconque du capital assuré, puisque c'est la femme qui doit en profiter.

Si l'on assimile l'assurance sur la vie à l'assurance contre l'incendie, il faudra décider que le mari sera obligé, sous peine d'être accusé de mauvaise administration, de contracter sur sa tête, une assurance au profit de sa femme, sans quoi sa femme serait autorisée à demander la séparation de biens contre le mari, mauvais administrateur de ses intérêts. Personne ne saurait admettre cette conséquence.

L'article 214 du Code civil impose-t-il vraiment au mari, l'obligation d'assurer la vie de sa femme après son décès? Non, l'article 214 ne régit les rapports des époux que durant le mariage, il est une conséquence du

---

(1) A. Dubois. *Journal des Assurances*. 1883, p. 104.

mariage, il ne doit donc pas lui survivre. C'est, du reste, ce que dit l'article 301, qui, en cas de divorce prononcé, donne au tribunal la faculté de condamner l'époux coupable à payer au conjoint une pension alimentaire. Si l'article 214 s'appliquait encore, l'article 301 serait inutile.

En rejettant cette théorie, nous constatons l'insuffisance du raisonnement qui se fonde uniquement sur le caractère de personnalité de l'assurance sur la vie pour attribuer en propre à la femme le capital assuré, et on ne peut y voir que des considérations très justes, mais insuffisantes, pour combattre l'argument tiré des articles 1401-1° et 1395 combinés.

Théorie de la jurisprudence. — La jurisprudence reconnaît bien au capital assuré le caractère de propre. Mais pour arriver à ce résultat elle a adopté successivement toute les théories que nous venons d'examiner et de réfuter.

La théorie de M. Couteau a été adoptée par quelques arrêts. C'est ainsi qu'un arrêt de Paris, du 4 juin 1878, dit, dans un de ses attendus, que : « l'éventualité créée par le contrat d'assurance, avant le commencement de la communauté, n'a pu produire d'effet utile qu'après la dissolution de la communauté » (1).

Nous avons vu que l'un des systèmes proposés par le *Journal des Assurances* a été consacré par un jugement du tribunal de Clermont-Ferrand.

---

(1) Paris, 4 juin 1878. D. 79, 2-25. — *Dans le même sens*: Caen, 14 mars 1876. D. 77, 2-131.

La théorie de M. Bazenet, basée sur l'article 1422, a été souvent admise par la jurisprudence (1).

La théorie de M. Labbé se trouve exactement reproduite dans des arrêts de la Cour d'Aix (2), de Besançon (3).

Pour établir que le droit au capital assuré reste propre à la femme au lieu de tomber dans la communauté, certaines décisions se fondent sur le caractère direct et personnel qu'une jurisprudence, que nous croyons définitive, reconnaît aujourd'hui au droit de l'époux bénéficiaire.

Le tribunal de la Seine, en 1876, disait que : « Les avantages résultant de l'assurance contractée au profit d'un tiers déterminé, n'ont jamais pu résider que sur sa tête et par suite, ne sauraient tomber dans la communauté » (4).

Quant à nous, nous n'admettrons pas ces décisions de la jurisprudence.

Le fait que le stipulant n'a jamais été propriétaire du capital assuré rend bien compte que, de la part du mari, le capital assuré ne tombe pas en communauté, mais n'explique pas que du chef de la femme il n'y entre pas. Car la question est la suivante : La créance au capital assuré ira-t-elle dans la masse commune ou restera-t-elle

---

(1) Douai, 16 janvier 1897. D. 97, 2-425.

(2) Aix, 24 mai 1886. *Journal des Assurances*. 86, p. 489.

(3) Besançon, 8 mars 1887. *Journal des Assurances*. 87, p. 133.

(4) Seine, 21 décembre 1876 et sur appel. D. 79, 2-25. *Dans le même sens* : Paris, 26 novembre 1878. D. 79, 2-152. — Epernay, 17 août 1882. D. 83, 3-71.

propre à la femme? Sur ce point, l'absence du droit du mari n'explique rien.

Mais toutes ces théories étant repoussées, nous devons rechercher la solution désirée et pour cela nous adopterons un système, suivi par une grande partie de la jurisprudence, qui fonde sa conception sur une interprétation large et extensive de l'article 1401.

Pour nous, l'article 1401-1° ne nous semble pas tellement absolu qu'il soit impossible, sans le violer, d'y trouver un appui pour attribuer en propre à la femme, le bénéfice de l'assurance.

D'après cet article, les meubles acquis par l'un des époux pendant le mariage, tombent dans la communauté « à moins que le donateur n'ait exprimé le contraire ».

A propos de l'assurance antérieure au mariage, nous avons vu que le donateur pour créer un propre, n'a pas besoin d'employer une formule expresse, mais simplement de manifester sa volonté d'une façon non douteuse. Or, cette intention pour le mari de ne pas faire tomber un meuble dans la communauté est évidente dans l'assurance en cas de décès. Il y a, en effet, de sa part, manifestation certaine de vouloir déroger à l'article 1401, car, s'il eut voulu faire tomber dans le patrimoine commun le capital assuré, il aurait contracté l'assurance à son profit ou sans détermination de bénéficiaire. Le mari a donc eu l'intention d'attribuer en propre à sa femme la créance contre la compagnie d'assurances et, conformément à l'article 1401-1° *in fine*, cette intention suffira à empêcher cette créance de tomber en communauté.

Ce système a été sanctionné par un certain nombre d'arrêts (1). Parmi ces arrêts nous citerons le plus récent, celui de la Cour de Paris, qui invoque bien l'article 1401 : « Attendu, dit cet arrêt, que d'après l'article 1401 les valeurs mobilières échues pendant le mariage aux époux à titre de donation, ne tombent dans la communauté *qu'autant que le donateur n'a pas exprimé de volonté contraire* ; que la stipulation faite par D. au profit de sa femme ne lui a été inspirée que par la pensée d'assurer l'avenir de celle-ci par un acte de sage et prévoyante libéralité ; que cette stipulation constitue d'après les articles 1121 et 1973 une donation de forme et nature spéciales, et qu'il résulte, pour la Cour, de toutes les circonstances de la cause, que le bénéfice ou l'avantage de cette donation ne devait jamais, d'après la volonté certaine, quoique non formellement exprimée, du donateur, tomber dans la communauté. »

On a adressé différentes objections à ce système, l'une tirée de l'article 1401, l'autre de l'article 1395.

D'abord on conteste (2) que l'exception de l'article 1401 ait la portée que nous indiquons. Pour qu'un meuble donné à l'un des époux lui reste propre, il faut une volonté expresse du donateur. Nous avons réfuté cet argument à propos de l'assurance conclue avant le mariage.

De plus, même en acceptant cette solution, les adver-

---

(1) Douai, 31 janvier 1876. D. 76, 2-121. — Cassat. 28 mars 1877. D. 77, 1-241. — Paris, 19 mai 1890. D. 93, 2-185.

(2) Levillain. Note. D. 1879, 2-25. — Lefort. Op. cit. T. II, p. 356. — Labbé. Note. S. 1880, 1-337.

saires de notre théorie (1) ont dit que l'exception consacrée par l'article 1401-1° *in fine*, ne pourrait être invoquée parce qu'elle se rapportait seulement au cas où il s'agit d'un tiers donateur. Un tiers donateur peut dire utilement que le bien donné sera propre à l'époux gratifié, parce que le donateur peut mettre à sa donation la condition qui lui plaît. Mais le mari ne pourra pas en faire de même, car, sous peine de violer l'article 1395, les époux ne peuvent pas convenir qu'une créance qui, d'après le régime établi, fait partie de la communauté, deviendra propre au conjoint titulaire.

Nous répondons que la restriction écrite dans l'article 1401-1° ne s'applique pas seulement aux rapports des époux et des tiers, mais encore aux rapports des époux entre eux ; soutenir le contraire, c'est limiter arbitrairement la portée de l'article 1401 qui dit : « si le donateur n'a exprimé le contraire » et non : « si le donateur tiers n'a exprimé le contraire ».

L'autre objection a été tirée de l'article 1395. Cet article doit, il est vrai, être appliqué rigoureusement, car c'est un principe fondamental du contrat de mariage, et, de plus, il est basé sur des considérations d'ordre public. Pour connaître la portée de cet article, nous devons rechercher quelles sont les raisons d'être de ce principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

C'est d'abord l'intérêt des époux, car, comme le dit M. Baudry-Lacantinerie, après le mariage il y a tou-

---

(1) Bazenet. Op. cit. p. 121.

jours un des époux qui domine l'autre et le pouvoir de modifier les conventions matrimoniales aurait fourni un moyen d'oppression (1).

C'est en second lieu l'intérêt des enfants, pour éviter que des conjoints inexpérimentés compromettent, en modifiant leurs premières conventions, l'avenir de la famille.

C'est enfin dans l'intérêt des tiers, qui n'auraient aucune sécurité dans leurs rapports avec les époux.

Examinons la valeur de ces motifs en ce qui concerne l'assurance : ce n'est pas l'intérêt des époux qui exige l'application de l'article 1395, la femme bénéficiaire ne peut y trouver que son avantage. Quant au mari, s'il regrette d'avoir souscrit une assurance au profit de sa femme, il pourra toujours la révoquer, tant en vertu de la nature du contrat, qu'en vertu du principe de la révocation des donations entre époux (art. 1096).

Ce n'est pas davantage l'intérêt des enfants, car l'assurance sur la vie est un acte très sage dont la famille profitera toujours, que le capital tombe en communauté ou non.

L'intérêt des tiers n'est pas non plus en jeu, car ils ne peuvent pas plus se plaindre de l'attribution de l'assurance à la femme que des donations faites par le mari dans les limites de l'article 1422.

Cependant l'argumentation que nous venons de présenter n'est pas complètement probante, car il ne faut pas attacher une autorité absolue à la règle que les motifs d'une loi en donnent la mesure.

---

(1) Baudry-Lacantinerie. *Précis de Droit civil.* T. III, p. 14.

Aussi devons-nous insister. Si l'on admet que l'article 1401 ne s'applique qu'aux tiers, on permet alors aux tiers de modifier le contrat de mariage et on enlève cette faculté aux époux, on arrive à une solution illogique. Si l'on doit interdire à quelqu'un de modifier les effets d'un régime matrimonial, c'est surtout à des étrangers qui ne sont en rien intéressés au contrat. Les époux inspireraient plus de confiance, car ils sont directement intéressés aux dispositions réglant leur situation pécuniaire.

Il faut reconnaître que l'article 1395 s'impose à tous, aussi bien aux époux qu'aux étrangers. Mais cet article n'est pas aussi absolu qu'on pourrait le penser, car les articles 1437, 1595-2° y apportent des dérogations qui, il est vrai, sont étrangères à notre matière. Il nous faut donc un texte pour pouvoir déroger à l'article 1395. Ce texte, nous croyons l'avoir dans l'article 1401 *in fine*. Cet article permet au mari d'attribuer à titre de propre à sa femme le capital assuré. Cette attribution peut être tacite et elle résulte, d'après nous, de l'assurance elle-même contractée par le mari au profit de sa femme.

C'est ce raisonnement qui semble le plus simple, pour justifier la solution que nous désirions, c'est-à-dire que le capital assuré reste propre à la femme et ne tombe pas dans la communauté.

Ayant admis que le capital assuré reste propre à la femme, nous devons alors nous demander si la communauté n'a droit à aucune récompense de la part des époux ?

Pothier, recherchant dans quel cas un conjoint pou-

vait être tenu d'une récompense vis-à-vis de la communauté, disait : « Toutes les fois que l'un ou l'autre des époux s'est enrichi aux dépens de la communauté, il doit une récompense à cette communauté » (1).

Le Code civil, dans l'article 1437, a reproduit à peu près la même règle : « Généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense ».

Il faut donc deux conditions pour qu'une récompense soit due :

1° Un profit tiré des biens de la communauté ;

2° Un profit personnel à un époux.

Ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes, car l'article 1437 dit que *toutes les fois* qu'elles seront remplies, il y aura lieu à récompense.

La première condition exigée pour qu'il y ait droit à récompense au profit de la communauté, nous amène au résultat que nulle récompense n'est due à la communauté, lorsque les primes ont été payées par un époux avec ses biens personnels. La communauté ne s'est pas appauvrie, il n'y a pas « profit tiré des biens de la communauté », comme dit l'article 1437.

Cette condition existe, si les primes ont été acquittées avec les biens communs, il y a alors appauvrissement de la communauté correspondant à l'enrichissement du bénéficiaire, il y a donc lieu à récompense.

Pour qu'il y ait possibilité de récompense, il faut encore que l'époux bénéficiaire retire « un profit personnel » de l'assurance. La communauté n'a, en effet, pas

---

(1) Pothier. *Œuvres*. T. 7. *Traité de la communauté*, n° 613.

droit à être récompensée, si elle ne retire aucun avantage de l'assurance.

Pour nous, le capital assuré ne tombe pas dans la communauté, il reste propre à l'époux bénéficiaire. Avec cette manière de voir, si les primes sont payées avec les deniers communs, les conditions de l'article 1437 sont remplies et il y a lieu à récompense. Cependant cette solution, à laquelle nous sommes logiquement amené, peut être tempérée par des considérations que nous allons étudier.

Quoique la loi n'indique pas de cas où l'époux ne devra pas de récompense à la communauté, il peut cependant s'en présenter. Les donations entre époux sont, en effet, valables, le conjoint donateur va pouvoir dispenser de récompense le donataire.

Dans l'hypothèse qui nous occupe de primes payées par la communauté pour une assurance contractée par un époux au profit de l'autre, les récompenses dues par le bénéficiaire à la communauté disparaîtront, si l'époux stipulant en a fait donation à l'époux bénéficiaire. Les auteurs et la jurisprudence sont en ce sens (1).

L'arrêt de Nancy dit, en effet, que : « La femme est tenue en principe de fournir la récompense demandée, à moins que le mari n'ait explicitement ou implicitement voulu l'exonérer de cette charge ».

Les uns prétendent que cette volonté du stipulant doit être expresse.

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Surville. T. I, nos 834 *bis* et 853. — Clermont (Oise), 16 mai 1879. Dalloz. *Supplément*. Vo Assurances sur la Vie. Note sous le no 477. — Nancy, 21 janvier 1882. D. 82, 2-174.

D'autres, comme M. Lefort (1), prétendent que cette volonté se déduit du contrat d'assurance lui-même et que, de plein droit, le bénéficiaire est dispensé de payer les récompenses.

Mais, de ces deux systèmes l'un est trop étroit et l'autre trop large ; aussi, nous rallierons-nous au système de la jurisprudence qui admet que : la volonté du stipulant de dispenser le bénéficiaire de payer les récompenses, doit être prouvée par le bénéficiaire, car les libéralités ne se présument pas. Mais le stipulant peut valablement manifester son intention libérale d'une façon expresse ou tacite et le bénéficiaire peut fournir cette preuve à l'aide de toutes les circonstances de la cause.

« La femme bénéficiaire ne doit pas récompense à la communauté pour le paiement des primes, encore qu'elles constituent bien une libéralité, s'il ressort des documents de la cause que le mari a eu la ferme intention de n'en point exiger de sa femme la restitution », dit un arrêt de Bourges du 7 mai 1888 (2).

Cette dispense de récompense restreint donc le champ d'application des récompenses en matière d'assurances entre époux ; très souvent, cette obligation à récompense disparaîtra par suite d'une libéralité faite par le stipulant.

Montant des récompenses. — Admettant qu'il y a lieu à récompense, nous devons nous demander quel sera le montant de cette récompense due à la communauté.

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. II, p. 366.
(2) Sirey. 1889. 2. 16.

On peut faire à cette question plusieurs réponses. On peut dire que le conjoint qui doit récompense doit payer à la communauté le montant même du capital assuré. Mais personne ne soutient une telle opinion, qui serait par trop contraire à l'intention des parties et au but du contrat.

Quelques auteurs n'exigent du conjoint que le remboursement de la dernière prime payée, c'est la conséquence de ce que l'assurance se décompose en une série d'assurances annuelles (1). La prime payée chaque année par l'assuré le garantit contre le risque de son décès pendant cette année, s'il survit la prime sera acquise à la compagnie et sans aucun profit pour lui, la prime payée l'année du décès, seule, lui profitera. Il est donc logique de décider que la récompense ne porte que sur cette prime.

Il nous paraît inexact de dire que la dernière prime seule profite à l'assuré. En réalité toutes les primes concourent au profit de l'opération, car dans l'intention des parties elles sont la cause du capital assuré, leur réunion seule permet de réclamer le montant du capital.

Une autre théorie, jadis émise par Marcadé (2), qui, aujourd'hui est abandonnée, enseignait que la communauté devait être récompensée de tout ce qu'elle avait déboursé.

Les auteurs les plus récents et une jurisprudence constante reviennent à la théorie de Pothier qui posait les deux règles suivantes :

---

(1) Couteau. *Traité de l'assurance sur la vie.* T. I, p 179.
(2) Marcadé. *Eléments de Droit civil* T. V, p. 562.

1° « La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en coûte à la communauté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints ; elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce qu'il a profité. »

2° « La récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré. » (1)

En d'autres termes, la récompense due à la communauté nécessitant un appauvrissement de la communauté et un enrichissement d'un époux, le montant de la récompense sera déterminé par la plus faible des deux sommes.

Nous pensons donc que la communauté aura droit à être récompensée du montant intégral des primes qu'elle aura payées, si ce montant est inférieur au capital assuré ; qu'au contraire, si le capital est inférieur à la somme des primes, elle n'aura droit à récompense que jusqu'à concurrence du profit retiré par l'époux. La plupart des auteurs partagent du reste cette manière de voir (2).

ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LA FEMME AU PROFIT DU MARI.

Nous devons envisager maintenant l'hypothèse, beaucoup plus rare du reste (3), où c'est la femme qui contracte une assurance au profit de son mari.

La première question qui se pose est celle de la capacité de la femme.

---

(1) Pothier. T. VII, n° 613.

(2) Aubry et Rau. Op. cit. T. V, § 511 *bis*. — Baudry-Lacantinerie et Surville. Op. cit. T. I, n° 844.

(3) Couteau. Op. cit. T. II, n° 563.

Sous le régime de la communauté la femme est en principe incapable, en vertu de l'article 217 du Code civil, et, pour contracter une assurance au profit de son mari, la femme devra lui demander son autorisation.

Sans le consentement de son mari l'opération qu'elle aurait faite serait annulable, c'est-à-dire que la nullité pourra en être demandée pendant toute la durée du mariage et pendant dix ans après (art. 1304).

Tant que durera le mariage, le mari et la femme seuls pourront se prévaloir de cette nullité. Le mari n'a qu'un intérêt moral à ce que le contrat soit résolu, celui qu'il a de faire respecter son autorité ; son intérêt pécuniaire est que le contrat soit maintenu, parce qu'il en est le bénéficiaire et que les primes ont été payées par la femme à l'aide des biens à elle propres. La femme, au contraire, a un intérêt pécuniaire à cet anéantissement. Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme ou ses héritiers auront, pendant dix ans, le droit de provoquer la nullité de l'opération ; les héritiers du mari ne pourront la demander à cause du caractère purement moral de l'intérêt que celui-ci avait à l'annulation. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, ses héritiers seuls auront droit à l'action en nullité pendant dix ans ; le mari n'y aura pas droit, car l'intérêt moral qu'il avait à faire respecter son autorité durant le mariage, disparaît à sa dissolution.

Au cas de résistance du mari, la femme pourra se faire autoriser par la justice, qui aura le droit de le faire, à condition, toutefois, qu'elle juge la résistance du mari sans fondement. L'autorisation de justice cependant, serait insuffisante pour permettre à la femme

de puiser dans la communauté, pour acquitter les primes de l'assurance, elle devrait alors se servir seulement de ses ressources personnelles.

Mais jamais l'assureur ne pourra se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation, car la nullité n'a pas été établie dans son intérêt (art. 1125). L'assureur sera donc dans une mauvaise situation, mais ce cas se présentera rarement, car les compagnies exigent toujours de la femme l'autorisation de son mari.

Si la nullité était prononcée, la compagnie devrait restituer toutes les primes reçues, et, par contre, serait libérée de l'obligation de verser le capital. Si, au contraire, la nullité n'est pas demandée, l'assurance produit son effet et le mari acquiert, sur le capital assuré, un droit direct et personnel.

Il a cependant été jugé par trois juridictions, dans l'affaire B. ., qu'en cas d'assurance contractée au profit du mari par sa femme non autorisée, le bénéfice devait tomber en communauté (1).

Mais nous croyons que, dans cette affaire, les juges ont été amenés à cette solution, parce qu'ils ont considéré que la volonté de la femme de gratifier son mari n'était pas certaine. Nous sommes donc persuadé que l'assurance nulle pour défaut d'autorisation, dont on ne réclame pas la nullité, produit les effets ordinaires d'une assurance valable.

Mais la femme qui a contracté une assurance peut-elle, comme le mari, payer les primes avec les deniers

---

(1) Cassat. 12 février 1877. D. 77, 1-342.

de la communauté ? Sans autorisation du mari ou seulement avec l'autorisation de la justice, la femme ne peut puiser que dans ses biens personnels, et, même quand la communauté a droit aux revenus des biens propres des époux, seulement dans la nue propriété de ses biens personnels.

Si le mari a autorisé sa femme à contracter une assurance et si, de plus, il lui a permis de puiser dans les ressources de la communauté pour payer les primes, que devient cette assurance contractée valablement ?

La femme a stipulé pour son mari une assurance, la créance contre l'assureur prend directement naissance sur la tête du mari. Mais ici se présente une difficulté. Le mari est le chef de la communauté, celle-ci est considérée, en effet, comme confondue entre ses mains avec son propre patrimoine (1). L'assurance faite simplement au profit du mari, sans autre désignation devra donc tomber en communauté.

L'exception contenue dans l'article 1401 *in fine* qui nous avait servi dans l'hypothèse précédente à édifier le caractère propre du droit de la femme ne peut plus nous être utile. Dans le premier cas, en effet, la volonté du mari de créer un propre à sa femme est certaine, tandis que dans le second la volonté de la femme, de constituer un propre au mari, n'apparaît pas nettement, car le contrat aura pu ne désigner le mari que comme chef de la communauté. La femme n'a qu'une qualité, tandis que le mari a, en plus de sa situation personnelle, celle

---

(1) Planiol. *Droit civil.* T. III, N° 1072.

de chef de la communauté. Aussi la femme devra-t-elle bien spécifier qu'elle entend gratifier le mari d'un bien propre, quand elle voudra éviter que le capital ne tombe dans la communauté.

On a voulu aussi invoquer l'article 1422 à l'appui de la théorie qui voudrait voir le bénéfice de l'assurance rester propre au mari. Mais ce texte a été repoussé par la jurisprudence, qui prétend que cet article n'accorde pas à la femme, comme au mari, la disposition des deniers communs (1).

De plus cet article, si on admet qu'il autorise la femme à faire une donation au mari, n'indique pas dans quel patrimoine va tomber cette donation et l'article 1395 s'oppose à ce qu'un époux puisse, à l'aide de biens communs, faire entrer dans le patrimoine de son conjoint des biens propres.

Les articles 1401 et 1422 mis de côté, il semble donc bien que le capital assuré tombe dans la communauté au cas d'assurance contractée par la femme au profit de son mari.

La question des récompenses se pose encore ici, mais seulement pour le cas où le capital assuré, sur le désir de la femme, reste propre au mari. En effet, quand ce capital tombe en communauté, comme celle-ci a payé les primes, la question se résoudra par la balance établie entre l'actif et le passif de la communauté. Mais, dans les cas où le capital assuré restera propre au mari, nous nous trouverons ramené au cas de l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme et

---

(1) Poitiers, 17 août 1875. D. 76, 2. 181.

nous ferons à cette question la même réponse que celle faite à propos de la première hypothèse. C'est pourquoi et toujours de même qu'en cas d'assurance contractée par le mari, lorsque l'intention de faire donation des primes manquera, il y aura lieu à récompense.

ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LES DEUX ÉPOUX AU PROFIT DU SURVIVANT

Voici l'hypothèse : Deux époux mariés sous le régime de communauté contractent dans une seule et même police, une assurance par laquelle chaque époux s'engage à acquitter la moitié des primes, et la compagnie à payer en retour un capital déterminé au survivant d'entre eux.

Il s'agit là d'une opération complexe accomplie par les deux époux dans un seul et même acte. C'est de là que viennent toutes les difficultés.

Si, au contraire, les deux époux avaient conclu chacun une assurance au profit de son conjoint s'il lui survit, la situation serait très simple. En effet, chacune de ces conventions serait valable en elle-même, mais sous condition de la survie du bénéficiaire au stipulant, le stipulant de l'une étant le bénéficiaire de l'autre et réciproquement.

Mais la question est plus délicate lorsque les deux époux ont traité conjointement dans la même police au profit du survivant.

Les contractants ont eu le même but que s'ils avaient traité par actes séparés : ils ont voulu que l'époux survivant recueille intégralement le capital assuré à titre de propre.

Les auteurs sont divisés sur cette question et ont vu

dans cette assurance, soit un contrat à titre onéreux, soit un contrat à titre gratuit.

L'assurance est un contrat à titre onéreux. — Les auteurs qui soutiennent cette opinion disent que, par le fait du contrat d'assurance proprement dit, chaque époux est créancier de la moitié du capital assuré et débiteur de la moitié des primes. Par une convention additionnelle, chaque époux consent à perdre en cas de prédécès, la part qu'il a dans le capital pour gagner, en cas de survie, la part de son conjoint. Il y a donc là un contrat à titre onéreux de part et d'autre, chaque contractant fait un sacrifice puisqu'il consent à perdre sa part dans la créance, pour gagner, s'il survit, la part de son conjoint.

Un arrêt de la Cour de Rennes expose assez nettement cette opinion : « Considérant que si l'on envisage la situation au moment même où s'est formé le contrat d'assurance, on doit reconnaître que ce contrat créait, au profit de chacun des époux, un droit aléatoire d'une réalisation incertaine, et dont l'un comme l'autre s'est immédiatement démis en faveur de son conjoint; que cette convention à double face, comprenant deux termes qui sont la condition l'un de l'autre, est indivisible et ne saurait être décomposée et que, considérée dans son ensemble, elle ne constitue point une aliénation à titre gratuit, puisque, d'un côté comme de l'autre, chaque stipulation a pour contre-partie l'échange d'une créance de même nature et quotité subordonnée à l'événement inverse ; qu'il faut donc voir là, un acte à titre onéreux entre les parties elles-mêmes et non pas seulement avec

la compagnie d'assurances ; que cet acte, d'ailleurs, est d'autant moins susceptible de constituer une libéralité, que son véritable objet, c'est-à-dire le capital composant le bénéfice même de l'assurance, n'a jamais été dans le patrimoine de l'assuré, n'ayant commencé d'exister qu'au jour et par le fait même de son décès » (1).

D'après cet arrêt, nous voyons le premier argument invoqué par cette théorie. Il est tiré des apparences de l'opération ; l'assurance au profit du survivant est un contrat à titre onéreux, parce que chacun des époux acquiert en même temps qu'il aliène, et que cette double acquisition, accompagnée d'une double aliénation est le propre, la caractéristique des contrats à titre onéreux. Il nous suffira de répondre qu'on peut bien supposer une double aliénation et une double acquisition entre deux parties, sans prévoir en même temps un contrat onéreux et qu'un tel effet peut bien résulter d'une donation double et réciproque.

M. Lefort a présenté un autre argument plus sérieux : « L'on doit ajouter qu'il faudrait pour que le survivant, dans la situation qui nous occupe ici, puisse être considéré comme donataire de son conjoint prédécédé quant à la somme reçue de la Compagnie, que la créance de cette somme eut été acquise par l'époux prédécédé, et, par lui, cédée gratuitement, à cause de mort, à son conjoint survivant. Mais ce n'est point ainsi qu'est construite la convention d'assurance : les deux époux

(1) Rennes, 9 février 1888. S. 89, 2-121.

promettent conjointement des primes en échange desquelles la compagnie s'engage à verser directement une somme fixe et indivisible au survivant » (1).

Par cette argumentation on arriverait à refuser à toute assurance sur la vie le caractère libéral, puisque toujours le droit au capital naît au profit du bénéficiaire sans entrer dans le patrimoine de l'assuré ; or M. Lefort n'admet pas une telle conséquence.

Il y a encore un troisième argument qui a été invoqué par M. Labbé : « Dans une donation, dit-il, il faut nécessairement trouver un donateur, un donataire et un objet donné, une chose dont le donateur se dépouille, dont le donataire s'enrichit. Ici il est déjà difficile de dire *a priori* quel est le donateur, quel est le donataire. De plus on ne peut dire que la somme promise sorte plutôt de l'un que de l'autre des patrimoines des époux. Il nous paraît difficile de découvrir et de séparer les éléments des deux libéralités ; l'opération est une opération indécomposable de sacrifice mutuel et de prudence commune » (2).

Nous ne pensons pas que cette opération soit à titre onéreux, nous voyons très bien deux donations : 1° le mari donne à sa femme sous condition de survie la part qui lui reviendrait, proportionnellement aux primes qu'il aura payées ; 2° la femme donne au mari, sous la condition de survie la part à laquelle elle aurait droit. On trouve là les éléments de deux donations.

De plus, l'opinion que nous combattons se heurte à des obstacles insurmontables.

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 376. Note.
(2) Labbé. Note. S. 1889, 2-121.

C'est, en premier lieu, l'article 1395 qui consacre l'immutabilité des conventions matrimoniales. Cet article empêche de donner en propre à l'époux bénéficiaire le capital assuré, parce que les règles de la communauté ordonnent de faire tomber dans le patrimoine commun le capital assuré.

Nous avons échappé à cet article 1395 en invoquant l'article 1401 *in fine*. Cet article permet au donateur d'exclure de la communauté l'objet de la donation. Mais l'article 1401 prévoit une donation, il faut donc qu'il s'agisse de cette hypothèse pour qu'on puisse l'invoquer. Et, si on admet que le contrat dont nous nous occupons est à titre onéreux, on devra appliquer, dans toute sa rigueur, le principe de l'immutabilité et décider que le survivant ne recueillera pas en propre le capital assuré, qui tombera en communauté, comme bien acquis pendant le mariage. Si, au contraire, on prétend que ce contrat d'assurance est à titre gratuit, le raisonnement établi plus haut s'applique et il devient possible d'attribuer le bénéfice de l'assurance en propre à l'époux survivant.

C'est, en second lieu, l'article 1595. Cet article interdit la vente entre époux et l'article 1707 exige que les règles de la vente soient appliquées à l'échange. Or, si l'on prétend qu'il y a dans l'assurance au profit du survivant un contrat à titre onéreux, il est intéressant de savoir à quel type ce contrat se rattache, il semble qu'on ne puisse y voir qu'un échange. Chaque époux aliène sa part du capital qui lui reviendrait, au profit de son conjoint, à condition que celui-ci aliène de même la part à laquelle il aurait droit, il y a là les caractères de l'échange : deux échangistes et deux objets échangés.

M. Lefort prétend qu'on ne peut pas invoquer l'article 1595 : « Les auteurs et les tribunaux ont tort d'appliquer le Code civil à une opération dont le mécanisme n'a été bien connu que dans ces dernières années et de faire intervenir des dispositions qui ne concernent et ne peuvent pas concerner l'assurance sur la vie » (1).

Mais, à défaut de législation spéciale, on doit bien appliquer les dispositions du Code civil et, si ce contrat réunit les conditions de l'échange, on doit lui appliquer l'article 1595 et décider, par conséquent, que ce contrat est interdit.

Nous concluons donc que si le contrat d'assurance au profit du survivant est à titre onéreux, il faut décider qu'il constitue un échange et, par suite, est interdit. Nous repousserons donc cette théorie.

L'assurance est un contrat à titre gratuit. — Nous croyons que l'assurance faite conjointement par deux époux au profit du survivant d'entre eux, constitue un contrat à titre gratuit

Les époux désireux que le conjoint survivant n'éprouve pas un préjudice trop grave par le fait de leur décès, conviennent que le capital, que la compagnie s'engage à verser moyennant le paiement des primes fait par tous les deux, sera payé intégralement au survivant. Il y a là deux donations conditionnelles, soumises à une condition telle qu'une seule d'entre elles pourra se réaliser.

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 376.

Avec ce nouveau point de vue, nouvelle difficulté : ces deux donations, contenues dans un seul et même acte, sont prohibées entre époux par l'article 1097, qui est ainsi conçu : « Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte». Cet article prohibe les donations mutuelles entre époux, si elles sont contenues dans un seul acte ; or, nous prétendons d'une part, que l'assurance au profit du survivant est une double libéralité réciproque entre les deux époux ; d'autre part il n'y a qu'un seul acte. Alors l'article 1097 s'applique, et l'assurance au profit du survivant doit donc être prohibée.

Cette objection est sérieuse, cependant plusieurs réponses y ont été faites.

La Cour de Cassation, voyant la difficulté qui résulte de l'article 1097, a voulu l'éviter par la distinction suivante : « Attendu que par le contrat d'assurance du 10 mai 1871, la Compagnie *Le Monde* s'est obligée envers les époux T.., mariés sous le régime de la communauté, à payer lors du prédécès du prémourant des dits époux, une somme de 20.000 francs à l'époux survivant ».

« Que de l'alternative prévue par ce contrat est résulté pour chacun des époux un droit éventuel à la somme assurée soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint ;

« Que la branche de l'alternative favorable à la dame T... s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier a été résolu et celui de la femme survivante a été, au contraire, rendu définitif

par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il avait été soumis ;

« Attendu que par suite les droits de la veuve T... doivent être réglés comme si l'assurance avait été contractée par T... seul sur sa propre vie et au profit de sa femme survivante.... » (1).

La théorie de la Cour de Cassation est donc la suivante : l'assurance contractée par deux époux conjointement au profit du survivant contient deux libéralités réciproques, conditionnelles en sens inverse. Chaque époux donne à l'autre sa part dans la créance commune sous la condition suspensive de sa survie et sous la condition résolutoire du prédécès de son conjoint. Lorsqu'un des époux vient à mourir, la condition suspensive qui affectait le droit de l'autre époux se réalise et cet époux touchera le capital assuré ; l'autre époux voit par son prédécès son droit rétroactivement résolu, il est censé n'avoir jamais fait de libéralité à son conjoint. Donc l'assurance au profit du survivant qui semblait contenir deux libéralités, se présente dès le premier décès comme une assurance normale contractée par l'époux décédé au profit du survivant et comme renfermant une seule libéralité. Et alors l'article 1097 ne s'applique pas.

Ce moyen invoqué par la Cour de Cassation est absolument impuissant et il ne peut empêcher la prohibition édictée par le Code de s'appliquer. Un droit, en effet, ne peut être résolu que s'il a existé, or le droit du prémourant ne peut disparaître que s'il a vécu, et alors

---

(1) 28 mars 1877. D. 77, 1-244.

après la conclusion de l'assurance deux libéralités ont pris naissance. Il est vrai que l'une n'a pas eu d'effet, mais pour analyser une opération juridique, on doit se placer au jour de la formation du contrat. Or, ce jour-là, deux libéralités existaient, l'article 1097 devait donc s'appliquer.

Aussi a-t-on prétendu qu'à aucun moment il n'y avait double libéralité réciproque, mais une seule. Cette idée a été exprimée dans un arrêt de la Cour de Douai : « Attendu que T... en s'assurant sur la tête du survivant des époux a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillit le capital assuré à titre de libéralité dans le cas où elle répudierait la communauté; attendu que cette libéralité ne se rattache point à une libéralité réciproque, le mari ne recevant rien dans le cas donné; que, par suite, la disposition est valable vis-à-vis de la femme, comme elle serait vis-à-vis d'un tiers » (1). M. Lyon-Caen, dans une note sous cet arrêt de Douai, critique ce raisonnement et soutient que pour déterminer si l'opération contient une libéralité ou deux il faut se placer au moment où elle est intervenue. « Il est certain, dit-il, qu'il y a bien eu deux libéralités. La preuve en est que le mari tout aussi bien que la femme aurait pu recueillir le capital de l'assurance entier » (2).

Nous nous rallions à cette manière de voir et nous croyons qu'il est impossible d'éviter l'article 1097 en prétendant qu'il n'y a qu'une seule donation. Est-ce à dire qu'on doive observer cet article et décider que

---

(1) Douai, 31 janvier 1876. S. 77, 2-33.

(2) Lyon-Caen. Note. S. 77, 2-33.

les assurances sur la vie entre époux au profit du survivant sont nulles ?

Non, nous croyons que l'article 1097 ne s'applique pas à l'assurance sur la vie au profit du survivant parce qu'il édicte une règle de forme et que le contrat d'assurance sur la vie échappe aux règles de forme parce que c'est une donation indirecte. Or les libéralités indirectes sont dispensées des règles de forme : « Il suffit, disent MM. Aubry et Rau, pour la validité des donations faites sous le voile des contrats à titre onéreux, que les actes qui les renferment, réunissent les formes requises pour la constitution des contrats sous l'apparence desquels elles se trouvent déguisées » (1).

Ne doit-on pas dire que la prohibition de l'article 1097 est une pure règle de forme ? Cet article ne défend pas aux époux de se faire des donations mutuelles et réciproques ; il leur défend seulement de faire de telles libéralités par un seul et même acte, c'est donc bien une règle de rédaction qu'il édicte.

On a objecté que l'article 1097 a une portée plus grande et pose une règle de fond. Sa place dans le Code l'indique. L'article 1096 déclare, en effet, la révocabilité des donations entre époux et aussitôt l'article 1097 promulgue la nullité des donations mutuelles et réciproques entre époux. Il édicte cette nullité parce que de telles donations porteraient atteinte au principe visé par l'article 1096, gêneraient et compromettraient la faculté de révocation des époux : l'un d'eux n'osant plus révo-

---

(1) Aubry et Rau. *Droit civil.* T. VII, p. 84.

quer la libéralité faite par lui à son conjoint, de peur que celui-ci ne prenne une mesure identique. L'article 1097 est donc la déduction et la sanction de l'article 1096, or l'article 1096 édicte une règle de fond des donations entre époux, par conséquent l'article 1097 consacre aussi une règle de fond (1).

Mais ce raisonnement ne nous convainc pas, une règle de forme ne perd pas son caractère parce qu'elle sanctionne une règle de fond. Les règles de forme n'ont pas leur explication en elle-mêmes, le législateur ne les a pas édictées dans le but unique de compliquer les rapports juridiques entre les hommes. Il a voulu, en obligeant à employer telle forme, sauvegarder telle règle fondamentale. S'il a exigé que les donations soient faites par acte notarié, c'est qu'il a voulu assurer le principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs. C'est cependant là une règle de forme qui garantit une règle de fond.

Nous croyons donc que l'article 1097 édicte une règle qui ne concerne que la forme des actes et que, par conséquent, elle ne s'applique pas aux donations accessoires à un contrat à titre onéreux, comme les libéralités résultant d'une assurance au profit du survivant des deux conjoints. Cette solution est du reste admise par M. Labbé, qui nous dit que : « Quand la donation ou les donations sont accessoires à un acte dont elles sont la condition, acte qui ne se ferait pas sans elles, il y a, dans le fond des choses, une unité, une indissolubilité

---

(1) Clos. *Des Assurances sur la vie*. p. 121.

qui influe sur la forme. Le législateur en prescrivant une forme incompatible avec la nature de cette opération complexe, c'est-à-dire en ordonnant d'isoler des donations qui, étant subordonnées, doivent être insérées dans un acte principal, unique, ou ne pas être, prohiberait une combinaison très sage et très morale » (1).

Il n'y a donc rien qui empêche de considérer les assurances sur la vie au profit du survivant d'un époux comme un contrat valable ayant le caractère d'une double libéralité. Mais ces deux libéralités sont conditionnelles et une seule pourra se réaliser, car elles sont exclusives l'une de l'autre. Celui des deux époux au profit duquel la condition se réalisera sera considéré comme ayant été seul bénéficiaire. Il sera alors seul en face de la compagnie qui devra tenir ses engagements envers lui; l'assurance équivaudra à une assurance contractée par le prémourant au profit de son conjoint.

Un mot sur la question des récompenses. Nous devons, encore comme précédemment, reconnaître à la communauté le droit à récompense que nous lui avons reconnu jusqu'ici. Comme nous l'avons dit, on se trouve, dans ce cas, en face d'une assurance contractée par un époux au profit de son conjoint. Donc toutes les règles que nous avons établies à propos des récompenses, s'appliquent à notre hypothèse.

Terminons en citant les décisions judiciaires conformes à notre opinion.

---

(1) Labbé. Note. S. 77, 1-397.

L'affaire T... fut portée devant trois juridictions, et toutes trois admirent le caractère libéral de l'assurance au profit du survivant. Toutefois elles ne le firent pas toujours avec beaucoup de clarté, c'est ainsi qu'on se demande si la Cour de Douai admet le caractère onéreux ou gratuit du contrat ; elle semble les admettre tous deux : « Attendu que le contrat d'assurance susénoncé ne peut être considéré comme renfermant une donation mutuelle et réciproque entre époux, ce contrat étant à titre onéreux, puisque chacun des époux consent à perdre sa part en cas de prédécès pour gagner en cas de survie le montant intégral de l'assurance... Attendu que T... en s'assurant sur la tête du survivant des époux, a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillit le capital assuré à titre de libéralité » (1). On a expliqué cette contradiction en disant que la Cour pensait que ce contrat était à titre onéreux, mais que, même s'il avait été à titre gratuit, on ne saurait opposer l'article 1097 parce qu'il n'y a qu'une libéralité et non deux.

La Cour de Cassation a admis sur la même question le caractère gratuit du contrat, mais a imaginé la théorie que nous avons indiquée.

La Cour d'Amiens a reconnu aussi le caractère de double libéralité du contrat en disant que, dans l'assurance contractée par deux époux au profit du survivant, il y a une libéralité réciproque (2), contrairement au Tribunal de Vervins qui avait vu dans cette assurance un contrat à titre onéreux.

---

(1) Douai, 31 janvier 1876. S. 77, 2-33.
(2) Amiens, 4 août 1898. S. 1901, 2-11.

Communauté réduite aux acquêts

Sous le régime de la communauté d'acquêts l'article 1498 nous indique que les époux demeurent titulaires à titre de propres des meubles acquis pendant le mariage. Cet article ne s'occupe que du mobilier obtenu à titre gratuit, car le mobilier acquis à titre onéreux par un des époux, tombe en communauté, tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Or l'époux bénéficiaire acquiert le droit à l'assurance à titre purement gratuit, il voit donc rentrer le capital assuré dans son patrimoine personnel et non dans celui de la communauté.

Pour ceux qui soutiennent que l'assurance sur la vie au profit du survivant est un contrat à titre onéreux, cette assurance constitue un acquêt fait à titre onéreux pendant la durée du mariage et doit en conséquence entrer dans l'actif de la société d'acquêts.

Pour la récompense due à la communauté pour les primes payées à l'aide des deniers communs, il en sera de même que sous le régime de communauté légale.

CHAPITRE III

Application à l'assurance sur la vie des règles qui régissent les libéralités entre époux.

La première question que nous avons à nous poser au début de ce chapitre, est celle de savoir si l'assurance sur la vie contractée entre époux est une libéralité.

Jusqu'à présent, nous avons considéré l'assurance sur la vie comme une libéralité, mais il peut n'en être pas toujours ainsi, et cette attribution peut avoir la même nature qu'un versement d'espèces qui peut être un don, un prêt, un paiement (1).

Certains auteurs (2) tirant argument de ce que l'assurance sur la vie est un contrat d'indemnité et de ce que l'époux est tenu envers son conjoint d'une obligation d'aliments et d'entretien, ont soutenu que cette assurance n'était pas une libéralité.

L'assurance sur la vie étant un contrat d'indemnité, il en résulte, dit-on, que le capital assuré compense le préjudice causé au tiers par le décès de l'assuré, il n'y a donc pas libéralité.

Mais nous n'avons pas admis ce raisonnement et nous avons montré, dans notre premier chapitre, que l'on peut trouver des cas où la mort de l'assuré n'engendre pas toujours un préjudice pour le bénéficiaire ; comme par

---

(1) Planiol. Note. D. 93, 1-401.

(2) Lefort. Op. cit. T. I, p. 125. — Pont. *Contrats aléatoires.* N° 587. — Troplong. *Contrats aléatoires.* N° 154. V. ci-dessus, p. 12.

exemple le cas où disparaît un père dont la vie est une charge matérielle pour les siens.

Ensuite, ce contrat n'exclut pas nécessairement l'idée de libéralité, car le capital assuré n'est pas la contrepartie exacte du préjudice subi. Pour une même personne, son utilité peut varier avec l'âge et les circonstances ; de plus, comme le stipulant peut changer le bénéficiaire tant que ce dernier n'a rien accepté, l'intérêt de la vie de l'assuré peut varier avec les personnes, et pourtant le capital assuré restera le même. Aussi, est-il indiscutable, à notre avis, que le bénéficiaire trouve dans le capital assuré, non seulement la compensation d'un préjudice, mais souvent même un enrichissement.

On a prétendu, de plus, que les époux se doivent mutuellement l'entretien et les aliments, et que ces obligations écartent toute pensée de libéralité. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse assimiler à ces créances, l'assurance en cas de décès. Les pensions alimentaires sont, en effet, périodiques, tandis que l'assurance donne en une seule fois au bénéficiaire, l'intégralité du capital assuré. Enfin, si en contractant une assurance l'époux acquittait une obligation naturelle, il ne lui serait pas possible de faire cesser l'assurance quand il le veut.

L'assurance est donc bien une libéralité. Il peut cependant y avoir des cas où l'assurance constituera un acte à titre onéreux et sans intention de libéralité, notamment dans les cas où le mari contracte une assurance au profit de sa femme, en vue de lui garantir le paiement des différentes reprises, auxquelles elle aura droit lors de la dissolution du mariage. C'est au juge à

rechercher le caractère gratuit ou onéreux de l'assurance (1).

∴

Ayant admis que l'assurance sur la vie est, en règle générale, une libéralité, nous devons signaler maintenant les modifications aux principes généraux qui peuvent résulter de ce que le stipulant et le bénéficiaire sont mariés et qu'il y a des règles spéciales aux donations entre époux.

Le droit romain avait interdit les donations entre époux faites entre vifs. Nos anciennes coutumes, plus sévères encore, prohibent complètement toutes les donations entre époux.

Le Code civil se rallia à un système mixte et le législateur de 1804 autorisa toutes les libéralités entre époux, mais en les astreignant à des règles spéciales : c'est ainsi que ces donations sont toujours révocables (1096. Code civil), qu'une quotité disponible est fixée (1094-1098. Code civil).

Nous avons donc à étudier les causes de révocation auxquelles est soumise l'assurance sur la vie entre époux et l'action en réduction.

Nous laisserons de côté, pour le moment, l'action en réduction que nous retrouverons dans notre chapitre quatre en étudiant les droits des héritiers et, pour l'instant, nous ne nous occuperons que des causes de révocation.

---

(1) Cassat. 22 février 1893. S 94, 1-65.

Ces causes de révocation peuvent se diviser en deux groupes.

Dans un premier groupe, nous étudierons les causes de révocation communes à toutes les assurances sur la vie : ces causes comprennent la révocation découlant de la faculté donnée à tout assuré de cesser le paiement des primes, et la révocation résultant de l'article 1121 du Code civil, qui permet à chaque assuré de révoquer jusqu'à l'acceptation du bénéficiaire l'attribution de l'assurance.

Dans un second groupe, nous traiterons des causes de révocation résultant du caractère de libéralité de l'assurance sur la vie.

Ces causes de révocation sont au nombre de trois, et résultent :

De l'article 1096 du Code civil, d'après lequel les libéralités entre époux sont révocables ;

De l'article 953 du Code civil, qui donne à tout donateur la faculté de révoquer la donation faite si le donataire est ingrat ou n'accomplit pas les charges de la donation ;

De l'article 299 du Code civil, qui révoque de plein droit les libéralités faites par son conjoint à l'époux contre qui un jugement de divorce a été prononcé.

§ I. — *Causes de révocation communes à toutes les assurances sur la vie*

1° *Cessation du paiement des primes.* — La première cause de révocation commune à toute assurance sur la vie, dérive du droit qu'a chaque assuré de cesser le

paiement des primes. Le stipulant a toujours la faculté, même après l'acceptation du bénéficiaire, de cesser le paiement des primes et de mettre ainsi fin à l'assurance.

Cette cause de révocation a sa raison d'être dans la nature du contrat d'assurance sur la vie; l'assuré peut se trouver dans une mauvaise situation et ne plus pouvoir tenir ses engagements, ou bien, le tiers, au profit de qui il a contracté l'assurance, peut disparaître, devenir très riche; dans ces cas, il serait choquant de déclarer l'assuré lié pour toute sa vie (1). Il est donc naturel de lui permettre de révoquer l'assurance en cessant de payer les primes.

2° *Cause de révocation de l'article 1121.* — L'article 1121 admet que les parties peuvent révoquer le droit conféré par elles au tiers, tant que celui-ci n'a pas déclaré vouloir en profiter. Il semble cependant qu'un droit ne peut pas se perdre par la volonté d'un autre que celui à qui il appartient. Or, le droit du tiers naît immédiatement au jour où le contrat s'est formé; il faut donc expliquer comment un droit acquis à une personne est susceptible de lui être enlevé par la volonté d'autrui. Nous avons indiqué quelle est la solution que nous croyons exacte pour expliquer ce droit de révocation ; les parties qui ont créé, par la stipulation pour autrui, un droit au profit d'un tiers, ont pu faire naître ce droit avec tels caractères qu'il leur a plu de lui donner ; elles ont donc pu créer ce droit à l'état révocable.

---

(1) Lefort. Op. cit. T. I, p. 156 ; T. II, p. 78 et 84.

Ce droit de révocation appartient au stipulant, c'est lui qui s'est intéressé au tiers, il est tout naturel que ce soit lui qui apprécie les circonstances qui l'obligent à faire cette révocation.

Le stipulant qui a révoqué l'assurance est libre de disposer du bénéfice de cette assurance comme il l'entend, il peut en faire profiter une tierce personne ou se l'attribuer à lui-même.

Nous devons rechercher maintenant ce qui se passe si le stipulant est mort avant l'acceptation du tiers. Les héritiers du stipulant pourront-ils révoquer l'assurance contractée au profit du tiers ?

Cette question est discutée et a donné naissance à deux réponses différentes.

Dans une première opinion, on admet que les héritiers du stipulant décédé avant l'acceptation du tiers, doivent pouvoir révoquer la stipulation, comme le pouvait leur auteur, tant que le tiers n'a pas déclaré qu'il entendait profiter de la stipulation ; la mort du stipulant n'empêchant pas le tiers d'accepter, permet par conséquent aux héritiers du stipulant de révoquer l'offre faite (1).

Mais c'est créer un danger considérable pour le sort de l'assurance sur la vie, car, ordinairement dans l'assurance, le tiers n'accepte qu'à la mort du stipulant. Les héritiers qui n'ont aucun intérêt à maintenir l'assurance au profit du tiers, qui souvent leur est indifférent, s'empresseront, s'ils le peuvent encore, de révoquer l'assu-

---

(1) Laurent. *Principes de Droit civil.* T. XV, n° 572.— Aubry et Rau. *Cours de Droit civil.* T. IV, p. 311.

rance contractée au profit de ce tiers, pour conserver le capital pour eux.

Aussi, nous rallierons-nous à la seconde opinion, qui propose de considérer le droit de révocation comme personnel au stipulant. Nous croyons, en effet, avec M. le Conseiller Crépon, que « celui qui a stipulé le bénéfice d'une assurance sur la vie au profit d'une personne déterminée et qui est mort sans avoir révoqué cette attribution, a manifesté d'une façon certaine la volonté de voir passer la police aux mains du tiers qu'il a désigné ; donner à ses héritiers le droit de révoquer, c'est-à-dire de s'attribuer à eux-mêmes ce qui était destiné à d'autres, ce serait fausser le caractère et les conditions du contrat, lui faire produire des effets contraires à ceux en vue desquels il a été souscrit » (1).

C'est aussi l'opinion de M. Demolombe (2) ; pour lui, « le décès du stipulant a rendu la stipulation irrévocable et le tiers a le droit d'accepter à toute époque sans craindre une révocation de la part des héritiers du stipulant ».

Nous admettrons cette théorie, et nous refuserons aux héritiers de l'assuré le droit de révoquer, en vertu de l'article 1121, le contrat d'assurance fait par lui.

Nous ne pouvons pas invoquer la jurisprudence à l'appui de notre opinion, car nous sommes bien embarrassé pour savoir en quel sens elle se prononce. Souvent, les arrêts affirment la transmissibilité aux héritiers du

---

(1) Crépon. Note. S. 1888, 1-121.

(2) Demolombe. *Cours de Code civil.* T. XX, n° 93.— Dupuich. Note D. 96, 2-417.

droit de révoquer : « Qu'aux termes de l'article 1121, le bénéfice de la stipulation que l'on a faite pour un tiers n'est définitivement acquis à ce tiers que lorsque celui-ci a déclaré vouloir en profiter, pourvu que sa volonté se soit manifestée avant que la stipulation ait été révoquée par le stipulant, ses héritiers ou ayants cause » (1).

Tout aussi souvent les arrêts dénient ce droit de révocation aux héritiers et constatent que le stipulant est mort sans avoir usé de la faculté de révoquer, sans pour cela donner ce droit aux héritiers : « Que l'acceptation par la bénéficiaire était valable tant que la stipulation n'était révoquée, et conséquemment même après le décès de son mari » (2).

Si c'est le décès du tiers bénéficiaire qui se produit, que deviendra l'assurance ? Ses héritiers auront-ils le droit de s'en prévaloir ?

En règle générale, on permet aux héritiers du tiers d'accepter la stipulation faite à son profit par le stipulant, toutefois avec cette restriction, que la stipulation ne peut pas être acceptée par les héritiers, lorsqu'elle est faite dans l'intérêt exclusif du tiers (3). Or, dans le cas d'une assurance sur la vie entre époux les héritiers n'auront pas le droit d'accepter à la place du tiers, car l'assurance a été contractée dans l'intérêt personnel du tiers, c'est un sentiment d'affection qui a guidé le stipu-

---

(1) Douai, 10 décembre 1895. D. 96, 2-417. — Dans le même sens : Cassat. 27 février 1884. S. 86, 1-422. — Bordeaux, 1er avril 1897. D. 98, 2-169.

(2) Paris, 10 mars 1896. D. 96, 2-465. — Dans le même sens : Dijon, 4 août 1875. S. 77, 2-14. — Rouen, 6 avril 1895. D. 95, 2-545.

(3) Demolombe. Op. cit. T. XX, p. 92.

lant, il a voulu que sa mort ne cause aucun préjudice à son conjoint. Il est présumable que si le conjoint bénéficiaire meurt, cet intérêt disparaît et ne passe habituellement pas aux héritiers.

§ II. — *Causes de révocation résultant du caractère de libéralité de l'assurance sur la vie.*

1° De la cause de révocation de l'article 1096. — Le législateur désirant protéger les époux contre les entraînements de leur affection conjugale, a réservé à chacun d'eux le droit de révoquer les donations qu'il aurait faites à son conjoint avant ou même après l'acceptation de ce dernier. L'article 1096 dit en effet que : « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs seront toujours révocables.

Devons-nous décider, d'après ce texte, que l'époux souscripteur d'une assurance au profit de son conjoint, aura le droit de la révoquer?

On l'a contesté et Lefort a prétendu que l'article 1096 ne pouvait pas s'appliquer à la matière, parce que ce contrat n'est pas une véritable donation, car elle est compliquée d'une stipulation pour autrui (1).

Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence (2) sont d'avis contraire et pensent que l'époux assuré, grâce à l'article 1096, peut révoquer l'assurance faite à son conjoint. Si l'assurance ainsi contractée ne consti-

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. II, p. 380.
(2) Cassat. 22 février 1893. S. 94, 1-65. — Orléans, 17 janvier 1894. S. 94, 2-76. — Paris, 10 mars 1896. D. 96, 2-465. — Amiens, 4 avril 1898. S. 1901, 2-11.

tue pas une véritable donation qui serait soumise à des formes solennelles, elle n'en contient pas moins une libéralité, or, il n'y a pas de raison de dire que le principe de la révocabilité des donations entre époux ne s'applique pas à toutes les libéralités. L'article 1096 emploie, en effet, une formule très générale en disant « toutes donations », et comprend non seulement les donations accomplies par acte solennel, mais encore les donations exécutées sous toute autre forme, quand elles sont valables. Or, l'assurance sur la vie, en cas de décès, peut être considérée comme une donation indirecte, qui est valable et par conséquent on peut lui appliquer l'article 1096.

Mais, en tous cas, il est certain que ce droit de révocation résultant de l'article 1096 est personnel et que les créanciers ne peuvent pas l'exercer. « La révocation, disent MM. Aubry et Rau, est, de sa nature, une faculté que le législateur a voulu laisser à l'époux donateur pour en user à sa volonté et il est évident que l'appréciation des motifs de révocation appartient au donateur seul » (1).

Il est certain aussi que cette révocation de l'article 1096 n'a pas besoin d'être expresse, il suffit qu'elle soit tacite. Certains actes de disposition, en effet, sont tels qu'ils impliquent nécessairement une intention de révocation. Si, par exemple, on suppose qu'un nouveau bénéficiaire est substitué au conjoint premier bénéficiaire, il est certain que, dans ce cas, la révocation est évidente quoique tacite.

---

(1) Aubry et Rau. *Cours de Droit civil*. T. VIII, p. 116. Note.

Cependant il y a des cas où il est difficile de déterminer d'après les circonstances s'il y a révocation. La jurisprudence a eu à se prononcer sur plusieurs de ces cas. Nous allons en examiner quelques-uns.

Il arrive que le stipulant désirant faire un emprunt, donne en nantissement la police qui constate l'assurance qu'il a contractée au profit de son conjoint. Y a-t-il, dans ce cas, révocation ? Pour que le nantissement constitue un acte révocatoire, il faut qu'il résulte d'une convention entraînant pour le gagiste le droit de toucher l'assurance. Il y a alors révocation, parce qu'il y a incompatibilité entre le droit de l'époux bénéficiaire et celui du créancier gagiste, mais révocation sous la condition que la dette garantie par le gage n'aura pas été payée.

Il y a eu sur ce point un arrêt de Rouen du 21 mars 1893 (1) ; la Cour décida qu'il y avait eu révocation tacite résultant de la constitution régulière de gage faite par le mari, au moyen de l'assurance contractée au profit de sa femme ; et de plus révocation valable, comme n'étant que l'exercice du droit de révocation donné aux époux par l'article 1096.

La jurisprudence nous offre un autre cas, où se pose également la question de savoir s'il y a ou non révocation : S. contracte une assurance au profit de sa femme. Avant que celle-ci ait accepté, il est déclaré en liquidation judiciaire, et, dans son bilan, il fait figurer l'assurance dans l'actif. A son décès sa femme réclame le

---

(1) D. 94, 2-171.

montant de l'assurance, le syndic liquidateur lui refuse. La Cour de Dijon donna raison à la femme et déclara que « l'acte emportant aux yeux du juge révocation de la stipulation doit être un acte qui suppose nécessairement de la part du stipulant la volonté de révocation, que ce caractère manque au fait, d'où les premiers juges ont induit la révocation, et qui est l'inscription au bilan,... que ce fait peut être expliqué par l'intention de S... d'éviter jusqu'à l'apparence d'un oubli dans la rédaction de son bilan » (1).

Pour la Cour l'inscription du montant de l'assurance à l'actif ne constituait donc pas, de la part du mari, un acte révocatoire.

Nous devons donc conclure que les juges du fond ont un large pouvoir d'appréciation et doivent rechercher si, en fait, l'époux assuré a entendu révoquer l'attribution de l'assurance faite à son conjoint.

2°. — *De la cause de révocation de l'article 953 du Code civil.* — Des trois causes de révocation prévues par l'article 953 du Code civil, la survenance d'enfants n'est pas applicable entre époux. Quant à l'inexécution des charges et à l'ingratitude du donataire nous pensons qu'elles s'appliquent à notre matière.

Ces causes de révocation s'appliquent aux donations indirectes. Cependant on a invoqué l'article 959 qui décide que les donations faites en faveur du mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

---

(1) Dijon, 11 avril 1900. Gaz. Pal. 1900, p. 406.

Mais on pense généralement que cette règle s'applique seulement aux donations faites par des tiers et non à celles que les époux se font entre eux (1), car le motif de cette règle : que les enfants ne doivent pas supporter les conséquences de l'ingratitude de leurs parents, se trouve dans les premières et non dans les secondes. Les enfants, en effet, sont héritiers de leurs parents et retrouveront dans la succession du donateur, ce dont l'époux donataire aura été privé.

3°. — *De la cause de révocation de l'article 299 du Code civil.* — « L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage », dit l'article 299 du Code civil.

Ce texte s'applique évidemment à notre matière, car par l'expression large « tous les avantages » le législateur a eu en vue toutes les donations directes ou indirectes adressées par un conjoint à l'autre. Donc l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé, sera privé du bénéfice de l'assurance contractée à son profit par son conjoint.

Après de nombreuses discussions, il est aujourd'hui certain que l'article 299 s'applique aussi à la séparation de corps. Cette opinion est admise en jurisprudence depuis plus d'un demi-siècle (2) et a de plus pour elle la plupart des auteurs (3).

---

(1) Planiol. *Droit civil.* T. III, nos 3150, 3200.

(2) Cass. 23 mai 1845. D. 45, 1-225. — Caen, 11 février 1880. D. 81, 2-183.

(3) Pothier. *Douaire.* Nos 256-257. — Planiol. Op. cit. T. III, no 728.

A la différence des autres modes de révocation, cette dernière révocation se produit de plein droit. C'est par l'effet du jugement, et à titre de peine, que l'époux coupable perd son droit à l'assurance, qui revient alors dans le patrimoine de l'assuré.

Ces différentes causes de révocation semblent ne pas présenter d'intérêt puisque l'époux assuré a toujours à sa disposition deux moyens de révocation : l'un jusqu'à l'acceptation du bénéficiaire, l'autre survivant à cette acceptation et résultant de la cessation du paiement des primes.

L'article 1096 n'est cependant pas inutile, car le bénéficiaire a pu se hâter d'accepter et l'assuré serait impuissant à révoquer l'assurance. Il est vrai que, même sans l'article 1096, il reste au stipulant encore un moyen de révoquer l'assurance après l'acceptation du bénéficiaire, c'est de cesser le paiement des primes. Est-ce à dire que ce moyen de révocation par le non paiement des primes fasse double emploi avec celui de l'article 1096?

Non, et il y a plus d'un intérêt à les distinguer. D'abord il peut se faire qu'après avoir payé la prime annuelle l'assuré désire révoquer l'assurance, s'il n'avait que ce moyen de non paiement des primes, il serait obligé d'attendre une année entière. Tandis que, par l'article 1096, il peut, même après le versement de la prime annuelle, révoquer l'attribution qu'il a faite au profit de sa femme.

D'autre part, par le non paiement des primes, le droit du bénéficiaire ne sera pas complètement détruit, car il aura toujours le droit de rachat s'il a accepté. L'effet de

la révocation sera donc incomplet. La révocation de l'article 1096 est au contraire beaucoup plus étendue, elle ne laisse aucun droit au bénéficiaire. Et, d'un autre côté, cette révocation laisse subsister le droit au capital, que l'assuré peut attribuer ou à lui-même ou à une autre personne.

On pourrait alors croire que ce droit de révocation de l'article 1096 est suffisant et on peut se demander quel est l'intérêt des autres causes de révocation. Cet intérêt existe. Le droit de révocation de l'article 1096 est exclusivement attaché à la personne, il ne passe ni aux héritiers, ni aux créanciers. Tandis que le droit de révocation pour ingratitude appartient aux héritiers du donateur pendant un an conformément à l'article 957.

Quant au droit de révocation pour inexécution des charges il n'a pas un caractère personnel et, par conséquent, il peut être exercé par les héritiers ou par les créanciers.

CHAPITRE IV

Droits des créanciers et des héritiers de l'assuré sur l'assurance contractée au profit de son conjoint.

Après nous être occupé des droits respectifs des époux sur l'assurance sur la vie, nous devons rechercher les prétentions que leurs créanciers et leurs héritiers peuvent élever sur le bénéfice de l'assurance. Nous allons rechercher si ces prétentions doivent être admises ou repoussées. Les difficultés n'existent que pour les créanciers ou les héritiers du souscripteur, ordinairement le mari, car lui seul a appauvri son patrimoine et a pu ainsi diminuer le gage de ses créanciers ou frustrer ses héritiers.

Avant de commencer cette étude, nous devons nous demander de quoi le souscripteur a appauvri son patrimoine et quelle est la valeur qui devra être remise dans l'actif de l'assuré. De grandes divergences se sont produites.

Nous suivrons, dans cette étude, la jurisprudence et nous distinguerons deux périodes :

Dans une première période la jurisprudence, qui suivait la théorie de l'offre, admettait que le stipulant acquérait de la compagnie le capital assuré et le transmettait ensuite au bénéficiaire. Cette créance a donc été un instant dans le patrimoine de l'assuré qui en a fait donation au bénéficiaire. C'est ce capital qui doit être remis dans l'actif du débiteur ou dans la masse successorale.

Mais, en 1888, une série d'arrêts rendus en la matière, marquèrent un revirement absolu dans la jurisprudence. Contrairement à ce qu'elle avait jugé jusqu'alors, la Cour de Cassation décida que le capital de l'assurance n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, n'a jamais pu faire l'objet d'une libéralité quelconque (1).

En effet, que se passe-t-il dans l'assurance sur la vie? Le stipulant verse une certaine somme pour faire acquérir après sa mort une créance au bénéficiaire. Evidemment le bénéficiaire en question se trouvera enrichi de la créance; d'autre part, l'assuré sera appauvri de la somme qu'il aura versée à titre de primes entre les mains de la compagnie.

Donc ce qui fera le gage des créanciers ou des héritiers, ce seront les primes, car comment peut-on dire que l'assuré s'est appauvri d'une valeur qui n'a pas fait partie de son patrimoine? La Cour de Cassation a du reste admis cette théorie dans un arrêt du 29 juin 1896 (2), et a reconnu que le capital assuré n'était jamais entré dans le patrimoine de l'assuré.

Cependant, tous les auteurs n'admettent pas cette théorie et s'élèvent même avec énergie contre la nouvelle opinion (3). M. Vigié prétend voir dans notre système de graves conséquences; il aboutit, dit-il, « à bouleverser tous les principes du droit civil, à compromettre l'éga-

---

(1) Voir ci-dessus p. 60.

(2) D. 97, 1-73.

(3) Charmont. *Revue critique.* 1897, p. 337. — Vigié. *Revue critique.* 1901, p. 211.

lité des partages, l'intégrité de la réserve et à rétablir, si on le veut, le dépouillement de la famille légitime et le droit d'aînesse ».

Ces motifs d'équité ne sont pas bien convaincants. L'égalité des partages n'est pas une règle d'ordre public imposée à la volonté du défunt, puisqu'elle se traduit par l'obligation du rapport que le disposant peut toujours éviter. L'intégrité de la réserve constitue bien une règle d'ordre public puisqu'elle n'est pas laissée à la libre volonté du donateur; mais, quoiqu'en dise M. Vigié, nous croyons que l'assurance sur la vie n'y échappe pas.

Quant au droit d'aînesse, il ne serait rétabli que si l'assurance était contractée au profit du fils aîné, or, le fils aîné n'est pas plus favorisé que le dernier né des enfants, une assurance peut être contractée au profit d'un enfant quel qu'il soit.

Au point de vue du droit, ces auteurs soutiennent que la valeur donnée est le capital. Et, pour arriver à exiger que le capital intégral soit le gage des créanciers, ils rétablissent la théorie, un peu démodée, de l'offre. L'enrichissement du bénéficiaire correspond bien à un appauvrissement de l'assuré, c'est l'assuré qui a été le créateur de l'assurance, qui s'est appauvri, au profit de sa femme, de ce que celle-ci a gagné.

Ils invoquent, en outre, un argument tiré de la jurisprudence. D'après la Cour de Cassation la renonciation à l'usufruit, faite en faveur du nu propriétaire, oblige ce dernier à rapporter l'avantage qu'il a retiré de la donation, c'est-à-dire les fruits annuels qu'il a perçus (1).

---

(1) Cassat. 27 octobre 1886. S. 87, 1-193.

Au premier argument, nous répondrons que le stipulant ne crée pas le capital de l'assurance, c'est la compagnie qui se charge de recueillir et de faire fructifier les primes.

Quant au second, nous le réfuterons en disant que la jurisprudence considère la renonciation de l'usufruitier comme une donation directe de l'usufruit, si l'usufruit n'était pas sorti du patrimoine de l'usufruitier, il y aurait produit des fruits dont se serait augmenté le patrimoine. En eût-il été de même des primes d'assurance ? Certainement non, car si elles n'étaient pas sorties du patrimoine de l'assuré, elles n'auraient jamais produit un capital, elles auraient pu seulement rapporter un intérêt très minime, à supposer qu'elles eussent fait l'objet d'un placement.

Nous arrivons donc à cette solution que la seule valeur dont le stipulant ait diminué son patrimoine en faveur du bénéficiaire, ce sont les primes. Ce sont elles qui constituent vraiment la libéralité.

Les créanciers ou les héritiers exerceront donc les droits qu'ils pourront avoir, non sur le capital assuré, mais sur les primes.

Cette position prise, nous allons maintenant nous occuper des droits des créanciers, ensuite de ceux des héritiers.

Section I

Droits des créanciers

Les créanciers qui craindront de n'être pas payés s'efforceront d'enlever à la femme le bénéfice de l'assurance souscrite à son profit par son mari. Peuvent-ils le

faire? Ils ont à leur disposition les articles 1166 et 1167 du Code civil, et les articles 559 et 564 du Code de commerce.

§ I. — *Droits des créanciers résultant de l'article 1166 du Code civil*

L'article 1166 du Code civil autorise les créanciers à exercer les droits et actions de leur débiteur que celui-ci néglige d'exercer. Mais l'article 1166 donne seulement aux créanciers l'exercice des droits qui ne sont pas attachés à la personne. De plus les créanciers ne peuvent pas faire des contrats qui feraient acquérir de nouveaux biens à leur débiteur, ils n'ont droit qu'à son patrimoine et ne peuvent par suite exercer que les droits qui sont définitivement acquis par lui.

Le mari, ainsi que nous l'avons vu, a un droit de révocation résultant, soit de l'article 1121, soit de l'article 1096. Les créanciers, dans la majorité des cas, auront intérêt à demander la révocation, car ainsi ils augmenteront le patrimoine de l'assuré, qui est en même temps leur gage, mais peuvent-ils le faire?

Peuvent-ils, si la femme bénéficiaire n'a pas accepté, demander la révocation en vertu de l'article 1121 *in fine*? Non, car ce droit de révocation a un caractère personnel, qui suppose une appréciation que l'assuré seul peut faire.

Les créanciers peuvent-ils, d'un autre côté, invoquer l'article 1096? Pas davantage, car cet article confère aux époux un droit exclusivement attaché à la personne (1).

---

(1) Aubry et Rau. *Cours de Droit civil*. T. VIII, p. 116. Note 38.

L'assuré peut se trouver dans une situation très difficile et ne plus pouvoir payer les primes, ou bien il peut interrompre ce service de primes par négligence ; dans ces cas les créanciers ont-ils le droit de se mettre à sa place et de continuer le paiement des primes ? Non, les créanciers ne pourront pas continuer ce service des primes, même dans les cas où ils auraient intérêt à ce que l'assurance continue, comme par exemple si l'assurance a été contractée au profit de l'assuré lui-même. Le contrat a en effet un caractère personnel. De plus le paiement des primes est un acte qui est destiné à faire naître un droit nouveau. L'assuré, s'il ne payait pas chaque année la prime, ne serait plus créancier de la compagnie, il acquiert donc chaque année un droit nouveau. Or nous avons vu que les créanciers ne peuvent pas chercher à accroître le patrimoine de leur débiteur de droits qui ne s'y trouvaient pas. Enfin il est de règle qu'une assurance ne peut être maintenue sur la tête d'une personne sans le consentement de cette dernière (1).

Les créanciers ne peuvent donc pas continuer l'assurance malgré le stipulant, ils ne peuvent pas davantage faire cesser cette assurance en obligeant le stipulant à user de son droit de ne plus payer les primes. Cette faculté est en effet absolument personnelle à l'assuré, c'est lui seul qui doit être juge de ce qui l'oblige à faire ou à ne pas faire le service des primes.

Lorsque la compagnie ne reçoit plus les primes elle voit son obligation se transformer. L'assuré n'a plus le droit de réclamer la somme promise, il peut seulement

(1) Les Andelys, 2 août 1899. *Annales de Droit commercial*. 1900, p. 113.

demander à la compagnie un capital réduit ou une certaine valeur, dite de rachat, que les primes excessives par rapport aux années écoulées de l'assurance lui ont fait acquérir.

L'assuré a donc le droit de demander le rachat de l'assurance même après l'acceptation de son conjoint puisque les donations entre époux sont toujours révocables (1096).

Si le mari réclame cette valeur de rachat, elle va tomber dans son patrimoine et devenir le gage de ses créanciers. Ses créanciers ont donc grand intérêt à ce qu'il demande ce rachat, s'il ne le fait pas, peuvent-ils le faire à sa place ? C'est là une question très discutée.

Il est certain d'abord que les créanciers ne peuvent pas demander le rachat après l'acceptation de la femme bénéficiaire, le rachat est en effet une révocation, or après l'acceptation le mari seul peut révoquer, car il n'y a que lui qui ait l'exercice de l'article 1096, qui est essentiellement personnel.

Mais avant l'acceptation de la femme peuvent-ils exercer ce droit de rachat? La plupart des auteurs refusent ce droit aux créanciers, car ils prétendent que c'est un droit personnel qui ne peut pas être soumis à l'article 1166.

M. Lefort dit, en effet, qu'« il est indéniable que l'opération de rachat a un caractère essentiellement personnel... ; l'assuré seul peut apprécier les motifs militant en faveur du rachat, ou, au contraire, pour le maintien de l'engagement » (1).

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 287. — Lyon-Caen. Note. S. 86, 2-225. — Couteau. *Traité de l'assurance sur la vie.* T. II, p. 313. — Thaller. *Annales de Droit commercial.* 1891, p. 199.

En effet le rachat doit d'abord être demandé et de plus réglé spécialement, car les polices ne s'en occupent pas, en sorte qu'il constitue une convention nouvelle.

De plus on peut encore invoquer une autre considération : lorsque l'assurance se continue, le bénéficiaire seul a droit au capital assuré et les créanciers n'en retirent aucun profit ; il serait bizarre que la situation difficile de l'assuré soit pour eux une source d'avantages.

Nous croyons donc avec la Cour de Rouen que « le droit au rachat pour l'assuré se rattache à un ordre de faits ou de sentiments où il paraît impossible d'admettre que la volonté d'un tiers puisse devenir prépondérante et se substituer à la volonté du père de famille » (1).

En cas de faillite, ce droit doit aussi être refusé au syndic, qui a des pouvoirs plus étendus que les créanciers, car il peut faire de nouveaux contrats, mais seulement pour les biens sur lesquels les créanciers ont un droit de gage. Or ce droit de gage ne porte pas sur les droits dérivant du contrat d'assurance sur la vie.

Comme nous l'avons dit, presque tous les auteurs admettent cette théorie, mais la jurisprudence est divisée, tantôt elle donne le droit de rachat aux créanciers, tantôt elle le leur refuse (2).

---

(1) Rouen, 18 janvier 1884. S. 86, 2-225.

(2) *Décisions accordant le droit de rachat aux créanciers* :

Paris, 5 mars 1873. D. 74, 2-104. — Genève, 10 janvier 1887. S. 87, 4-13. — Paris, 14 novembre 1890. Journal des Assurances, 1891, 129.

Refusant ce droit :

Rouen, 18 janvier 1884. Loc. cit. — Montpellier, 15 mars 1886. Journal des Assurances, 18, 86, 208. — Rouen, 18 janvier 1894. D. 95, 2-153. — Cassat. 8 avril 1895. D. 95, 1-441.

§ II. — *Droits des créanciers résultant de l'article 1167 du Code civil*

Ainsi l'article 1166 ne sera d'aucun secours pour les créanciers, mais ils auront un autre moyen : l'action paulienne que leur accorde l'article 1167 : ils pourront faire rescinder l'assurance, si elle a été faite en fraude de leurs droits,

Quelle est, en matière d'assurance sur la vie, la fraude possible au sens de l'article 1167 ?

Il y a fraude, au sens de l'article 1167, si le débiteur crée ou augmente sciemment, par ses actes, son insolvabilité. En notre espèce, il y aura donc fraude si le débiteur se rend insolvable ou augmente son insolvabilité en payant des primes d'assurance à une compagnie.

Mais, là encore, il y a un obstacle, car quand l'action paulienne attaque une opération à titre onéreux, il faut qu'il y ait fraude de la part du débiteur et que le créancier prouve que le co-contractant a été complice de la fraude commise par le débiteur (1).

Or, dans notre question, le débiteur fait un contrat à titre onéreux avec la compagnie ; les créanciers devront prouver non seulement la fraude de leur débiteur, mais la fraude de la compagnie. Généralement, pour ne pas dire toujours, la compagnie sera de bonne foi, et même à supposer que cette fraude existe il sera très difficile de la prouver. Cependant cette preuve ne sera pas impossible. La fraude que les créanciers doivent prouver consiste simplement dans la connaissance qu'a le débi-

---

(1) Planiol. *Droit civil*. T. II, n° 322.

teur de sa situation : il suffit qu'il sache que l'opération qu'il conclut le rendra insolvable ou augmentera son insolvabilité. Il pourra se faire, mais ce sera rare, que la compagnie connaisse la situation pécuniaire de l'assuré et se rende ainsi complice de la fraude.

Mais si, d'un côté, le contrat d'assurance sur la vie est à titre onéreux, d'un autre côté il contient une stipulation à titre gratuit de l'assuré au profit du bénéficiaire.

Les créanciers peuvent-ils alors invoquer l'article 1167 contre le bénéficiaire et ainsi faire rescinder, non pas l'assurance, mais la libéralité qui y est contenue. Dans ce cas il suffira qu'il y ait fraude de l'assuré, puisque le contrat est à titre gratuit. Quant à la fraude de la compagnie, elle n'a pas besoin d'être prouvée, car les créanciers attaquent non pas l'assurance, mais la libéralité qu'elle contient.

Qu'obtiendront les créanciers en pareil cas, s'ils intentent l'action paulienne?

Nous ne nous occupons que de l'hypothèse où le mari a contracté directement au profit de sa femme ; dans ce cas le capital assuré n'a jamais fait partie de son patrimoine. L'action paulienne a pour but de détruire les effets de la fraude du débiteur, de reconstituer le gage des créanciers tel qu'il était et non de l'augmenter en y faisant entrer un bien qui n'en a jamais fait partie. Or on lui ferait produire ce résultat, si on donnait aux créanciers un droit au capital assuré. Et nous avons admis que l'assurance faisait naître, au profit du bénéficiaire, un droit direct qui n'est jamais entré dans le patrimoine de l'assuré.

M. Boistel a prétendu que s'il n'y avait pas un appauvrissement, il y avait au moins une négligence pour l'assuré de s'enrichir car il aurait pu ne pas attribuer à son conjoint le montant du capital et se le réserver à lui-même (1).

Mais nous ne croyons pas que le simple manque de s'enrichir constitue un acte attaquable par les créanciers (2).

On ne peut invoquer en effet l'article 788 du Code civil qui autorise les créanciers à attaquer la renonciation de leur débiteur à une succession, car dans ce cas il n'y a pas une négligence à s'enrichir, mais renoncement à un droit acquis.

L'action paulienne n'a donc qu'un but, c'est de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur ce qui en est sorti frauduleusement, afin que les créanciers puissent exercer sur cette valeur, comme sur les autres, leur droit de gage. Or, ce qui est sorti du patrimoine du débiteur ce sont les primes et pas autre chose, ce sont donc les primes seules qui rentreront dans ce patrimoine.

La jurisprudence est du reste dans notre sens (3).

§ III. — *Droits des créanciers résultant des articles 559 et 564 du Code de commerce.*

Si le mari meurt en état de faillite, le législateur accorde à ses créanciers des droits spécialement étendus

---

(1) Boistel. Note. D. 1889, 2-155.

(2) Baudry et Barde. Obligations. T. I, n° 656.

(3) Agen, 25 mai 1894. D. 95, 2-513. — Grenoble, 11 décembre 1894. D. 96, 2-97. — Paris, 10 mars 1896. D. 96, 2-465.

contre sa femme, pour déjouer les fraudes par lesquelles des époux pourraient s'entendre pour soustraire le plus possible à l'action des créanciers. Ces droits résultent des articles 559 et 564 du Code de commerce.

L'article 559 nous dit : « La présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire ».

Par là, le législateur a voulu déjouer la fraude par laquelle le mari achèterait, avec ses deniers, un bien quelconque au profit de sa femme, et ainsi pourrait dire aux créanciers : cette acquisition a été faite par ma femme, vous ne pouvez pas l'attaquer, car votre gage ne s'étend pas sur les biens de ma femme. Il faut alors que l'assurance sur la vie ait l'apparence d'une acquisition faite par la femme, à titre onéreux, pour que les créanciers puissent l'attaquer par l'article 559.

Or l'assurance ne se présente pas comme une acquisition faite à titre onéreux par la femme avec ses propres deniers. On sait, en effet, qu'elle constitue au profit du conjoint bénéficiaire une libéralité, et que la femme ne prétend pas avoir payé elle-même les primes.

De plus le mari n'a jamais été propriétaire du capital assuré, alors qu'importe sa faillite. Ses créanciers ne peuvent donc avoir aucun droit sur un bien propre à la femme.

En est-il de même de l'article 564 du Code de commerce ?

Cet article prononce la nullité de tous les avantages portés au contrat de mariage et faits par le mari failli à

sa femme, et, d'après l'opinion générale, de toute libéralité faite pendant le mariage (1).

S'applique-t-il aux assurances sur la vie ?

Cet article a voulu déjouer la fraude par laquelle le mari sentant ses affaires péricliter, aurait, par de larges libéralités faites à sa femme, mis ses biens à l'abri de l'action des créanciers. Il eut été souvent difficile aux créanciers de prouver la fraude de leur débiteur, c'est pourquoi la loi a présumé cette fraude en dispensant le mari de la prouver.

Nous avons admis que le bénéficiaire acquiert un droit direct qui prend immédiatement naissance sur sa tête, sans tomber dans le patrimoine de l'assuré. La femme acquiert donc un droit direct sur l'assurance contractée à son profit par son mari. Il y a là certainement un avantage du mari à la femme, mais un avantage spécial puisque le donataire reçoit plus ou moins que n'a dépensé le donateur.

Pour fixer le droit des créanciers, on se basera sur le préjudice qu'ils éprouvent. Or le préjudice est égal à la somme qui est sortie frauduleusement du patrimoine de leur débiteur ; et, pour l'apprécier, on n'a pas à s'occuper du capital assuré, car ce capital n'est jamais entré dans le patrimoine de leur débiteur, par conséquent il n'a jamais pu en sortir.

La jurisprudence a fort varié sur ce point. Dans une première période elle refusait aux créanciers le droit de

---

(1) Lefort. *Traité du contrat d'assurance sur la vie.* T. II, p. 296. — Dalloz. *Répertoire.* V° Faillite, n° 1115.

réclamer le montant du capital assuré (1). Mais la Cour de Paris le 1er août 1879, reconnut au syndic le droit de réclamer le montant du capital assuré ; cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation qui le rejeta et reconnut aux créanciers un droit sur le capital de l'assurance, malgré l'attribution qui en avait été faite à la femme par leur débiteur. Cette nouvelle théorie prévalut plusieurs années (2). En 1884, la Cour de Cassation donna elle-même le signal d'une évolution contraire. Par un arrêt du 2 juillet 1884, la Cour de Cassation reconnut le droit direct du bénéficiaire. La solution qu'elle avait admise permettant aux créanciers en cas de faillite de réclamer le montant du capital, en vertu des articles 559 et 564 du Code de commerce, ne pouvait plus se soutenir. Elle l'abandonna et, en 1888, revenant à la première doctrine, elle refusa aux créanciers le droit d'invoquer les articles 559 et 564 du Code de commerce. Cette solution qui préservait les intérêts des assurés fut adoptée par toute la jurisprudence (3).

Il résulte donc de là que l'article 559 du Code de commerce doit être écarté, que les créanciers ne peuvent se faire attribuer le capital au moyen des articles 1167 du Code civil, 564 du Code de commerce.

---

(1) Caen, 14 mars 1876. D. 77, 2-131. — Paris, 4 juin 1878. D. 79, 2-225. — Cassat. 10 novembre 1879. D. 80, 1-175.

(2) Paris, 1er août 1879. S. 80, 2-249. — Cassat. 2 mars 1881. D. 81, 1-401. — Caen, 6 décembre 1881. D. 82, 2-239. — Epernay, 17 août 1882. D. 83, 3-71.

(3) Cassat. 22 février 1884. D. 88, 1-193. — Cassat. 23 juillet 1889. D. 90, 1-383. — Lyon, 11 mai 1888. J. Assur. 88, p. 502. — Besançon, 2 mars 1887. D. 88, 2-1. — Nancy, 17 juin 1888. D. 89, 2-153. — Lyon, 31 janvier 1891. J. Assur. 1891, p. 139. — Alger, 17 octobre 1892, S. 93, 2-137.

Mais il est évident que le patrimoine du mari a été appauvri par le paiement des primes, les articles 1167 et 564 serviront donc aux créanciers pour demander le remboursement de ces primes

Mais ont-ils droit à la totalité des primes ?

Il y a un cas où il n'y a pas de doute : c'est celui où l'assurance a été contractée dans la période suspecte, car le mari, prévoyant qu'il allait cesser ses paiements, ne devait pas employer ses ressources à autre chose.

Mais que faut-il décider si l'assurance a été souscrite en dehors de la période suspecte. Il faut distinguer :

Si les primes ont été prises sur le capital du failli, les créanciers ont le droit d'en réclamer la totalité, car ils peuvent demander tout ce qui a diminué leur gage.

Si les primes ont été payées avec les revenus du failli, M. Lefort prétend que la femme peut être dispensée de les restituer (1).

Mais pour nous, nous croyons qu'un débiteur dans une situation embarrassée n'a pas le droit de dépenser tous ses revenus sans songer à payer ses dettes.

De plus la loi donne aux créanciers un droit de contrôle sur les revenus, c'est ainsi que l'article 585 du Code de commerce déclare banqueroutier simple le commerçant dont les dépenses personnelles sont jugées excessives, or ces dépenses se font habituellement avec les revenus.

Cependant nous reconnaissons que le débiteur a un

---

(1) Lefort. Op. cit. T. II, p. 301.

pouvoir sur ses revenus, et qu'il en a la libre disposition. Nous croyons que ce sera alors au juge à apprécier si le débiteur a voulu soustraire ses biens à ses créanciers, de plus, dans cette appréciation, on tiendra compte de l'époque où a été contractée l'assurance, car on devra être plus défiant si cette époque est rapprochée de la faillite.

La jurisprudence paraît suivre ces idées et la Cour de Cassation a émis cette opinion dans plusieurs arrêts (1).

Toutes les règles que nous venons d'examiner à propos de la faillite du mari s'appliquent, au cas de liquidation judiciaire, en vertu de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889.

Ces règles ne s'appliquent pas au cas d'assurance contractée au profit du survivant pour ceux qui considèrent ce contrat comme un acte à titre onéreux, car l'article 564 du Code de commerce ne vise que les libéralités entre époux. Les partisans de cette théorie auront à leur disposition l'article 559 du Code de commerce qui s'applique aux contrats faits à titre onéreux.

Section II

Droits des héritiers

Une libéralité ne porte pas seulement préjudice aux créanciers, mais encore aux héritiers. Le législateur a

---

(1) Cassat. 22 février 1888. D. 88, 1-193. — Cassat. 27 mars 1888. D. 88, 1-193. — Cassat. 7 août 1888. D. 89, 1-118. — Cassat. 23 juillet 1889. D. 90, 1-383. — Besançon, 2 mars 1887. D. 88, 2-1. — Nancy, 17 juin 1888. D. 89, 2-153.

en effet garanti les héritiers contre les générosités de leur auteur par le rapport et la réduction de la quotité disponible. Après l'exposé de la théorie générale, nous nous attacherons à étudier ce qui se passe entre époux.

§ I. — *Rapport*

Le rapport a pour but de maintenir l'égalité entre les héritiers en contraignant ceux qui auraient reçu des libéralités du défunt à les remettre dans la masse des biens à partager ou à les imputer sur leur part.

La même question se pose encore : qu'est-ce qui devra être rapporté, le capital ou les primes ?

Nous devons pour résoudre cette question nous reporter à ce que nous avons dit plus haut. Ce qui doit être rapporté c'est ce qui a été donné, or l'objet de la libéralité contenue dans l'assurance n'est pas le montant du capital, mais les primes.

On a soutenu, du reste, que le rapport du capital serait la ruine des assurances sur la vie ; car il serait contraire à l'intention des parties, que le bénéficiaire subisse une réduction du capital assuré. On doit écarter cet argument, car en l'appliquant on devrait aussi dispenser le bénéficiaire de rapporter les primes, rapport qui peut être fort lourd (1). Mais on ne doit pas oublier que le rapport peut être évité : en effet, le bénéficiaire peut renoncer à la succession, ou l'assuré a pu le dispenser de tout rapport.

---

(1) Dupuich. Note. D.1900, 2-489.

C'est donc seulement le rapport des primes qui est dû, mais est-il dû dans tous les cas, et, en admettant qu'il soit dû, doit-il porter sur la totalité des primes versées ?

La première question se subdivise elle-même en deux parties, suivant qu'on se place au point de vue de la volonté du *de cujus*, ou au point de vue des biens sur lesquels les primes ont été prélevées dans le patrimoine de l'assuré.

Au point de vue de la volonté du *de cujus*, l'article 843 du Code civil, modifié par la loi du 24 mars 1898, permet au *de cujus* de dispenser un de ses cohéritiers du rapport, soit, si la libéralité a eu lieu entre vifs, en disant expressément qu'elle a été faite par préciput et hors part, soit en lui donnant la forme d'un legs auquel cas l'article 843 présume la dispense de rapport.

Un moyen juridique de dispenser les primes de rapport s'offre alors tout naturellement : c'est de faire considérer l'assurance sur la vie, comme une libéralité à cause de mort à laquelle s'appliquerait la dispense de rapport. Il semble bien difficile de l'admettre.

L'assurance sur la vie, en effet, n'est pas une libéralité à cause de mort car elle peut être acceptée avant le décès du stipulant et devient alors irrévocable.

Doit-on alors aller à l'extrême opposé, et, partant de cette idée que l'assurance sur la vie est une libéralité entre vifs, décider par application de l'article 843, § 1, que la libéralité pour être dispensée de rapport, doit contenir la mention expresse de cette dispense.

On a fait des efforts inouïs pour échapper à cette conséquence.

Une première théorie (1) basée sur l'article 856 du Code civil, voit, dans les primes, les fruits d'une chose donnée dispensée du rapport. Mais on peut voir immédiatement ce que cette théorie a de forcé, les primes ne sont pas les fruits du capital de l'assurance, c'est au contraire le capital de l'assurance, qui peut être considéré comme le fruit des primes.

Une autre théorie (2) dispense les primes du rapport en se fondant sur cette idée que toutes les libéralités, prélevées sur les revenus du *de cujus*, sont dispensées de rapport. On invoque, à l'appui de cette thèse, l'article 852 du Code civil, qui dit qu'on dispense de rapport certaines libéralités, parce qu'elles sont censées être prises sur les revenus. C'est là, croyons-nous, une fausse interprétation de l'article 852.

Cet article, en effet, exprime une présomption légale et la volonté probable du *de cujus*. Or les présomptions sont de stricte interprétation et l'on ne saurait appliquer, à une matière aussi nouvelle que l'assurance sur la vie, les termes de l'article 852.

Cette théorie invoque encore certains arrêts d'après lesquels, l'action paulienne ou l'action en rapport, intentée par le syndic de la faillite ne peut s'exercer que contre les primes, non prélevées sur les revenus (3).

Cette jurisprudence s'explique par cette raison, bien simple, que l'action du syndic, comme l'action pau-

---

(1) Dupuich. *Traité de l'assurance sur la vie*. N° 233.

(2) Couteau. Op. cit. T. II, n° 553. — De Craqueray. *Revue pratique*. T. XVI, p. 203.

(3) Paris, 10 mars 1896. S. 98, 2-245.

lienne, suppose un préjudice causé aux créanciers, et qu'il semble assez naturel de dire que, dans certains cas, le prélèvement des primes sur les revenus n'engendre pas un tort appréciable aux créanciers.

Doit-on même aller jusqu'à considérer le fait que les primes prélevées sur les revenus, ne doivent pas être rapportées à la masse, sous le prétexte invoqué par M. le Procureur général Naquet que, s'il n'avait pas employé ses revenus à contracter une assurance, le *de cujus* les aurait employés en dépenses voluptuaires, en vivant plus largement, *lautius vivendo*, et que, par conséquent, dans un cas, comme dans l'autre, ils seraient perdus pour la masse successorale (1).

C'est là une conception mauvaise de l'économie domestique, car il n'est pas obligatoire de dépenser tous les revenus d'un patrimoine. Et même étant donné que les primes d'assurance sont assez élevées, il est au contraire supposable, que si le *de cujus* ne s'était pas assuré, il aurait fait de la somme représentant les primes quelque placement qui se serait retrouvé dans sa succession ; il est donc équitable d'en exiger le rapport (2).

Le rapport des primes est donc en principe dû dans tous les cas. Mais doit-on refuser toute influence à la volonté du *de cujus* ? Non, sa volonté doit être prise en considération.

Est-ce à dire que nous devions appliquer ici l'article 843 du Code civil ? Nous croyons que cet article n'est

---

(1) Naquet. Note. S. 89, 2-17.

(2) Wahl. *Revue trimestrielle de Droit civil*. 1902, p. 35.

pas applicable à la matière, et qu'on ne peut pas plus soumettre les primes à la dispense expresse de rapport, comme donation, qu'on ne peut les en dispenser comme legs. L'assurance sur la vie ne peut pas être considérée comme une donation, parce qu'elle peut être acceptée après le décès du stipulant ; s'il en est ainsi elle est révocable, ce qui est contraire à l'article 932 du Code civil.

L'obligation de la déclaration expresse de volonté, quand elle est contraire à la présomption établie par la loi, se comprend fort bien pour des actes juridiques sur la nature desquels il ne peut exister aucun doute, dont la validité exige une déclaration nette du but qu'ils poursuivent.

Elle ne se comprend plus quand il s'agit de ces actes neutres qui se prêtent mal à l'expression de la volonté du disposant, comme la remise de dette, la donation déguisée. La Cour de Cassation a suspendu dans ces cas l'application de l'article 843.

Dans le premier arrêt du 10 novembre 1852, elle dit que : « à raison de la nature particulière des actes de libéralité déguisés sous la forme d'actes à titre onéreux, il est permis aux juges du fait, par exception au principe général, d'interpréter l'intention du donateur, de décider qu'il a voulu donner avec dispense de rapport, et d'attacher à la volonté, ainsi implicitement exprimée, les mêmes effets qu'à une déclaration expresse de volonté » (1).

La Cour décide donc, dans ces cas, que la question

(1) Cassat. 10 novembre 1852. S. 53, 1-289.

de savoir quelle a été l'intention du donateur est une question de pur fait laissée à l'arbitraire du juge. Nous croyons que cette solution doit être appliquée aux assurances sur la vie. Evidemment, il y a possibilité matérielle d'une expression de volonté du stipulant dans l'assurance sur la vie. Mais, en réalité, ce qui se passe en pratique, dans ce contrat, nous montre qu'il constitue un de ces contrats neutres, un de ces actes dont on ne peut dire ni qu'ils sont à titre onéreux, ni qu'ils sont à titre gratuit et, par conséquent, la jurisprudence s'applique. L'appréciation appartiendra aux juges qui devront s'inspirer des différentes circonstances.

Pour être complet sur la question du rapport, il nous reste à étudier la seconde question que nous nous étions posée, celle de savoir si le rapport est dû de la totalité des primes versées?

Un des arguments invoqués par les adversaires de la limitation du rapport aux primes, est que la somme qui sera remise dans la masse successorale sera dérisoire en comparaison de l'avantage retiré par le bénéficiaire. Or l'expérience démontre qu'il n'en est pas toujours ainsi et que, bien souvent, si, par exemple, l'assurance a duré longtemps, le montant des primes sera supérieur au capital.

A première vue il semble bien que l'on doive exiger le rapport intégral des primes dans la masse, car le vœu de la loi est que la masse héréditaire soit remise dans l'état où elle serait si le *de cujus* n'avait pas fait de libéralités. Or, pour atteindre ce résultat, il faut que le montant total des sommes employées en faveur du bénéficiaire soit rapporté.

Nous n'admettrons cependant pas cette opinion, car nous avons vu que ce qui est rapportable dans la masse, c'est le montant de la libéralité ; or toute libéralité suppose un enrichissement du bénéficiaire correspondant à l'appauvrissement du disposant. L'appauvrissement à lui seul ne suffit cependant pas pour constituer la libéralité, tout ce dont il dépasse l'enrichissement reste en dehors de la libéralité. On ne devra donc rapporter les primes que jusqu'à concurrence de l'enrichissement, car la libéralité s'arrête à l'endroit où l'enrichissement cesse (1).

Mais cette théorie n'a pas été suivie par tous et certains auteurs sont arrivés à vouloir réduire l'obligation au rapport des primes, au rapport seul de la dernière prime versée (2). M. Thaller a prétendu que les compagnies d'assurances ne capitalisent pas les primes et que les capitaux échus chaque année sont soldés au moyen de l'ensemble des primes de tous les clients afférents à l'année même.

La compagnie veut que la somme des primes, perçue par elle chaque année, dépasse le montant des indemnités à payer pour la même année. Ce serait donc cette prime, seule, qui aurait assuré le paiement de l'indemnité au bénéficiaire, qui constituerait l'appauvrissement en sa faveur, et la libéralité serait cette dernière prime qui, seule, serait rapportable. Mais, en réalité, les choses ne se passent pas ainsi, les compagnies

---

(1) Wahl. Note. S. 1904, 2-105.

(2) Thaller. *Réforme sociale*. 1897, 2e semestre, p. 893 et 900.

constituent des fonds de réserve dont les intérêts servent à payer les indemnités. Ce n'est que pour faciliter les écritures que l'on considère toutes les indemnités d'une année comme payées par les primes de la même année.

Dans l'hypothèse d'une assurance contractée par l'un des époux au profit de l'autre, l'application des règles que nous venons de poser sera facile si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. L'époux bénéficiaire devra rapport à la succession du prédécédé, du montant des primes payées par ce dernier.

Mais la question se complique si les époux sont mariés sous un régime de communauté. Dans ce cas les primes auront été très souvent payées avec des biens communs : sera-t-il dû rapport de la totalité des primes ou seulement de la moitié ?

La question ne se pose, s'il s'agit, comme il arrive souvent, d'une assurance du mari au profit de la femme, qu'au cas d'acceptation de la communauté par la femme. Si celle-ci, en effet, renonce à la communauté, les biens communs sont censés avoir toujours été la propriété exclusive du mari, et par conséquent les primes payées à l'aide de ces biens l'ont été avec les biens du mari ; rapport en est dû.

Mais on a prétendu, que, même en cas d'acceptation de la femme, celle-ci était donataire de la totalité des primes. On a fait l'argumentation suivante : le mari a pendant la communauté un pouvoir absolu sur les biens communs, s'il les donne, lui seul en est donateur. La femme n'a des droits sur la communauté qu'à sa dissolution, elle ne peut donc prétendre avoir pris part à la

donation, et si c'est à elle qu'a été faite cette donation, elle doit tout rapporter (1).

Ce raisonnement repose sur une confusion entre le droit et son exercice. La femme a, en effet, pendant la communauté, des droits de co-propriétaire, mais elle n'en a pas l'exercice.

La femme doit donc être considérée comme ayant toujours été co-propriétaire des biens communs, et, si des primes ont été payées à l'aide de ces biens, elle devra être considérée comme ayant supporté la moitié de la dépense. Le rapport ne sera donc dû que dans ces limites.

Cette solution est de plus conforme à l'équité, car, s'il n'y avait pas eu d'assurance, à la dissolution de la communauté le patrimoine commun se serait partagé par moitié. Or, si une assurance a été contractée et que la femme rapporte la totalité des primes, la part du mari se trouvera augmentée d'une somme égale à la moitié des primes.

Il en est de même si l'assurance a été contractée par la femme au profit du mari et si elle a été payée avec les biens communs.

A la règle que nous venons de poser, il y a cependant une dérogation apportée par l'article 767 du Code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891.

Ce texte ordonne l'imputation sur le droit d'usufruit du conjoint survivant, des libéralités qu'il a antérieure-

---

(1) Amiens, 25 février 1880. D. 82, 1-97. — Besançon, 27 novembre 1896. D. 98, 2-385.

ment recueillies du défunt. Cette imputation atteint les libéralités résultant d'une assurance sur la vie. Dans ce cas ce ne sont pas les primes qui doivent être rapportées, mais le capital.

La loi de 1891 accorde, en effet, au conjoint survivant un droit successoral, parce qu'elle craint que le défunt n'ait pas pris soin de garantir son conjoint contre la mauvaise fortune, dont sa mort pourra être la cause. Si, au contraire, le conjoint prémourant s'est préoccupé de la situation future de l'autre époux, la disposition légale devient inutile pour partie ou pour le tout, suivant l'importance des libéralités.

Le législateur interdit, en effet, le cumul du droit d'usufruit avec les libéralités qui ont pu être faites par le *de cujus*. Il est donc évident qu'il faut considérer, ici, ce dont le survivant s'est enrichi, et non pas ce dont le *de cujus* s'est appauvri.

Il faut donc adopter la situation inverse de celle adoptée jusqu'à présent et tenir compte non des primes, mais du capital.

§ II. — *De la réduction en cas d'excès de la quotité disponible.*

Les héritiers de l'assuré ont encore un autre droit sur l'assurance contractée au profit de son conjoint : celui de demander la réduction pour le cas où la libéralité contenue dans l'assurance excéderait les limites de la quotité disponible.

Nous devons encore nous demander si l'on doit considérer le capital assuré ou seulement les primes?

A cette question, nous ferons toujours la même réponse, il ne faut s'occuper que des primes et non du capital, parce que l'assuré ne fait tort à ses héritiers que de ce dont il s'est appauvri.

Toutes les raisons données à propos du rapport se retrouvent ici et de plus on peut même invoquer un argument tiré de l'article 922. Cet article nous dit que l'on réunit à la masse des biens existants, les biens dont il a été disposé par donation, or le *de cujus* n'a disposé que des primes.

A la différence de ce qui se passe pour le rapport, le *de cujus* n'aura pas, dans ce cas, la faculté de dispenser de la réduction des primes. Les primes d'assurance constituent, en effet, des libéralités, on ne peut que refuser toute influence à la volonté du *de cujus*, car la réserve est une institution d'ordre public et c'est en vain qu'on prétendrait soustraire à son champ d'action certaines libéralités.

La même question se pose encore : doit-on réduire le montant de toutes les primes versées ? La solution sera la même et la libéralité, seule, est soumise à réduction, or, nous avons vu que la libéralité s'arrête à l'endroit où l'enrichissement cesse. La réduction n'est possible que jusqu'à concurrence des sommes réellement recueillies, en aucun cas elle ne doit aboutir à un appauvrissement du bénéficiaire (1).

Comment se fera la réduction des primes en cas d'excès de la quotité disponible ? La réduction doit

---

(1) Seine, 2 avril 1898. D. 98, 2-371.

atteindre d'abord les libéralités entre vifs les plus récentes et ensuite les plus anciennes (923).

La libéralité résultant du paiement des primes est-elle une seule libéralité remontant au jour du contrat, ou bien chaque paiement est-il une libéralité distincte prenant place à sa date ?

Nous croyons que les primes constituent une série de dons manuels, distincts les uns des autres. Chaque fois que l'on paie une prime, on retrouve tous les éléments d'une donation : le donateur, le donataire, l'objet donné, l'intention libérale. La réduction devra donc atteindre successivement les primes à la date de leur paiement, en commençant par les plus récentes pour finir par les plus anciennes.

Si les époux sont mariés sous le régime de communauté la question est la même que pour le rapport ; la libéralité est de la totalité ou de la moitié seulement suivant que la femme renonce ou accepte.

Si l'assurance a été contractée conjointement au profit du survivant, il y aura lieu ou non à réduction, suivant que l'opération sera considérée comme à titre gratuit ou comme à titre onéreux.

CONCLUSION

On a pu remarquer dans l'étude que nous venons de faire des différentes questions qui naissent à propos des assurances sur la vie, la difficulté qu'on éprouve en cette matière. Il serait préférable d'avoir devant soi une législation appropriée à l'institution nouvelle, au lieu d'être obligé de faire tant d'efforts et d'user de tant de subtilités pour la faire entrer dans les cadres d'un droit qui ne la prévoyait pas et ne pouvait pas la prévoir.

Mais, enfin, tous ces raisonnements n'ont pas été faits en pure perte et on est arrivé, en effet, sur un grand nombre de points à concilier la loi avec la pratique ; la jurisprudence, qui tend à favoriser l'assurance sur la vie, a pu, de la sorte, se prononcer dans un sens conforme à l'intention des parties et à la nature du contrat. C'est ainsi qu'il a été possible de décider que le droit au capital assuré ne tombait pas dans la communauté, qu'on a pu refuser aux créanciers et aux héritiers, tout droit sur le capital de l'assurance.

Beaucoup de questions n'ont pu être résolues d'une façon aussi satisfaisante, et même celles qui sont l'objet d'une jurisprudence constante, ne sont pas à l'abri des changements qu'elle est susceptible d'apporter à ses décisions (1).

---

(1) Lefort. *Revue critique.* 1899, p. 385.

Un tel état de choses a, sur la pratique, un contre-coup défavorable, les assurances ne progressent pas régulièrement.

La France vient cependant dans un rang honorable pour le nombre des assurances, mais bien loin derrière les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne.

Depuis longtemps, l'assurance sur la vie est entrée dans les mœurs des Anglais. Il en est de même chez les Américains, mais depuis moins longtemps. Ces deux peuples ont compris l'importance de l'assurance sur la vie. Chez eux, cette institution est appréciée par tous, pauvres comme riches. La prime de l'assurance est considérée dans le budget de la famille, comme une dépense indispensable.

Chez nous, il n'en est pas ainsi. L'assurance est encore un acte isolé. La raison en vient pour une partie du silence de la loi. Ce n'est, en effet, qu'à titre accidentel que la loi française s'occupe de l'assurance. La théorie élaborée par les tribunaux, demande la sanction du législateur. Aussi, croyons-nous qu'une consécration légale aurait la plus heureuse influence sur les progrès de l'assurance.

C'est ce dont se sont préoccupés plusieurs pays étrangers, et il serait à désirer que la France suivit leur exemple.

Ainsi, aux Etats-Unis, nous voyons dans la législation Californienne que toute femme mariée peut assurer à son profit, la vie de son mari, soit en son propre nom, soit au nom d'un tiers. Si elle survit à l'époque prévue pour l'assurance, la somme assurée doit lui être remise pour son usage personnel, sans que le mari ou ses

ayants cause ou ses créanciers aient aucun droit de réclamation (1).

Dans l'Illinois il en est de même. Mais si on peut supposer que le contrat a été fait en fraude des droits des créanciers, ceux-ci ont droit au montant des primes payées.

Dans notre droit, au contraire, aucun article du Code ne pose ce principe, on applique bien l'article 1167 du Code civil, mais alors on se heurte à la question de savoir si les créanciers devront réclamer les primes ou le capital.

Dans la Géorgie la volonté des parties est souveraine, l'assuré peut stipuler que la somme assurée devra être versée soit à sa veuve, soit à ses enfants, soit à la personne qu'il aura désignée.

Dans le Massachusetts il n'y a aucun doute pour savoir si la femme mariée doit profiter exclusivement de l'assurance passée à son profit. Dans cette législation, quand une assurance a été faite sur la vie de n'importe quelle personne au profit d'une femme mariée, soit par elle-même, soit par son mari, soit par un tiers, le montant doit lui en profiter exclusivement, malgré les prétentions du mari ou de ses créanciers. Le souscripteur de la police ou le juge du comté peut nommer un curateur pour la défense des droits conférés à la femme par la dite police (2).

En Angleterre la loi est aussi intervenue : le *Married*

---

(1) Chaufton. *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.* T. II, p. 260.

(2) Couteau. *Traité de l'Assurance.* T. I, p. 367.

women's property act de 1882 autorise les femmes mariées à assurer leur propre vie, en faveur soit du mari, soit des enfants, tout comme si elles n'étaient pas mariées.

De plus, une police souscrite par un époux sur sa propre vie, au profit de sa femme seule, est parfaitement valable, et les créanciers du mari ne peuvent y prétendre aucun droit (1).

Le Code civil allemand contient, sur les contrats au profit d'un tiers, tout un ensemble de dispositions renfermées dans les articles 328 à 335. Parmi ces articles ceux qui se rapportent à notre matière sont ainsi conçus :

Art. 328. — On peut stipuler par contrat une prestation à faire à un tiers de manière que le tiers acquière directement le droit d'exiger la prestation. A défaut de clause spéciale on doit décider d'après les circonstances, notamment d'après le but du contrat, si le tiers doit acquérir le droit, si ce droit doit exister immédiatement ou seulement sous certaines conditions, et s'il doit rester réservé aux contractants la faculté de supprimer ou de modifier le droit du tiers sans l'assentiment de celui-ci.

Art. 329. — Si, dans un contrat, l'une des parties s'oblige à désintéresser un créancier de l'autre partie, sans cependant prendre sur elle la dette, on ne doit pas

---

(1) Lehr. *Eléments de Droit civil anglais.* p. 610.

dans le doute, présumer que le créancier acquière directement le droit de lui réclamer le paiement.

Art. 330. — Si, dans un contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, on stipule le paiement de la somme assurée ou de la rente au profit d'un tiers, on doit présumer, dans le doute, que celui-ci acquiert directement le droit d'exiger la prestation. Il en est de même lorsque, par une disposition à titre gratuit, il est imposé au destinataire une prestation à faire à un tiers ou que lors d'une transmission de patrimoine ou de biens, l'acquéreur promet, pour se libérer, une pareille prestation.

Art. 331. — Lorsque la prestation à faire au tiers doit avoir lieu après la mort du stipulant, ce tiers acquiert le droit à la prestation à la mort de ce stipulant.

Si ce dernier meurt avant la naissance du tiers, la promesse de faire la prestation au tiers ne peut plus être supprimée, ni modifiée que si la faculté de le faire a été réservée.

Le Code civil allemand admet donc, dans son article 328, que le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui pourra par l'effet du contrat, et sans qu'il y ait à attendre son consentement, acquérir un droit propre, même à son insu. Cet article ne prétend cependant pas qu'il y ait là un effet nécessaire; les parties pourront donner au contrat l'effet qu'elles voudront lui attribuer. Le tiers, par conséquent, acquiert le droit avec les conditions sous lesquelles les parties ont voulu le lui faire acquérir.

Puis, après avoir posé ce principe, le Code, dans l'article 330, vise les cas principaux de la stipulation pour autrui, dans lesquels, contrairement à l'hypothèse prévue à l'article 329, il y a présomption d'acquisition d'un droit propre au profit du tiers bénéficiaire, et il cite en premier lieu l'assurance sur la vie. Mais on ne doit pas conclure de cet article que le tiers a déjà, du vivant de l'assuré, un droit irrévocable à exiger le capital; sans doute, il peut en être ainsi, si l'assuré l'a voulu. Mais ce n'est guère dans les usages et c'est surtout en vue de l'assurance sur la vie qu'a été écrite la présomption de l'article 331. La première partie de l'article 331 se rapporte bien à l'assurance sur la vie au profit d'autrui, car elle vise le cas où la prestation ne doit être fournie qu'à la mort du stipulant. On a voulu par cet article réserver au stipulant son droit de révocation pendant sa vie, en décidant que ce droit du tiers doit naître au décès du stipulant. Il y a là un droit d'un caractère mixte, né d'un acte entre-vifs, mais qui ne doit prendre naissance que sous les conditions d'une disposition à cause de mort. La révocation pourra donc avoir lieu jusqu'au décès, mais à ce moment le droit est né au profit du tiers bénéficiaire (1).

Le droit allemand a donc le grand avantage de préciser le moment où est né le droit du tiers, dans quel patrimoine il tombe. De plus, ce droit qui n'est pas encore né, pas même à l'état de droit à terme ou conditionnel, n'est pas transmissible aux héritiers.

---

(1) *Code civil allemand*, traduit et annoté par MM. Bufnoir.... Saleilles, p. 470.

Le Code fédéral suisse de 1881, a accordé dans son article 128, en toute hypothèse, une action tendant à exiger l'exécution au profit du tiers, à quiconque, agissant en son propre nom, a stipulé quelque chose pour autrui. Le tiers peut aussi réclamer l'exécution, si telle a été l'intention des parties. Dans ce cas, le créancier ne peut plus libérer le débiteur, si le tiers a déclaré à ce dernier vouloir user de son droit (1).

Le Code de commerce belge dans son article 43 consacre, ou à peu près, notre jurisprudence actuelle : « la somme stipulée payable au décès de l'assuré, dispose-t-il, appartient à la personne désignée dans le contrat sans préjudice des règles du droit civil, relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré » (2).

Le Code civil hollandais (art. 302) laisse expressément à la libre volonté des parties le soin de déterminer les conséquences de l'assurance sur la vie (3).

Le Code de commerce du Portugal de 1888 décide, dans son article 460, qu'en cas de mort ou de faillite de l'assuré, le bénéfice appartient exclusivement à la personne désignée dans le contrat, sauf les dispositions relatives au rapport et à la rescision des actes préjudiciables aux créanciers (4).

Mais, en France, aucune loi n'est encore intervenue. Une proposition de loi, due à l'initiative de M. Lockroy,

---

(1) Planiol. *Droit civil*. T. II, p. 395.
(2) Chaufton. Op. cit. T. II, p. 32.
(3) Annuaire de législation étrangère. 1876, p. 647.
(4) Wahl. *Revue trimestrielle*. 1902, p. 54, note 1.

fut bien présentée à la Chambre à la suite des arrêts de 1888, mais elle ne fût pas discutée.

Il est vrai que certains auteurs considèrent cette intervention comme inutile et même nuisible. C'est ainsi que M. Wahl soutient que l'intervention du législateur est rarement nécessaire, souvent même nuisible, parce qu'il prétend que les principes du droit sont assez souples pour « se concilier avec les nécessités de la pratique et ne pas entraver les intérêts utiles » (1).

Nous ne le suivrons pas dans cette voie, car il nous semble qu'il vaut mieux désirer quelque chose de nouveau que de toujours chercher à plier les vieux principes aux cas pour lesquels ils semblaient le moins faits.

N'oublions pas non plus, que le droit n'est pas seulement un prétexte à des constructions ingénieuses, mais qu'il doit faire triompher le plus rapidement possible les solutions les plus équitables. Or cette matière des assurances sur la vie nous fournit un exemple assez frappant des tâtonnements et des hésitations de la jurisprudence.

Mais, en somme, il n'est pas à regretter qu'une loi sur les assurances sur la vie se soit fait si longtemps attendre, car il vaut mieux qu'un texte législatif, pour avoir une valeur pratique, soit précédé d'une très lente élaboration ; une longue expérience doit auparavant faire connaître les nécessités qu'il s'agit de satisfaire.

Et la loi qu'on attend aujourd'hui et qu'on désire voir

---

(1) Wahl. *Revue trimestrielle*. 1902, p. 79.

apparaître d'ici peu, sera de beaucoup préférable à celle qui aurait été promulguée lors de la naissance de cette institution, car certainement elle n'aurait pas répondu aux besoins qu'elle devait satisfaire.

Vu :
F. DESSERTEAUX.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 7 juin 1904.
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE I
INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

Nature juridique du contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers 12

L'assurance est-elle une assurance? — Est-ce un placement? — Un pari? — C'est une convention licite régie par l'article 1121 du Code civil.

Droit du tiers bénéficiaire. — Deux groupes de systèmes..... 20

SECTION 1

Systèmes faisant rentrer l'assurance dans une construction juridique 24

1er Groupe de systèmes. — 1° Système de Laurent ; 2° Système de la jurisprudence jusqu'en 1888 ; 3° Système de M. Thaller.

2e Groupe de systèmes. — 1° Système de la gestion d'affaires ; 2° Système de M. Boistel. — 3° Système de la déclaration unilatérale de volonté.

SECTION 2

Système ne faisant pas rentrer l'assurance dans une construction juridique 45

Système de M. Deslandres.

Système proposé 50

Système de la création directe du droit et de l'action sur la tête du bénéficiaire.

CHAPITRE II

Effets du contrat d'assurance sur la vie en face des différents régimes matrimoniaux 61

SECTION 1

Régimes exclusifs de communauté 62

§ 1. — Régime de séparation de biens 62
§ 2. — Régime de sans communauté 62
§ 3. — Régime dotal 63

SECTION 2

Régimes de communauté 65

§ 1. — Assurance souscrite avant le mariage 66
Communauté légale. — Communauté réduite aux acquêts

§ 2. — Assurance souscrite pendant le mariage 74
Communauté légale.
A) — *Assurance contractée par le mari au profit de sa femme* .. 74
a) — L'assurance tombe en communauté 74
b) — L'assurance reste propre à la femme : trois groupes de systèmes 75
1er Groupe. — Système de M. Couteau ; Système du *Journal des Assurances* ; Système de M. Thaller.
2e Groupe. — Système de M. Bédarrides ; Système de M. Bazenet.
3e Groupe. — Système de M. Labbé ; Système du *Journal des Assurances*.
Système de la jurisprudence.
B) *Assurance contractée par la femme au profit du mari* 97
C) *Assurance contractée par les deux époux au profit du survivant* 102
a) Contrat à titre onéreux 103
b) Contrat à titre gratuit 107
Communauté réduite aux acquêts 115

CHAPITRE III

Application à l'assurance sur la vie des règles qui régissent les libéralités entre époux 116

L'assurance sur la vie est-elle une libéralité ? 116
Causes de révocation communes à toutes les assurances. 119
1e Cessation du paiement des primes ; 2e Cause de révocation de l'article 1121 du Code civil.

Causes de révocation résultant de ce que l'assurance sur la vie est une libéralité..... 124

1° Cause de révocation de l'article 1096 du Code civil ; 2° Cause de révocation de l'article 953 du Code civil ; 3° Cause de révocation de l'article 299 du Code civil.

CHAPITRE IV

Droits des créanciers et des héritiers de l'assuré sur l'assurance contractée au profit de son conjoint..... 131

SECTION 1

Droits des créanciers..... 135

§ 1. — Droits des créanciers résultant de l'article 1166 du Code civil..... 135

§ 2. — Droits des créanciers résultant de l'article 1167 du Code civil..... 139

§ 3. — Droits des créanciers résultant des articles 559 et 564 du Code de commerce..... 141

SECTION 2

Droits des héritiers..... 146

§ 1. — Rapport..... 147

§ 2. — Réduction en cas d'excès de la quotité disponible. 156

CONCLUSION..... 159

ERRATA

Page I. — Lire : DEMOLOMBE. *Cours de Code civil.* 31 volumes, Paris, 1845-82.

Page 15. — Lire : La portion des primes annuelles destinée...

Page 67. Note 1. — Lire : p. 353. Note 2.

Page 105. Note 1. — Lire : p. 375. Note 1.

Page 112. — Lire : Leur explication en elles-mêmes.

Page 125. Note 1. — Lire : Note 38.

Imprimerie J. BERTHOUD, Dijon.